ENQUETE PUBLIQUE ICPE EOLIEN DEPARTEMENT DE L'INDRE

Du lundi 7 mars 2019 à 9h00 au samedi 6 avril 2019 à 12h00

Relative à

LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTEE PAR LA SOCIETE EDPR FRANCE HOLDING POUR L'EXPLOITATION DU PROJET DE PARC EOLIEN DE LINIEZ II COMPOSE DE CINQ AEROGENERATEURS ET D'UN POSTE DE LIVRAISON SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LINIEZ

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

A l'attention de Monsieur le Préfet de l'Indre et du Tribunal Administratif

Conformément à :

- **La décision n°E19000016 /87 COM EOL (36) du 7 février 2019 du Tribunal Administratif de Limoges**
- **L'arrêté n°36-2019-02-14-001 du 14/02/2019 de Monsieur le Préfet de l'Indre**

Par

M. François HERMIER président

M. Michel DELUZET- M. Jean-Marie RAYNAL

Commissaires enquêteurs, membres

de la Commission d'enquête publique

2 mai 2019

Sommaire

I. OBJET, CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLQUE ET CHRONOLOGIE PREALABLE 4

A. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE 4

1. IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE, LE PROJET ET LES MOTIVATIONS 4

2. MOTIVATION DES ELUS DE LA COMMUNE DE LINIEZ 8

B. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE : COMPRENDRE LA REGLEMENTATION 9

C. CHRONOLOGIE DU PROJET EOLIEN AVANT MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE 12

II. DEROULEMENT DE L'ENQUETE 13

A. ORGANISATION DE L'ENQUETE ET VERIFICATIONS MENEES PAR LA COMMISSION 13

1. Désignation de la Commission d'enquête 13

2. Organisation préalable de l'enquête publique 13

3. Contrôles et vérifications préalables par la Commission d'Enquête 14

4. Vérification de l'information mise à la disposition du public 15

B. Déroulement de l'Enquête 19

III. ANALYSE PAR ENJEU DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, DES AVIS, DES REPONSES DU PORTEUR DE PROJET 21

A. SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC 21

1. Remise du PROCES VERBAL DE SYNTHESE des observations et propositions écrites et orales du public 21

2. Climat de l'enquête 21

3. Analyse chiffrée et synthétique des observations du public 21

4. Questions complémentaires de la Commission d'enquête 22

5. Signature commune de la Synthèse 25

B. ANALYSE DES AVIS ET DES REPONSES D'EDPR 25

1. ANALYSE PAR LA COMMISSION DE L'AVIS DE LA MRAE ET DES REPONSES D'EDPR A LA MRAe 25

2. ANALYSE DES AVIS DES SERVICES ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES 27

3. ANALYSE DE LA REPONSE D'EDPR SUITE A LA SYNTHESE 29

C. ANALYSE PAR ENJEU DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, DES AVIS, DES REPONSES DU PORTEUR DE PROJET ET POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE 29

1. ENJEUX GOUVERNANCE ET COMMUNICATION 30

2. ENJEUX PAYSAGE ET PATRIMOINE 36

3. ENJEUX BIODIVERSITE 40

4. ENJEUX SANTE, SECURITE, BRUITS, INFRASONS DANGERS 54

5. ENJEUX ENERGIES, VENT, RENTABILITE, LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE DEVELOPPEMENT EOLIEN, RENTABILITE ECONOMIQUE 61

6. ENJEUX SOLS, AIR, RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES, DECHETS 68

IV. ANNEXES 74

Précisions utiles : PRESENTATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Article R123-19 du code de l'environnement **: Le rapport de Commission d'enquête** relate le déroulement de l'enquête et fait la synthèse des observations et propositions du public durant celle-ci, ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

La présente Commission d'enquête publique, nommée par le Tribunal administratif a agi de façon désintéressée vis-à-vis du projet. Ses membres ne sont pas liés au maître d'ouvrage. Elle a facilité le bon déroulement de l'enquête qu'elle a contrôlé, en invitant le public à se manifester.

Du rapport découle sur un document séparé, les conclusions motivées et l'avis final de la Commission d'enquête en s'attachant à l'intérêt public. Les conclusions précisent si cet avis est favorable, favorable sous réserves ou défavorable au projet.

C'est ce à quoi les membres de la Commission d'enquête se sont obligés, dans le respect de la loi.

I. OBJET, CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLQUE ET CHRONOLOGIE PREALABLE

A. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- L'objet de l'enquête publique est précisé par l'article 1er de **l'arrêté d'organisation de cette enquête publique n°36-2019-02-14-001 du 14/02/2019 de Monsieur le Préfet de l'Indre**[I] :

« Une enquête publique est ouverte dans la mairie de Liniez du jeudi 7 mars 2019 à 9h00 au samedi 6 avril 2019 à 12h00 inclus, soit une durée de 31 jours, en ce qui concerne la demande présentée par Monsieur le Directeur de la société EDPR France Holding, dont le siège social est 25 Quai Panhard et Levassor - 75013 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Liniez ».

Il s'agit d'une demande d'autorisation environnementale.

AIRE LOCALE D'INFORMATION DU PUBLIC ET D'AFFICHAGE

Le dossier, comprenant notamment l'arrêté d'organisation de l'enquête, l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, a été déposé dans quatorze mairies :

- En mairie de LINIEZ (siège de l'enquête publique), seule commune concernée par le projet d'installation et d'exploitation,
- Et en mairies de BRETAGNE, BRION, LA CHAMPENOISE, SAINT-VALENTIN, LIZERAY, MÉNÉ-TRÉOLS-SOUS-VATAN, PAUDY, VATAN, FONTENAY, GUILLY, SAINT-FLORENTIN, BOUGES-LE-CHÂTEAU et LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN, communes du département de l'INDRE (incluses dans le rayon d'affichage)

Ces collectivités ont été appelées à donner un avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête.

1. IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE, LE PROJET ET LES MOTIVATIONS

Le 26 février 2019 Madame PIRES Chef de projets éoliens EDPR France Holding, en charge du présent projet, a présenté aux membres de la Commission d'enquête la société EDPR, le projet, sa situation, sa genèse et les motivations de cette société (voir ci-dessous).

Cette autorisation environnementale est sollicitée par Monsieur Patrick SIMON, responsable du projet, directeur de la SAS à associé unique, **EDPR France Holding** pétitionnaire de la demande d'autorisation, producteur d'électricité, Siret n° 79761073000310, dont le siège est à 25 Quai Panhard et Levassor – 75013 PARIS. La société est présidée par M. Melo de CASTRO BELO DUARTE.

EDPR France Holding appartient au groupe **EDP RENEWABLES (EDPR)** spécialisé dans le développement de sources d'énergie renouvelables, 3è acteur éolien mondial, dont le capital est de 48 millions d'euros, filiale du groupe portugais EDP (Energias de Portugal).

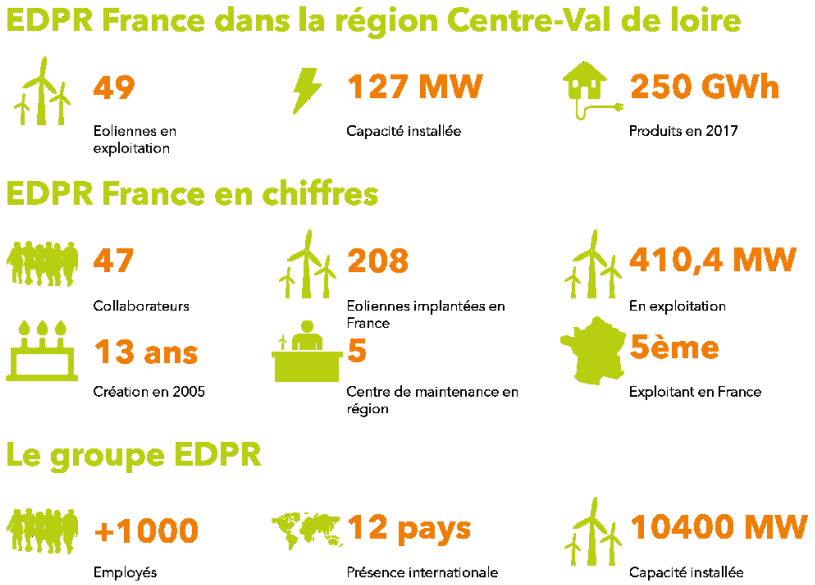

EDPR depuis les années 1990, fait fonctionner en France 213 aérogénérateurs, pour une puissance de 421 MW, dont 142 MW installés en Région Centre avec une cinquantaine d'éoliennes, dont cinq déjà sur Liniez, 6 sur Vatan, et sur les communes d'Ambrault et Vouillon dans l'Indre.

LE PROJET EOLIEN DE LINIEZ II ET MOTIVATIONS D'EDPR

Depuis novembre suite à la chute d'une éolienne à Guigneville dans le Loiret et par principe de précaution les éoliennes Eco-100 fabriquée par Alstom ont été mises à l'arrêt. Mme PIRES nous précise qu'EDPR n'adoptera pas ce modèle d'éolienne qui n'est plus fabriqué.

En matière de sécurité les éoliennes sont reliées à un système d'alerte centralisé.

EDPR France Holding assure en propre le financement et les garanties de démantèlement pour le projet de Liniez II (50 000€ par éolienne, montant actualisé).

Des peignes seront installés en bout de pales pour assurer une réduction de bruit, si nécessaire.

EDPR a répondu à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, notamment en ce qui concerne les photomontages supplémentaires (48 en tout).

Les premières habitations se trouvent à 670 mètres des plus proches éoliennes.

Un bridage est prévu en saisons pour les chiroptères de même qu'un suivi des mortalités.

La Commission attire l'attention sur les éventuels risques de projections de glace et bris de pales sur l'autoroute A20 et sur le recyclage des pales.

Sur place un comité de pilotage composé de représentants d'EDPR, d'élus et d'habitants, a assuré l'information et la conduite du projet. Des informations très concrètes et deux appels en « porte à porte » à participer à des réunions de présentation du projet ont été faits. (Voir chronologie du projet).

Mme PIRES nous précise qu'une opération « porte à porte » commencera avant enquête pour appeler la population locale à participer à celle-ci.

Le projet a donné lieu en partie à un financement participatif local mené par la Sté LENDOSPHERE, spécialisée dans ce domaine. Cette société a été qualifiée sur le terrain de bon pédagogue. « Le financement participatif (partiel) a été couronné de succès ». C'est la première fois que les membres de la Commission d'enquête étudient un projet dont une partie du financement est assuré par le public proche ou éloigné. C'est à notre avis un plus certain dans la communication et dans la prise de conscience partagée par le public des énergies renouvelables.

EDPR assurera le développement et le suivi du projet, complété par des études d'experts : ECHOSPHERE pour les études écologiques, Agence VISU pour les études paysagères, VENATHEC acoustique pour les études acoustiques, E Impact et Environnement pour la rédaction des études d'impact et de dangers.

Les motivations sont donc, outre le développement des sources d'énergies renouvelables, la situation du projet (voir ci-dessous), sa connaissance de la région et des milieux naturels, sa connaissance des personnes sur le terrain, la maîtrise des process, de l'exploitation et des financements, la proximité des autres parcs d'EDPR dans en Champagne Berrichonne permettant un meilleur suivi.

Situation du projet :

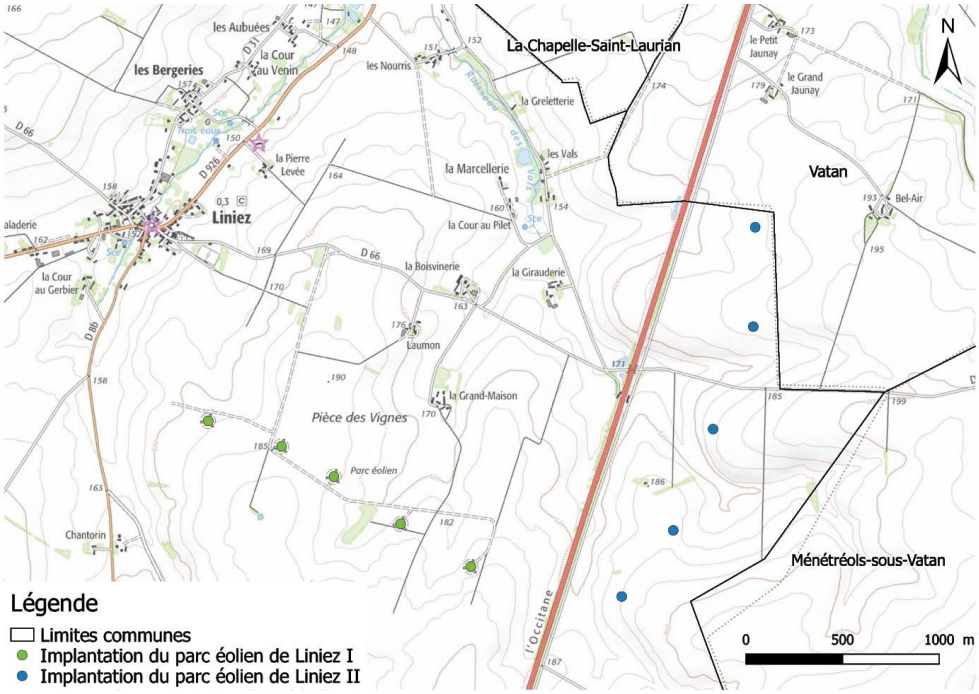

Le projet se situe en région naturelle de Champagne Berrichonne de l'Indre, sur son plateau ouvert de grandes cultures, au relief ici, partiellement vallonné argilo-calcaire (calcaires marneux et marnes) datant du Jurassique, sur la commune rurale de Liniez, parallèlement à l'Est de l'autoroute A20, éloigné des habitats regroupés et à équidistance de la commune de Ménétréols-Sous-Vatan à l'Est.

Le projet est en zone 15 du Schéma Régional Climat Air Energie, **SRCAE Région Centre**[1]**,** qui ouvre, conformément à la loi Grenelle II, la possibilité d'un tel développement de cette énergie renouvelable.

Très important, sa variante 3, composée de cinq aérogénérateurs au lieu de six, sur un axe Nord-Sud complètement à l'Est de l'A20 sur le flanc d'une crête s'élevant vers Ménétréols-sous-Vatan, avec deux éoliennes au Nord de la RD 66, a été préférée pour son plus grand éloignement des haies (milieux naturels de reproduction et de préservation), des habitations, son homogénéité, sa courbe parallèle à l'A20.

De fait nous constatons, que sa moindre production (cinq aérogénérateurs au lieu de six) se trouve compensée par un bilan global environnemental plus favorable dont un moindre impact archéologique (éloignement du dolmen et du Château de Bouges-le-Chateau), paysager (accompagnement des lignes et courbes autoroutières, sans créer de danger de perception pour les automobilistes) et en terme de bruit (normalement pas d'augmentation des émergences sonores sous réserve de contrôle en début d'exploitation).

[1]http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4_SRCAE_ANNEXE_SRE_vf_cle6dae26.pdf

Description du projet :

Le projet se compose :

- De **5 éoliennes** d'une puissance unitaire de 2,05 à 3 MW, bien décrites dans le dossier également dans leur fonctionnement, soit une puissance totale de 10,25 à 15 MW pour une production d'énergie sur 20 ans de 500 GWhs, **33 150 tonnes de CO2 évitées**, 11 m3 de déchets radioactifs non-produits (une approche écologique nouvelle par ces explications).
    - Le choix du modèle d'éolienne sera défini à la suite de l'acceptation du projet, comme pour certains autres projets éoliens, pour s'adapter aux technologies du moment. Toutefois comme il se doit, l'étude d'impact a bien tenu compte du modèle d'éolienne le plus impactant en terme environnemental.
    - La **hauteur** totale des éoliennes en bout de pales sera de **126,50 à 145 m**, pour tenir compte de la piste d'envol de l'aéroport de Châteauroux, conformément aux avis dans ce domaine.
- Un poste de livraison d'un peu plus de 24 m2 et un local technique d'un peu moins de 24m2. Ces deux bâtiments sont accolés et en **bardage bois**. Le poste de livraison pourrait être raccordé par câble enterré au poste de Paudy à 12 kms d'une capacité d'accueil réservée aux énergies renouvelables de 21,8 MW. D'autres solutions de raccordements sont présentées comme le poste source de Valençay et Mousseaux (situé à Châteauroux), situés à environ 25 km du projet. Le tracé, sous la responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution, sera réalisé en souterrain.

Le projet s'appuie sur les données extrapolées du mât de mesures du précédent projet EDPR situé à proximité sur la commune de Liniez, au Nord-Ouest de l'A20.

Le chantier est prévu pour 6 à 8 mois. S'en suit une phase de tests, de réglages, de maintenance, de contrôles.

SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de LINIEZ appartient à l'arrondissement d'Issoudun et à la Communauté de communes Champagne-Boischauts (30 communes) 24, rue de la République 36150 Vatan qui a la compétence de l'urbanisme et a donné quitus de la demande. Cette collectivité gère la **porte d'entrée Nord de l'Indre,** ce qui peut constituer une importance en termes de stratégie paysagère et économique**.**

La Commune de LINIEZ[2] compte 326 habitants (INSEE 2016) pour une superficie de 26,94 Km², soit 12 habitants au Km². C'est une commune essentiellement rurale qui porte également le projet comme le précédent pour conserver son attractivité et ses moyens. Son relief connait une amplitude plus importante qu'à l'accoutumée pour une commune de Champagne Berrichonne, avec une altitude qui varie entre 139 et 216m, masquant souvent les fermes et les regroupements d'habitats en fond de vallons entaillés comme celui du ruisseau de Saint-Martin (qui prend sa source au niveau du bourg de Liniez), affluent du Cher et de limiter des vues ou pour d'autres vallons.

LINIEZ se trouve à 7,5 km au Sud-Ouest de Vatan, à 22 kms à l'Ouest d'Issoudun et à 26,5 Km au Nord de Châteauroux. Cette commune est traversée à l'Est, à 2,3 kms environ par l'autoroute A20 de Paris à Toulouse.

C'est de l'autre côté de cette voie à grande vitesse que se situe le projet éolien Liniez II, sur les parcelles :

[2] http://www.mairie-liniez.fr

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Nature
Liniez	Les Grands-Champs	ZV	1	Culture
Liniez	Les Creusets	ZV	9	Culture
Liniez	Les Creusets	ZV	12	Culture
Liniez	Les Creusets	ZV	13	Culture
Liniez	E <grand Jaunay	ZS	13	Culture

Les propriétaires de ces parcelles ont donné un avis favorable au démantèlement et à la remise en état. Ils ont également, tout comme les exploitants agricoles ont pris connaissance du projet, conclus une convention et été informé que leurs déclarations signées sont jointes à la demande de permis de construire (pièce n° 8 du dossier).

L'agriculture y est céréalière avec 130 ha en moyenne (2010) par exploitation sur un sol sain non hydromorphe, à bon potentiel, mais toutefois limité en recherches de diversifications, à faibles réserves en eau (80 à 110 mm).

Une exploitation familiale réputée pratique l'élevage caprin, la transformation et la vente directe de fromages de très bonne qualité au bourg. Cette production est éligible à Liniez aux AOC et AOP fromages de chèvres de Valençay et de Selles sur Cher (sources INAO[3]). Nous notons que l'exploitant a donné un avis favorable au projet éolien.

Sur dix entreprises trois ont du personnel dont une de près de 33 employés, la SARL GAUGRY D.P. spécialisée en travaux de charpente. La commune compte un restaurant, lieu de rencontre de la population. Sa zone d'emploi est plutôt orientée sur Châteauroux.

La commune est connue pour son dolmen des « Pierres levées », classé monument historique, l'un des plus important de la Région Centre, sûrement sur une des voies de pérégrination du grand Saint-Martin (Tours-Levroux-Bourges) qui a donné sa dédicace à l'église et à une sympathique fontaine. C'est un lieu de vie calme et naturel, au charme certain, bien desservi par les axes de communication.

Environnement

La commune comme le projet ne sont pas inscrits dans des zones environnementales protégées (réserves, arrêtés de protection, zone Natura 2000, ZNIEFF, PNR, absence de zone humide et de captage d'eau potable…), source DREAL Région Centre :

http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/index.php?map=nature_region2.map&service_idx=11#

2. MOTIVATION DES ELUS DE LA COMMUNE DE LINIEZ

Répondant aux questions des membres de la Commission d'enquête publique, Monsieur le Maire de LINIEZ, accompagné de plusieurs adjoints, nous ont présenté leur commune et les objectifs de ce projet pour la municipalité. Il s'agit de conforter le développement des énergies renouvelables sur la commune déjà dotée d'éoliennes, en vue d'assurer les investissements publics souhaités pour la

[3] https://www.inao.gouv.fr/Espace-professionnel-et-outils/Rechercher-un-produit?actimage_design_product_type%5BsearchType%5D=product&actimage_design_product_type%5Bkeyword%5D=&actimage_design_product_type%5Bdelegation%5D=&actimage_design_product_type%5Bdepartement%5D=dep36&actimage_design_product_type%5Btown%5D=Liniez+%2836%29&actimage_design_product_type%5Bcategory%5D=categ27&actimage_design_product_type%5Bsign%5D=1&actimage_design_product_type%5Bitem%5D=prod&actimage_design_product_type%5Bvalidate%5D=

population, nécessaires au maintien d'une vie locale et de chercher autant que faire se peut à compenser la baisse des dotations d'Etat.

Les élus de la commune maîtrisent bien ce type de projet dont ils apparaissent comme les initiateurs et les moteurs. Ils sont à l'origine des réunions locales d'information organisées à ce sujet, dont la réunion de bilan du précédent projet Liniez I. Au cours de cette réunion une très large majorité des personnes présentes ont répondu positivement pour continuer sur la voie d'autres projets éoliens. « *S'il y avait eu des désaccords nous n'aurions pas donné suite* », nous précisent les élus.

Comme il se doit, les élus concernés par le projet n'ont pas participé aux délibérations municipales.

B. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE : COMPRENDRE LA REGLEMENTATION

Le projet de parc éolien Liniez II, se doit de tenir compte des règlementations européennes et françaises concernant le développement des énergies renouvelables, les prescriptions réglementaires prévues par la nomenclature des installations classées, les études d'impacts entre autres et de sécurité, le cadre juridique d'organisation des enquêtes publiques.

UNE AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitation d'une nouvelle installation de production d'électricité est soumise à autorisation administrative, en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie :

- Installations utilisant l'énergie mécanique du vent, pour une puissance supérieure à 50 mégawatts.

Et de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Mâts supérieurs à 50m (article R511-9 du code de l'environnement).

Ainsi, ce projet de parc éolien comprenant des aérogénérateurs dont les mâts ont une hauteur supérieure à 50 m, cette installation est donc soumise à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

La demande d'autorisation est soumise à une étude d'impact et une évaluation environnementale prévues à l'art. L122-1 et R122-2 du code de l'environnement (CE), aux articles, L122-5 (dont mesures prévues par le pétitionnaire), R512-3 (procédé de fabrication, capacités techniques et financières), R512-6 (carte et plans), R512-8 (Incidences dont Natura 2000, …, remise en état du site) et suivants, du même code et art. L323-11 du code de l'énergie (étude de dangers, …).

Il s'agit d'une AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE : Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017

Dorénavant, les autorisations environnementales se mettent progressivement en place à la suite de l'autorisation unique.

A partir du 1er mars 2017 les démarches administratives des porteurs de projet ont été simplifiées par l'Etat pour être fusionnées à compter du 1er juillet 2017. Ceci a un impact important quant à la durée du projet. En effet, l'instruction des dossiers par les services de l'État s'est vue encadrée par des **délais réduits** (9 mois dans le cas général).

Exemple des délais réduit : Le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête prévu par l'article R. 123-9 du CE au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Autre exemple de ce qui change : Les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête.

Les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement et les installations, ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation sont dorénavant fusionnées au sein d'une unique autorisation environnementale :

- Code de l'environnement : autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- Code forestier : l'éventuelle autorisation de défrichement (non concernée ici),
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité,
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes,
- Pour les éoliennes, l'autorisation environnementale dispense de permis de construire. Les informations auprès de la CDC et la vérification des documents d'urbanisme ont été réalisées.

L'autorisation est demandée en une seule fois par le maître d'ouvrage. Il dispose d'un interlocuteur unique. Tel est le cas du présent projet.

L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le Préfet du département dans lequel est situé le projet, qui dispose généralement d'un délai de deux mois pour prendre sa décision. A défaut il s'agit d'un rejet implicite.

A noter que les mesures prévues par le pétitionnaire doivent éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé, à défaut, il doit les réduire ou les compenser.

L'exploitant se doit de respecter les termes de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'arrêté du 06/11/14 a modifié l'arrêté du 26 août 2011 principalement en ce qui concerne l'éloignement des radars. (Avis des autorités donnés voir ci-dessous)

L'ENQUETE PUBLIQUE

En ce qui concerne l'information et la participation du public, l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 a récemment réformé les procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Elle vient compléter le **Droit d'accès à l'information relative à l'environnement** des Articles L124-1 et suivants du code de l'environnement (CE).

L'enquête publique, mentionnée aux articles L. 123-1 et suivants du CE a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions. Son déroulement dure au moins un mois. Le contrôle de son organisation est détaillé dans le présent rapport par la Commission. Entre autres, la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision. Elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique ainsi que par toute autre modalité, comme précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Autres articles de référence : L123-13, conduite de l'enquête, L123-4, désignation des commissaires enquêteurs, R123-11, affichage.

L'ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement (CE) et du décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures d'information et de participation du public.

DES OBJECTIFS QUANTIFIES FIXES PAR LA LOI ET LES REGLEMENTS POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) promulguée le 17 août 2015 a fixé des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables :

- Augmenter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030, soit un doublement par rapport à 2005 ;
- Atteindre 40 % de la production d'électricité d'origine renouvelable en 2030.

Le décret n°2016-1442 du 27 octobre 2016 fixe la programmation pluriannuelle de l'énergie.

L'éolien terrestre a été retenu comme mode prioritaire de développement des énergies renouvelables, avec un objectif de 19 000 MW installés en 2020 (correspondant à environ 8 000 éoliennes).

Objectifs : sources Ministère de la Transition écologique et solidaire :

31/12/18	15 000 MW
31/12/2023	Option basse : 21 800 MW Option haute : 26 000 MW

Le parc éolien français a atteint 13 580 MW en 2017 et représente 25 % de la puissance électrique renouvelable installée en France et 4,15% de la production énergétique éolienne européenne en 2017, le plus faible résultat actuel des pays fondateurs de l'Europe.

Triplement de l'éolien terrestre

Le 28 novembre dernier, le chef d'Etat a déclaré compléter le dispositif, suite à la volonté gouvernementale de fermer 14 réacteurs nucléaires français d'ici 2035 réduisant le nucléaire à 50 % de la production d'électricité. En contrepartie le soutien au développement des énergies renouvelables va passer, dit-il, de 5 milliards actuellement "à 7 à 8 milliards d'euros par an", évoquant une volonté de triplement de l'éolien terrestre et une multiplication par cinq du photovoltaïque d'ici 2030.

L'encadrement communautaire de soutien à la production électrique d'origine renouvelable

La Commission européenne a adopté des nouvelles lignes directrices encadrant les aides d'Etat à l'énergie et à l'environnement le 28 juin 2014. Elles prévoient les principes suivants pour le soutien aux énergies renouvelables ou à la cogénération. Ces dispositifs sont prévus aux articles L. 314-1 à L. 314-13 du code de l'énergie pour l'obligation d'achat et L. 314-18 à L. 314-27 du code de l'énergie. L'obligation d'achat est contractée pour une durée de 12 à 20 ans selon les technologies : articles R. 314-1 à R. 314-14 du code de l'énergie. Les dispositions particulières à l'obligation d'achat et celles particulières au complément de rémunération figurent respectivement aux articles R. 314-17 à R. 314-22 du code de l'énergie et aux articles R. 314-26 à R. 314-52 du même code.

Confère : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/dispositifs-soutien-aux-energies-renouvelables

UN SCHEMA REGIONAL

Le Schéma Régional Éolien (SRE) a été défini par la loi dite Grenelle II (loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement), qui a modifié l'article L222-1 du Code de l'Environnement. Le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie a modifié la partie réglementaire du dit code.

Art L222-1 du Code de l'Environnement (CE) : « Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements. Ce schéma fixe, à

l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050 … par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre sur la base des potentiels de chaque région. Ces travaux devraient commencer prochainement.

Art R222-1 IV du CE : « Le volet annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, intitulé "schéma régional éolien", identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne, dont la zone 15.

Le dossier du pétitionnaire décrit bien cette problématique énergétique et les objectifs internationaux et français à ce sujet, dont, diviser par 4 les émissions nationales de gaz à effet de serre viser la part de la consommation finale couverte par les énergies renouvelables (ENR) en 2020 à 20% et à 27% pour les ENR électriques en 2020 et 40% en 2030.

UNE GARANTIE FINANCIERE REGLEMENTAIRE

L'arrêté du 06/11/14 impose à l'exploitant de réactualiser tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté, ce à quoi le présent pétitionnaire s'est soumis.

LE RACCORDEMENT ENERGETIQUE

La loi pour un Etat au service d'une société de confiance (loi du 10 août 2018) habilite le gouvernement à prendre dans un délai de douze mois, une ordonnance visant à simplifier la procédure d'élaboration et de révision des schémas régionaux de raccordement au réseau des installations de production d'électricité usant d'énergies renouvelables prévue à l'article L. 321-7 du code de l'énergie, afin d'accélérer l'entrée en vigueur de ces schémas, et mettre en cohérence les autres dispositions du même code.

Après consultations au 20/11/2018, le projet d'adaptation du S3REnR a reçu un avis favorable en Région centre.

C. CHRONOLOGIE DU PROJET EOLIEN AVANT MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Les membres de la Commission d'enquête ont reconstitué la chronologie de ce projet éolien pour une meilleure information du public. Les phases de communication vers le public sont soulignées.

- Septembre 2011, inauguration du parc éolien de Petite pièce et de Pièce des vignes développées par EDPR sur la commune de Liniez,
- 24 mars 2015 Présentation au conseil municipal de l'esquisse d'un nouveau projet éolien sur la commune,
- 20 octobre 2015, Le conseil municipal délibère favorablement sur ce projet Liniez II,
- 25 novembre 2015, suite à distribution d'invitations dans chaque foyer de la commune, réunion publique en mairie de Liniez, constitution d'un comité de pilotage pour des réunions régulières jusqu'au dépôt du projet en 2018. D'après M. le maire de Liniez entendu par la Commission, le 25/11/2015, la salle était pleine. Le bilan des précédents projets a été fait. La question a été posée pour un nouveau projet, trois personnes ont posé des questions. Il n'y a pas eu d'opposition notable.
- Février – avril 2016, Accords des propriétaires fonciers concernés.
- Eté 2016 lancement des études paysagères, acoustiques, écologiques.

- 24 novembre 2016, présentation des premiers résultats au comité technique du pôle Transition énergétique de l'Indre.
- 4, 6, 9 septembre 2017, Permanences du représentant du pétitionnaire pour information du public local. Des visites en permanences ont bien été constatées.
- 1er février 2018, dépôt en Préfecture de la demande d'autorisation par la Sté. EDPR France Holding,
- 26 et 29 mars 2018, campagne de porte à porte sur la commune de Liniez pour information,
- 10 avril 2018, réunion du Comité de pilotage suite à demande de compléments et à la campagne de porte à porte.
- 13 décembre 2018 compléments au dossier,
- 21 janvier 2019 rapport de l'inspecteur des installations classées constatant la recevabilité de la demande d'autorisation,
- 5 février 2019 avis de la MRAE,
- 7 février 2019, désignation par le Tribunal administratif de Limoges des membres de la Commission d'enquête,
- 8 février 2019 réception en Préfecture de la décision du Tribunal Administratif désignant les membres la Commission d'enquête,
- 5 et 6 mars 2019 campagne de porte à porte sur la commune de Liniez et alentours dans un rayon de trois kms autour du projet, pour avertir le public de la tenue de l'enquête et appeler à y participer.

Les membres de la Commission d'enquête constatent une réelle volonté et réalité de communication vers le public ce qui nous a été confirmé en cours d'enquête.

II. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A. ORGANISATION DE L'ENQUETE ET VERIFICATIONS MENEES PAR LA COMMISSION

1. Désignation de la Commission d'enquête

En réponse à la demande du Préfet de l'Indre enregistrée le 29 janvier 2019, le Tribunal Administratif de Limoges a désigné le 7 février 2019, en qualité de commissaires enquêteurs, référence prise de la liste d'aptitude à ces fonctions pour 2019, les membres de la Commission d'enquête :

- Mrs. François HERMIER Président de celle-ci, Michel DELUZET et Jean-Marie RAYNAL membres, (art. 2 de l'arrêté préfectoral).

Mission est confiée à la Commission d'enquête de procéder à cette enquête et de transmettre au Préfet de l'Indre à la suite de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, de même qu'une copie au Tribunal Administratif.

2. Organisation préalable de l'enquête publique

Préalablement à l'enquête publique, voici le déroulé chronologique de l'organisation de cette enquête à laquelle nous avons participé.

- 7/02/2019, notre désignation par le Tribunal administratif de Limoges.
- 8/02/2019, appel du Bureau de l'Environnement de la Préfecture de l'Indre par téléphone, pour convenir d'un rendez-vous de la Commission.
- 11/02/2019, 14h30, réunion des membres de la commission d'enquête au Bureau de l'environnement en préfecture pour fixer les dates de l'enquête. Mme Billard nous remet l'avis de la MRAE.
- 11/02/2018, 15h30, répartition des permanences entre commissaires enquêteurs et du travail en commission.
- 14/02/2019, 14h, le président de la Commission d'enquête rencontre le maire de Liniez pour fixer les emplacements d'affichage, puis fait le tour des lieux d'affichage souhaitables et prend des photos des dits emplacements. La Commission propose ensuite par téléphone au représentant du porteur de projet, cinq emplacements d'affichages au lieu de trois.
- 18/02/2019 le porteur de projet fait procéder aux affichages.
- 20/02/2019 ce dernier fait contrôler les affichages par huissier.
- 20/02/19 le RV avec le représentant du porteur de projet est annulé (problème de train).
- 21/02/2019, Mme Billard remet au président de la Commission en préfecture les trois CD-ROM qui leurs sont destinés.
- 25/02/2019 Mme Collin du Bureau de l'environnement remet en Préfecture les dossiers des membres de la Commission d'enquête au président de celle-ci.
- 26/02/2019, rencontre du Maire et des adjoints délégués au projet de Liniez, puis de Mme Pires représentant la société EDPR France Holding pour présentation de leurs motivations et du projet. A la suite nous allons sur le terrain.
- 26/02/2019, contrôle par la Commission des affichages publics en mairies siège et de l'aire d'enquête, du fonctionnement des CD-Rom et contrôle des affichages du porteur de projet au lieux prévus. Des photos sont prises.
- 7/03/2019, soit 28 jours après désignation par le Tribunal administratif, à 9h, ouverture de l'enquête publique et de la première permanence en mairie de Liniez.

3. Contrôles et vérifications préalables par la Commission d'Enquête

- Le 15 février 2019, l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête nous est transmis par courriel par la Préfecture en même temps que les dates de parutions des avis répétés dans deux journaux d'annonces légales.
- Le mardi 26 février 2019 en mairie de LINIEZ, les membres de la Commission d'enquête ont vérifié et paraphé le dossier. La Commission l'a jugé complet. Elle a paraphé le registre d'enquête.
- A cette même date, à la suite, la Commission a contrôlé avec satisfaction le bon fonctionnement des CD-Rom dans les mairies (Des attestions en font foi) et les affichages des avis d'enquête.
- De même, à cette date, nous avons contrôlé les affichages publics en A2 sur fonds jaune. Ils répondent aux prescriptions règlementaires de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 et aux souhaits de la Commission d'enquête en ce qui concerne leur nombre et leurs emplacements aux plus proches points d'accès du projet de parc éolien, depuis les voies publiques.

- Le 7 mars à 8h45 avant ouverture de l'enquête, en mairie de Liniez, nous avons contrôlé et paraphé le dossier. Nous avons également contrôlé le bon fonctionnement de l'ordinateur prévu par l'arrêté, en application de l'article L123-12 du code de l'environnement. Le dossier contenant également, les avis dont celui de la MRAE et la réponse du pétitionnaire, l'arrêté est resté accessible durant toute la durée de l'enquête. Nous avons pu le vérifier au cours de nos permanences.

4. Vérification de l'information mise à la disposition du public

Vérification de la publicité légale

Pour la bonne information du public et conformément à la règlementation (art. R123-11 CE) et à l'arrêté, quatre avis d'enquête publique ont été insérés dans deux journaux d'annonces légales, aux frais du demandeur. (Attestations jointes en annexe[II]).

Deux sont parus au moins quinze jours avant ouverture de l'enquête publique les :

- 17/02/2019, dans la Nouvelle République, édition du Dimanche,
- 19/02/2019, dans la Nouvelle République édition de l'Indre,

Deux sont parus dans les 8 premiers jours de l'enquête, les :

- 8/03/2019, dans la Nouvelle République édition de l'Indre,
- 10/03/19, dans la Nouvelle République de l'édition du Dimanche.

Vérification du fonctionnement des CD-Rom et des affichages en mairies

Voir ci-dessus nos vérifications préalables. La Préfecture recevra et centralisera l'ensemble des attestations d'affichage certifiées par les maires de ces communes à l'issue de l'enquête.

Vérification des affichages aux emplacements prévus avec le porteur de projet

Suite à concertation entre le porteur de projet et les membres de la Commission d'enquête cinq affichages ont été prévus au lieu de trois. Leurs emplacements figurent en annexe[III].

Ainsi, plus de quinze jours avant le début d'enquête, l'avis d'enquête publique au format A2 en lettres noires sur fonds jaune a été affiché sous la responsabilité du porteur de projet, aux emplacements fixés. Ils ont été convenablement répartis, autour et à proximité du projet sur les principaux axes routiers

Les membres de la commission d'enquête attestent de la réalité de ces affichages conformes à la règlementation.

A noter que suite à l'appel reçu de M. le Maire de Liniez le mercredi 6 mars 2019 à 16h30, déclarant la disparition de deux des cinq panneaux, qu'il n'a pas retrouvé aux lieux dits Bellevue et à proximité du passage sous l'autoroute A20, le président de la Commission d'enquête, en a averti Mme Pires représentant du pétitionnaire, le Bureau de l'environnement de la Préfecture, ainsi que la Gendarmerie Nationale (Châteauroux puis Vatan). C'est la première fois que nous avons à signaler un tel évènement, qui pour la Commission n'obère pas la publicité de l'enquête puisque les 5 panneaux avaient fait l'objet d'un constat d'huissier au moins quinze jours avant le début de l'enquête, que le président de la Commission en avait fait des photos le 26 février 2019 et dans la mesure où 3 panneaux restaient présents au 6 mars.

Le 7 mars 2019 à 8h le président de la commission s'est porté sur les lieux d'affichage pour constater cette disparition des deux panneaux. Il a échangé par téléphone à ce sujet, en cours de permanence avec la brigade de gendarmerie de Vatan.

Les panneaux manquants ont pu être remplacés sous huitaine. D'autres panneaux ont été mis en réserve en mairie pour parer à d'éventuelles nouvelles disparitions.

Vérification de la consultation possible du Dossier mis à la disposition du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sous format « papier » et CD Rom sur un ordinateur dédié, a été mis à la disposition du public en mairie de LINIEZ siège de l'enquête, afin que tout public puisse en prendre connaissance durant les heures habituelles d'ouverture de celle-ci, conformément à l'article 3 de l'arrêté d'organisation de l'enquête.

A noter, qu'à notre demande et sur décision préfectorale, la mairie a été exceptionnellement accessible au public pour renforcer l'accueil de celui-ci lors d'une de nos permanences, le samedi 6 avril 2019 de 9h à 12h à sa clôture.

Vérification de la composition du dossier d'enquête publique en mairies

Il était bien constitué de :

- L'arrêté prescrivant l'enquête,
- L'avis de l'Autorité Environnementale et de la réponse du porteur de projet,
- L'avis d'enquête,
- L'entièreté du Dossier de Demande d'Autorisation tel que décrit ci-dessous.
- Du registre d'enquête.

La Commission atteste par ses vérifications que l'information à destination du public est réglementairement conforme et n'a pas manqué à ses objectifs durant toute la durée de l'enquête publique.

ETUDE ET EVALUATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PAR LA COMMISSION D'ENQUETE

Le dossier se compose des pièces suivantes que les membres de la commission ont lu et étudié et dont il sera à nouveau question dans les appréciations de la Commission d'enquête au regard des observations et de ses questions :

- > Arrêté préfectoral du 14 février 2019 portant ouverture d'enquête publique - format : PDF - 0,51 Mb - 15/02/2019
- > Avis d'enquête publique Parc éolien de LINIEZ II - format : PDF - 0,13 Mb - 15/02/2019
- > 2019_avis AE_PE_liniez II - format : PDF - 0,24 Mb - 22/02/2019

Cet avis de l'autorité environnementale comme la réponse du porteur de projet sont analysés ci-dessous par la commission d'enquête.

- > 36_EDPR_LINIEZII_Reponse_MRAE_exploitant - format : PDF - 9,75 Mb - 22/02/2019

L'exploitant répond en ajoutant notamment les photomontages demandés dont celui depuis le 1er étage du Château de Bouges.

- > 36_EDPR_LINIEZII_LettreDemande - format : PDF - 0,32 Mb - 22/02/2019

- > 36_EDPR_LINIEZII_Pouvoir - format : PDF - 0,40 Mb - 22/02/2019
- > 36_EDPR_LINIEZII_1_ListePieces_2019 - format : PDF - 0,39 Mb - 22/02/2019
- > 36_EDPR_LINIEZII_2_NotePresNonTechnique_2019 - format : PDF - 16,16 Mb - 22/02/2019
- > 36_EDPR_LINIEZII_3_CapaTechniqFinancieres_2019 - format : PDF - 5,95 Mb - 22/02/2019

Il s'agit de la description de la demande, des procédés de fabrication, des capacités techniques et financières, des modalités des garanties financières qui ont d'ailleurs données lieu à des questions complémentaires de notre part.

- > 36_EDPR_LINIEZII_4.1_EtudeImpact_2019 - format : PDF - 32,65 Mb - 22/02/2019

La méthode utilisée s'appuie sur celle de l'ADEME à jour en 2016 retracée sur le résumé non technique dans un tableau bien fait p15, prenant en compte la ZIP, zone d'implantation potentielle, puis ses aires de 0,5 à 20kms, avec compléments d'études, sur les milieux physiques, naturels, humains et sur le paysage. Ces études ne cherchent aucunement à tempérer ou masquer les impacts éventuels, ce que la Commission a constaté, notamment pour les prospections faunistiques complémentaires, l'analyse fine des habitats dont ceux des chiroptères, les études acoustiques en périphérie et très documenté, les nombreuses (16) évaluations de saturation (ce qui est rare pour une telle étude.

- > 36_EDPR_LINIEZII_4.2_RNT_EtudeImpact_2019 - format : PDF - 9,82 Mb - 22/02/2019

Ce résumé non technique (obligatoire en raison de son caractère informatif) de 39 pages incluant des compléments pour la recevabilité de la demande est de très bonne qualité, facile à lire et très compréhensible pour le public. De nombreuses cartes, photos et dessins présentent bien le projet, ses phases, ses trois variantes. La Commission note que ce document est un imprimé à part très accessible ce qu'il n'est pas toujours pour de telles enquêtes publiques.

- > 36_EDPR_LINIEZII_Certificat_depot_donnees_biodiversite - format : PDF - 0,16 Mb - 22/02/2019

Les expertises suivent. Hors impact sur des zonages environnementaux ou les réserves biologiques inexistants sur la ZIP même éloignée, le projet a un impact sur les oiseaux de passage et notamment les chiroptères, l'étude en tient compte par des compensations envisagées avec la commune. Il a également un impact sur le paysage dit modéré à faible sur des monuments classés comme le dolmen ou le Château de Bouges.

Les mesures de limitation, de réductions ou de compensation d'impacts mises en œuvre par le pétitionnaire sont évaluées à 193 000€.

- > 36_EDPR_LINIEZII_4.3_EtudeEcologique_2019 - format : PDF - 26,48 Mb - 22/02/2019
- > 36_EDPR_LINIEZII_4.4_EtudeAcoustique_2019 - format : PDF - 7,06 Mb - 22/02/2019
- > 36_EDPR_LINIEZII_4.5_EtudePaysagere_2019_part1 - format : PDF - 28,98 Mb - 22/02/2019

Dont 48 photomontages mesurent les perceptions, certains en réponse à l'avis de la MRAE. Une analyse plus approfondie a été dédiée aux effets paysagers cumulés.

- > 36_EDPR_LINIEZII_4.5_EtudePaysagere_2019_part2 - format : PDF - 38,42 Mb - 22/02/2019

- > 36_EDPR_LINIEZII_4.5_EtudePaysagere_2019_part3 - format : PDF - 39,00 Mb - 22/02/2019
- > 36_EDPR_LINIEZII_4.5_EtudePaysagere_2019_part4 - format : PDF - 35,51 Mb - 22/02/2019

L'étude paysagère est conforme et comporte l'environnement éolien existant et autorisé autour du projet. Cartes p 221 à 228 de l'étude paysagère. Elle est illustrée de nombreux photomontages plus de 40 dont ceux en réponse à la MRAE. Ils sont à feuilles tombées et plutôt bien pris pour la plus-part, sans masquage par des bâtiments. Les données visuelles sont analysées pour les 16 communes proches, huit dépassent les coefficients établis par la DREAL sans modifier les indices existants ce que confirme l'UDAP dans son avis.

Viennent ensuite l'étude de dangers et son résumé non technique, très abordable pour le public.

- > 36_EDPR_LINIEZII_5.1_EtudeDangers_2019 - format : PDF - 21,83 Mb - 22/02/2019
- > 36_EDPR_LINIEZII_5.2_RNT_EtudeDangers_2019 - format : PDF - 7,13 Mb - 22/02/2019

La conformité aux documents d'urbanisme est établie par le document suivant, qui souligne la compatibilité du projet en zone N, où les équipements collectifs éoliens sont autorisés, Liniez disposant d'une carte communale en vigueur depuis janvier 2011. La Communauté de commune a bien pris connaissance de l'information.

- > 36_EDPR_LINIEZII_6_Docconformiteurbanisme_2019 - format : PDF - 0,30 Mb - 22/02/2019

Les plans respectent les exigences du Ministère de l'environnement.

- > 36_EDPR_LINIEZII_7_CartesPlansReglementaires_2019 - format : PDF - 36,88 Mb - 22/02/2019

Suivent les avis consultatifs : avis de la DGAC, Défense, Météo-France, UDAP, ARS, …, les accords des propriétaires pour la remise en état du site.

- > 36_EDPR_LINIEZII_8_Accordsavisconsultatifs_2019 - format : PDF - 3,19 Mb - 22/02/2019
- > 180208_METEO_FRANCE_Avis_parc_éolien_de_Liniez_II - format : PDF - 0,02 Mb - 22/02/2019
- > 180228_UDAP_36_Parc de Liniez II - format : PDF - 3,19 Mb - 22/02/2019
- > 190103_UDAP_36_complément_parc_éolien_de_Liniez_II - format : PDF - 1,16 Mb - 22/02/2019
- > 180302_ARS_Parc éolien Liniez 2 - format : PDF - 0,60 Mb - 22/02/2019
- > 180308_DGAC_AEU EDPR Liniez - format : PDF - 0,86 Mb - 22/02/2019
- > 180403_DSAE_Parc eolien Liniez II - format : PDF - 0,51 Mb - 22/02/2019

Nous notons avec satisfaction que ces documents renvoient à l'aide d'une signalétique précieuse à des informations complémentaires sur Internet.

En conclusion de ces vérifications, la Commission d'enquête, après lecture, considère, que les données du projet sont décrites avec précision et sont capables d'éclairer le public sur ses caractéristiques (confère l'analyse des observations), le respect des normes, les capacités techniques et financières. L'étude d'impact tient compte des prescriptions réglementaires dont le décret du 11 août 2016. Elle présente les responsables, le projet et ses étapes, l'aire d'étude. Elle décrit le site et

son environnement humain et naturel, dont l'environnement sonore, les paysages. Elle répond aux demandes de compléments de l'UDAP ou de la MRAE.

Pour la Commission ces études sont de très bonne qualité, plus qu'à l'habitude pour les photomontages notamment. Ils sont lisibles, très informatifs et compréhensibles par le public.

B. Déroulement de l'Enquête

Conformité de la durée d'enquête

Conformément à l'arrêté préfectoral susvisé prescrivant l'enquête publique, celle-ci s'est déroulée **du jeudi 7 mars 2019 à 9h00 au samedi 6 avril 2019 à 12h00 inclus, soit une durée, de 31 jours** consécutifs d'enquête publique.

1. Permanences de la Commission d'enquête

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral, la Commission d'enquête a tenu les cinq permanences suivantes en Mairie de LINIEZ (Indre), dont un samedi, à des heures et jours variés permettant de recevoir tous publics.

- Jeudi 7 mars 2019 de 9h 00 à12h 00, ouverture de l'enquête publique ; 1 visite.
- Vendredi 15 mars 2019 de 14 h 00 à 17 h 00 ; 1 visite.
- Mardi 19 mars 2019 de 9h 00 à12h 00 ; Aucune visite.
- Jeudi 28 mars 2019 de 14 h 00 à 17 h 00 ; 1 visite.
- Samedi 6 avril 2019 A cette date la mairie a été exceptionnellement ouverte de 9 h 00 à 12 h 00, 3 visites, suivie de la clôture de l'enquête publique.

Ces permanences d'une durée de trois heures chacune ont été tenues par au moins deux des membres de la Commission d'enquête. Le public a été en mesure de leur poser toutes questions sur le projet. Toutes les personnes ont été invitées à rédiger des propositions ou des observations.

2. Consultation de dossier d'enquête

En dehors de ces permanences et au cours de celle-ci, le public a pu prendre connaissance du dossier papier ou électronique (CD ROM) sur un poste informatique dédié, mis à sa disposition en mairie de LINIEZ, commune siège de l'enquête, pendant les heures et jours d'ouverture de celle-ci, durant toute la durée de l'enquête et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête prévu à cet effet :

- Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h 00 à 12 h00 et de 14h 00 à 17h 00 et le mercredi de 9h 00 à 11h 00.

Le dossier était également consultable sur CD-Rom dans les treize autres mairies de l'aire d'affichage : BRETAGNE, BRION, LA CHAMPENOISE, SAINT-VALENTIN, LIZERAY, MÉNÉTRÉOLS-SOUS-VATAN, PAUDY, VATAN, FONTENAY, GUILLY, SAINT-FLORENTIN, BOUGES-LE-CHÂTEAU et LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN. Nous avons pu le vérifier.

De même, le dossier était consultable durant toute la durée de l'enquête sur le site de la Préfecture de l'Indre à l'adresse suivante :

- http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE/Parc-eolien-de-Liniez-II

Toute information complémentaire pouvait être demandée au porteur de projet à son adresse (aucune question particulière).

3. Rédaction des observations et propositions

Durant toute la durée de l'enquête, le public a pu consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête prévu à cet effet en mairie de LINIEZ ou les faire parvenir par courrier dans cette même mairie.

Conformément à l'article L123-10 du code de l'environnement dans sa version applicable depuis le 1er janvier 2017 et en application de l'art. 3 de l'arrêté, les observations et propositions ont pu également être transmises par courrier électronique à l'adresse éphémère suivante :

- pref-be-ep-eolien-liniez@indre.gouv.fr

Ces observations numériques ont été consultables au fur et à mesure de leur arrivée, sur le site Internet de la Préfecture de l'Indre à l'adresse suivante :

- http://www.indre.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/i.c.p.e/dossiers-d-autorisation-icpe

Elles ont été communiquées aux membres de la commission.

Voir ci-dessous notre synthèse chiffrée.

Tout ceci s'est déroulé conformément à l'arrêté préfectoral.

4. Clôture de l'enquête et remise du registre

Le 6 avril 2019 à 12h00, la Commission d'enquête publique a clos cette enquête publique et le registre conformément à l'art. 5 de l'arrêté préfectoral et a vérifié qu'il en soit de même pour l'adresse courriel éphémère à la préfecture. Cette vérification n'a été possible que le lundi matin suivant, sans ajout supplémentaire.

M. le Maire de Liniez a remis le registre au président de la Commission d'enquête par certificat de transmission (annexe[IV]).

Les membres de la Commission remercient les élus et les services de la mairie pour leur accueil et les réponses à leurs questions.

Le lundi 8 avril 2019 Nous recevons l'information suivante de la Préfecture suite à la clôture de l'adresse courriel éphémère le samedi 6 avril à 12h : « *Nous n'avons reçu aucune nouvelle observation sur la boite email dédiée depuis vendredi* ».

5. Appréciations de la Commission d'enquête sur le déroulement de l'enquête

Après ces vérifications détaillées et cette synthèse sur le déroulement de l'enquête, les membres de la commission d'enquête disent que les formalités d'organisation de l'enquête publique ont été scrupuleusement respectées et conduites en tous points conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en référence et de la réglementation en vigueur.

Le dossier était explicite, consultable à l'identique en seize endroits différents (2 en commune siège dont un en version papier, 1 dans chacune des treize autres communes, 1 sur le site de la Préfecture). La publicité tout comme le déroulement des permanences ont été conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Le public a disposé d'une réelle et bonne information. Voir également notre commentaire ci-dessous et dans le procès-verbal de synthèse des observations.

Les membres de la commission se sont tenus à la disposition et à l'écoute du public au cours des 5 permanences prévues par l'arrêté, au siège de cette enquête publique. Ils ont principalement répondu à des questions portant sur la situation géographique des éoliennes, le contenu du dossier, les vues et photomontages, les bridages, le passage des oiseaux migrateurs, etc. …

III. ANALYSE PAR ENJEU DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, DES AVIS, DES REPONSES DU PORTEUR DE PROJET

A. SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

1. Remise du PROCES VERBAL DE SYNTHESE des observations et propositions écrites et orales du public

Sous huitaine, à la suite de la réception du registre le 6 avril, conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement, la Commission d'enquête publique a remis le mardi 9 avril 2019 à 9h00 en mairie de Liniez, à la représentante du porteur de projet les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse, accompagnées du tableau les résumant (voir annexe[V]) ainsi que ses questions.

2. Climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée sans aucune obstruction, dans un climat très serein de mise à disposition du dossier, du registre d'enquête, d'écoute et d'échanges en invitant le public à apposer ses observations écrites et orales et à formuler des propositions, ce qu'il a fait mais sans grande mobilisation, sûrement compte tenu de l'importante information du public par le porteur de projet avant et au début de l'enquête par ses portes à portes.

Le public a pu également se manifester par voie électronique. Le nombre et le volume des observations et propositions par courriel sur l'adresse éphémère de la Préfecture est lui aussi très peu important.

Une des premières missions des Commissaires enquêteurs, membres d'une Commission d'enquête, est de recueillir, de relayer aux observations et propositions des pétitionnaires en cours d'enquête conformément à l'arrêté préfectoral. C'est ce que nous avons très concrètement fait. Puis nous les avons analysés, honnêtement et en toute impartialité, en les rapprochant du contenu du projet, après avoir vérifié sa conformité à la réglementation. Sur ces éléments, nous avons questionné le porteur de projet pour nous permettre de formuler notre avis final motivé.

3. Analyse chiffrée et synthétique des observations du public

Les observations sont peu nombreuses sans doute compte tenu des informations préalables données localement par le pétitionnaire et d'une région comprenant déjà un nombre certain d'éoliennes qui n'est plus une novation pour le public, ainsi que du projet situé en parallèle d'un axe autoroutier à grande circulation.

Nous notons que les avis favorables sont très majoritaires à 70%. La plus-part des observations portent sur les enjeux énergétiques, une seule les mettant en cause. L'aspect paysager est très peu mis en avant, sans gêne constatée par le public sur les sites classés. Une observation, que nous avons classée défavorable demande un suivi rigoureux d'ordre général pour les parcs éoliens pour une bonne réception des ondes radios et télévisions.

Deux personnes font des propositions qui portent sur :

- « *Le principe de précaution qui devrait s'appliquer en matière d'infrasons, le contrôle des prescriptions de la MRAe qui devra être observé si le projet est approuvé* ».
- « *Une vérification pour une bonne réception des ondes radios et télévision* ».

Globalement vis-à-vis du public, ce projet est accepté localement.

Au cours de cette enquête publique, La Commission d'enquête a reçu :

Observations totales comptabilisées, lues et étudiées, même si communiquées en plusieurs exemplaires ou avec des compléments dont :	**10**	
• **Dont sur registre**	**6**	
Dont orales	1	
Dont courriers annexés	0	
• **Dont sur adresse courriel dédiée de la Préfecture (arrêté)**	**4**	
Observations et propositions hors doubles ou multiples	-	
Sur registre	**6**	
Sur adresse courriel de la Préfecture	**4**	
• Dont associations et ou collectivités	1	
• Dont propositions	2	
Signataires des observations et propositions	**10**	
Synthèse des avis exprimés :		
• **Favorables**	**7**	70,0 %
• **Défavorables** (dont 1 sur registre et 2 sur adresse courriel)	**3**	30,0 %
• **Pas d'avis exprimé**	-	0,0 %
Les observations et propositions ont principalement porté sur les enjeux suivants :		
• Vent Énergie Rentabilité	**7**	25,93 %
• Santé Bruit Infrasons Sécurité	**6**	22,22 %
• Patrimoine Paysage	**5**	18,52 %
• Économie Tourisme Emplois Valeurs Immobilières	**5**	18,52 %
• Faune Flore Milieux Eau	**3**	11,11 %
• Sols Air Développement de l'éolien	**1**	3,70 %
• Gouvernance communication	**0**	0,00 %

4. Questions complémentaires de la Commission d'enquête

La Commission a complété cette synthèse par ses propres questions, qui sont :

GOUVERNANCE COMMUNICATION

Pouvez-vous apporter des précisons / NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

Page 13 : Le financement intégral est-il assuré sur fonds propres ? Sauf erreur, le financement participatif n'apparait pas. Qu'en est-il et quel est sa part ?

La situation financière d'EDPR permet-elle de couvrir à terme le coût total du

démantèlement (provisions : doc 3 p 5) ?

D'un point de vue général qui prend en charge le démantèlement en cas de défaillance d'un pétitionnaire ?

VENT ÉNERGIE RENTABILITE

Type d'éolienne : Cette question est en lien avec le choix de type définitif d'éoliennes et de la sécurité. La chute d'une éolienne sur le parc éolien de GUIGNEVILLE (Loiret), le 06/11/2018, a abouti à l'arrêt, encore actuel, de certains parcs gérés par EDPR France Holding. Cette circonstance peut-elle avoir une incidence au niveau de la capacité du groupe à tenir l'engagement financier pris le 29/01/2018 pour la réalisation du parc éolien de Liniez II ?

Vous nous avez précisé que ce type d'éoliennes n'est plus fabriqué et qu'évidemment EDPR ne les choisirait pas. Merci de nous le confirmer.

climat, influence meteorologique

L'interrogation porte sur la modification des flux. Le fait de capter à grande échelle cette énergie naturelle modifie les flux. Cette modification peut avoir un impact local ou global sur :

- Le vent
- La pluie
- Le climat

Qu'en est-il réellement ? Quelles en sont les conséquences ? Des études sont en cours sur les incidences des éoliennes marines, qu'en est-il ?

Impact carbone

Quel est l'impact carbone comparé aux autres sources d'énergies ?

SANTE BRUIT INFRASONS SECURITE

Conséquences de l'incident dans le loiret sur le present projet

Les causes de la chute de cet aérogénérateur ont-elles été établies ? Sont-elles susceptibles de se reproduire sur l'un des cinq modèles de machines présélectionnées pour ce projet ?

Pour ces modèles d'éolienne, où se trouvent les transformateurs de courant électrique nécessaire au fonctionnement de la machine et du courant produit ?

Dangers

L'étude des dangers ne tient pas compte de LINIEZ I pour les projections au dessus de l'autoroute. (Voir tableau 21 probabilités E3) Le tableau 22 devra être mis à jour. Risque X 3

Page 22 : Transformateur (tableau 8) 690V/20Kv embarqué ou au sol par poste de livraison?

Réceptions radio-télévision

Avez-vous déjà relevé des difficultés de réceptions en ce qui concerne vos précédentes réalisations et comment les avez-vous corrigées. Merci de nous préciser les moyens mis en œuvre en complément de l'étude d'impact 4.1 p 134-135 et suivantes, pour assurer une bonne réception radios et télévision.

PATRIMOINE PAYSAGE

Page 234, l'étude paysagère précise que deux des coefficients établis par la DREAL sont déjà atteints avant réalisation du projet et qu'à la suite du projet deux des indices, l'indice d'occupation des horizons (140° par ex pour Liniez, pour un seuil d'alerte supérieur à 120°) et l'indice de densité sur les horizons occupés (0,16 pour Liniez par ex, pour un seuil d'alerte supérieur à 1) sont dépassés, hors l'indice mesurant l'espace de respiration (216° pour un seuil d'alerte < à 160°). Vous ajoutez pourtant que

l'impact du projet accentue peu la situation pour être nul à négligeable sur huit villages et inexistant pour huit autres villages. Cet aspect peut-il être réduit par la position qu'occupe le parc dans l'espace notamment au regard de l'A20, la ligne du parc soulignant de façon harmonieuse l'axe de cette voie sans perturbation, le rapport d'échelle entre les éoliennes et le relief, l'éloignement des bourgs ? *Ces coefficients ont-ils un caractère formel ou évolutif au même titre que les* Schémas régionaux climat air énergie *(SRCAE), qui devaient évoluer vers des* schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ? Ainsi, le BRGM soutenait en 2003 que de nombreux modèles d'évolution du paysage ont été développés depuis de nombreuses années. Certains paysages urbains ou en relation avec l'éolien évoluent très rapidement. Dans cette dynamique des paysages, les paramètres établies par les DIREN dans les années 2007, puis par les DREAL, ne devraient-ils pas évoluer pour nourrir de nouvelles perspectives paysagères ou bien servir de garde-fou fixés immuablement ou non en amont de tout nouveau projet selon la perception du cadre de vie quotidien, comme un obstacle administratif caractérisé s'accompagnant sans doute naïvement, d'une certaine volonté de fixité paysagère ?

FAUNE FLORE MILIEUX EAU

Votre réponse à la MRAE concernant les Chiroptères (bridage, contrôle de mortalités) nous parait des avancées cohérentes.

Une étude de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage préconise de nouvelles technologies afin de réduire les collisions des oiseaux tel l'emploi de peinture UV (les rapaces détectant mieux ainsi les éoliennes), une modification sur la forme des pales ... Des mesures identiques sont-elles envisagées dans le projet ?

Les lignes de déplacement des migrateurs (dont les grues) ne sont pas figées ; le site du projet se situe, d'après les observations locales, en limite Nord de l'axe principal. Or lors de la visite sur place le 26 Février 2019, de nombreux vols importants ont pu être observés. Si la plupart passaient largement au-dessus des éoliennes existantes, l'un d'entre eux a survolé le site, à une altitude pouvant être inférieure à la hauteur maximale des trois machines au sud de la RD 66, avant de rejoindre une zone d'ascendance, commune aux autres vols, à environ 2 kilomètres vers le Nord-Est. Cette observation ponctuelle peut-elle interférer avec le positionnement en perpendiculaire du parc de Liniez I ?

Aménagement du Parc éolien ZIP :

- Les remaniements prévus à la jonction de la RD 66 avec la voie longeant l'A20 (côté Sud), sont-ils toujours d'actualité pour ce qui concerne l'angle Nord ? Pourrait-il y avoir un impact sur la partie cultivée ainsi que sur le roncier de la berme plus en amont ? L'angle côté Sud, sera-t-il totalement préservé ?

- Une visite sur place a permis d'observer que le chemin d'exploitation d'accès aux emplacements prévus pour les éoliennes E 1 et E 2 présente actuellement une largeur de l'ordre de 8 mètres entre la zone des pruneliers (Côté Est) et celle des arbustes divers, étêtés à deux mètres (côté Ouest) ; un élargissement se justifie-t-il toujours ?

- L'espace triangulaire, au Sud de la haie (côté Ouest) est-il prévu pour entreposer du matériel ?

- La pièce 4.3 mentionne en page 131 pour le scénario C, un éloignement systématique à plus de 200 mètres des milieux boisés fonctionnels…alors que le tableau, en page 133, indique pour l'éolienne E1 : Distance mât/lisière 123 m ; Distance canopée/bout de pale 96 m. Cette haie orientée Est/Ouest est en plein champ ; Qu'elle est la nature de sa végétation, sa hauteur ?

- Où sont prévues les zones de vie pendant la mise en place du parc ?

- La présence de l'espèce vulnérable "Epiaire d'Allemagne" en bordure de culture au nord de la RD 66 est-elle toujours confirmée ? Le croisement des véhicules empruntant la RD 66 contraint parfois à rouler sur la berme ? Des mesures seront-elles prises pour éviter d'accentuer cette circonstance lors des travaux par rapport à la Cardoncelle molle et à l'Orchis pyramidal ?

- Sur la photo jointe en annexe apparaît une bande plus sombre dans la parcelle ZS 13. Elle pourrait se situer entre la machine E5 et l'autoroute A20. Sa présence n'est pas confirmée par la visite de terrain, à partir de la voie longeant l'A20. S'agit-il d'une culture occasionnelle ? Pourrait-elle correspondre à une zone plus humide ?

Environnement communal :

- La pièce 4.4 Etude acoustique relate dans dix sites où ont été placés des capteurs du 28/01 au 1/02/2017 la présence d'avifaune. De quel type d'oiseaux s'agit-il ? Domestiques et/ou sauvages ?

- L'élevage de chèvre et la vente de fromage à la limite du bourg de Liniez ne sont pas relatés en exploitation agricole. Font-ils partie des appellations citées ?

DECHETS

Quels sont les essais menés par votre société pour le recyclage des pales des éoliennes ?

Cette démarche est elle prise en charge par un groupement professionnel ?

SOLS AIR DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN

La Pièce 4.2 fait état en page 38 d'un raccordement " probable" de la production du parc au poste source de PAUDY. Cette information est-elle confirmée ? En cas de modification, le déplacement du poste de livraison et donc du réseau à l'intérieur du parc pourrait-il s'en trouver modifié ?

LE PRIX DE L'ELECTRICITE

Le prix de l'électricité augmente et continuera vraisemblablement d'augmenter malgré que l'on réduise le nombre de réacteurs nucléaires et les centrales à charbon avec un programme de l'éolien qui n'est pas encore terminé. Peut-on estimer l'impact de l'éolien sur les augmentations du prix de l'électricité produit ?

5. Signature commune de la Synthèse

La représentante du porteur de projet a attesté avoir reçu les propositions et observations du registre et pris connaissance des observations dématérialisées figurant sur le site de la Préfecture. De plus la Commission lui a remis un résumé de ces observations sur tableur Excel.

Le porteur de projet a ensuite signé le procès-verbal de synthèse.

Les membres de la Commission l'ont invité à leur adresser dans les quinze jours réglementaires, ses réponses classées par enjeux.

B. ANALYSE DES AVIS ET DES REPONSES D'EDPR

Dans cette partie, nous citerons et analyserons les avis. Ils feront dans un deuxième temps, l'objet d'une position de la Commission d'enquête par enjeu à la suite des observations du public.

1. ANALYSE PAR LA COMMISSION DE L'AVIS DE LA MRAE ET DES REPONSES D'EDPR A LA MRAe

Les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale. En région Centre – Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 5 février 2019 pour donner son avis sur le présent projet portant le n°20190205-36- 0047, confère : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019apcvl15_liniez.pdf.

Important, cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci.

La MRAE a joint à son analyse un tableau listant l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance. La Commission se référera ci-dessous souvent à ce tableau.

En résumé sur la qualité du dossier, la MRAE dit que les études présentées de demande d'autorisation comportent les éléments prévus par le Code de l'Environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis toutefois « un peu trop subdivisé ». Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire. Les différentes composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement) sont correctement décrites.

Le porteur de projet y a répondu en février 2019 (voir ci-dessous et italique) conformément à l'article L 122-1 V du code de l'environnement par des compléments qui ont figuré au dossier d'enquête.

Sur la BIODIVERSITE, la MRAE dit, comme le pense la Commission d'enquête que la variante retenue minimise les impacts. L'impact résiduel pour les habitats et la flore est ainsi logiquement qualifié de faible à négligeable par celle-ci. Les mesures réductrices proposées pour les oiseaux sont adaptées. Une mesure de réduction est également prévue pour limiter les risques de collisions avec les chauves-souris, via une régulation préventive du fonctionnement des éoliennes.

La MRAE recommande de renforcer le bridage. **Ce à quoi répond le pétitionnaire**, par un élargissement de la période de transit postnuptial au 31 octobre en les étendant du coucher au lever du soleil lorsque les conditions météorologiques présentent un risque de collision important pour les chiroptères (pour des températures supérieures à 10 °C et des vents inférieurs à 6 m/s).

L'autorité environnementale recommande également d'adapter les suivis de mortalité pour les rendre compatibles avec le protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, dans sa version révisée de mars 2018 avec 20 passages prévus à minima entre mi-mai et fin octobre. C'est chose faite dans le complément d'étude d'impact pièce 4.3 pages 188-189 et pièce 4.1 p. 121, après révision des protocoles.

PAYSAGE ET PATRIMOINE

La MRAE dit que les monuments susceptibles de présenter des co-visibilités avec le projet ont été correctement étudiés. Elle recommande d'améliorer la qualité des photomontages 22 bis, d'en ajouter un à l'entrée de Paudy vis-à-vis de la tour classée et juge l'impact plus élevé au niveau du Château de Bouges, monument historique classé situé à 9 kilomètres du projet et au niveau du dolmen de Liniez, monument historique classé situé à 2,6 kilomètres du projet.

EDPR améliore le photomontage 22 bis pièce 4.5 et dans sa réponse figurant au dossier et insère un photomontage à l'entrée du bourg de Paudy, présente un photomontage depuis le 1er étage du château de Bouges avec une mise en évidence en bleu sur la réponse, à feuilles tombées et d'autres photomontages en complément, 39bis, 39 ter, 39 quater vis-à-vis de Paudy.

BRUIT

La justification du modèle d'aérogénérateur pourtant déjà abordée dans l'étude acoustique est complétée dans la réponse d'EDPR, qui tout en prenant les machines les plus bruyantes, aucun seuil réglementaires, diurnes, comme nocturnes, n'est dépassé.

ENERGIE

Selon la MRAE, le projet, qui vise la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, prend correctement en compte les enjeux liés à la diversification des sources d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. L'étude d'impact évalue la production annuelle du projet de parc à

25 GWhs et la quantité de CO2 évitée à 66 g par kWh d'électricité produite, ce qui correspond à 1650 t eq CO2 par an. Elle recommande de préciser l'impact du projet sur le climat en détaillant les différentes phases de développement du projet (construction, exploitation, démantèlement). EDPR répond que ces précisions sont apportées p. 109 de l'étude d'impact conformément aux modalités de l'ADEME.

COMPATIBILITES

La MRAE juge le projet compatible avec la carte communale de la commune de Liniez, la zone du projet étant incluse dans un zonage permettant les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, le schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S3REnR), le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional d'élimination des déchets dangereux et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ; le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de la région Centre et son annexe, le schéma régional éolien et la zone 15 réputée favorable à l'éolien.

DEMANTELEMENT

Elle juge les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation correctement exposées.

ETUDE DE DANGERS

Pour la MRAE les scénarios d'accidents sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter ces risques et réduire leurs conséquences sont adaptées.

EDPR ajoute des compléments dans sa réponse sur les redistributions par la CDC aux communes, sur ses capacités techniques et financières, des effets cumulés des parcs Liniez I et II, la prise en compte des nouvelles règles de balisage et une correction d'identification de carte.

La Commission estime les réponses d'EDPR en phase avec les recommandations de la MRAE. Certains points seront repris en réponse aux observations du public. Ces réponses marquent également une bonne volonté d'EDPR.

2. ANALYSE DES AVIS DES SERVICES ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Sachant que dans son rapport, la Commission d'enquête doit dresser la liste des avis émis par les PPA avant et après ouverture de l'enquête, les résumer en soulignant leur intérêt ou leur absence d'intérêt, les avis connus figurent ci-dessous. En cas d'avis défavorable ou réservé, la Commission doit y porter une attention particulière et faire obligatoirement part de son appréciation.

Ont répondu dans les délais :

Date de demande d'avis	Service	Date de réponse	Avis	Observations
	ARS	2/03/18	Favorable	Projet hors périmètres de protection d'eau potable, précautions à prendre. Pas de dépassement des émergences sonores réglementaires (à contrôler)
6/02/18	**METEO FRANCE**	8/02/18	Favorable	Pas de contraintes
6/02/18	**DGAC**	8/03/18	Favorable	Hors zones de servitudes aéronautiques et radioélectriques et autorisation du propriétaire de la plateforme ULM de Liniez.

6/02/18	**DSAE**	3/04/18	Favorable	Sous réserve balisage diurne et nocturne
14/12/18	**UDAP Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine**	28/02/18 3/01/19	Défavorable	Suite aux compléments demandés voici les motivations de l'UDAP : *9 parcs éoliens (60 éoliennes) existants dans un rayon de 20kms, dont 3 dans l'aire rapprochée, 11 parcs autorisés, 4 en instruction. 8 communes en situation de saturation paysagère. Toutefois l'UDAP ajoute que le projet modifie peu les indices existants. L'aérogénérateur 4 et le chemin d'accès de la n° 5 prennent place au sein du site archéologique du Grand Jaunet de Liniez. Des fouilles préventives sont toutefois prévues, en réponse aux incomplétudes constatée en février 2018. Des co-visibilités sont perceptibles depuis l'église de Liniez, le dolmen, l'église de Fontenay et un impact visuel sur le Château de Bouges.*

Sur les avis des services connus figurant au dossier, seul l'avis de l'UDAP est défavorable. La Commission apporte ci-dessous son appréciation à cet avis dans l'analyse des enjeux paysagers et monuments historiques. Les autres avis sont favorables et considérés comme tels pour les avis n'ayant pas été communiqués en temps et heure.

Les avis des collectivités :

La Commission a pris soin de demander le 23 avril 2019 par courriel, aux collectivités concernées par le rayon d'affichage et par un dossier en mairie de lui faire parvenir copie des délibérations concernant le projet de Liniez II. Voici les réponses.

AVIS communiqués par les COMMUNES et la CDC	**Dates des délibérations**	**Avis**
VATAN	28/03/19	Favorable, pour 10
SAINT FLORENTIN	1/04/19	Favorable à l'unanimité, pour 15
LINIEZ	2/04/19	Favorable à l'unanimité (en l'absence des élus concernés par le projet)
GUILLY	4/04/19	3 pour, 3 contre, 3 abstentions
FONTENAY	4/04/19	Favorable à la majorité
BOUGES LE CHATEAU	6/04/19	Favorable sans observation
EPCI Communauté de commune Champagne-Boischauts	24/01/18 18/04/19	Informée / Compétente en matière d'urbanisme Favorable
LA CHAMPENOISE	Courriel du 23/04/19	N'a pas délibéré
LA CHAPELLE SAINT LAURIAN	Courriel du 23/04/19	N'a pas délibéré
PAUDY	Courriel du 23/04/19	N'a pas délibéré

SAINT-VALENTIN	Courriel du 24/04/19	N'a pas délibéré
MÉNÉTRÉOLS-SOUS-VATAN,	Courriel du 25/04/19	N'a pas délibéré
BRION, LIZERAY	Courriel du 29/04/19	N'ont pas délibéré
BRETAGNE	Courriels 24 25/04/19	N'ont pas répondu

La Commission d'enquête constate que la grande majorité des communes a donné, comme la Communauté de communes, un avis favorable.

3. ANALYSE DE LA REPONSE D'EDPR SUITE A LA SYNTHESE

Conformément à l'**article R123-18 du Code de l'environnement**, à la suite de notre rencontre pour *communication des observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, le responsable du projet disposant d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles*, nous a répondu le mardi 23 avril 2019 (annexe[VI]), soit 14 jours après la remise de la synthèse, ce qui a été confirmé par réception du mémoire en réponse le 24 avril 11h00 de sa lettre recommandée avec accusé de réception par le Président de la Commission d'enquête.

ANALYSE DU CONTENU DE LA REPONSE PAR LES MEMBRES DE LA COMMISSION :

Le porteur du projet répond d'abord aux trois observations des personnes qui ont émis un avis défavorable, les sept autres n'appelant pas selon lui de réponse puisqu'il s'agit « *de messages de soutien au projet* ». Il répond ensuite par enjeux, dans un document détaillé de bonne qualité.

Ce mémoire de 42 pages dont 14 d'annexes, répond en 9 pages aux observations du public et en 17 pages aux questions de la Commission d'enquête, preuve s'il en est que lorsque peu d'observations émanent du public, ce qui est le cas en la circonstance, la mission de la Commission d'enquête est de rechercher les points méritants des éclaircissements, notamment aux vues des avis des tiers, dont celui de l'UDAP, toutes précisions en vue d'établir sa position finale.

Ces réponses sont analysées ci-dessous par enjeu.

C. ANALYSE PAR ENJEU DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, DES AVIS, DES REPONSES DU PORTEUR DE PROJET ET POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Comme indiqué dans la synthèse des observations, la Commission a identifié un certain nombre d'enjeux particulièrement mis en avant par le public. Ils seront analysés en vue de la formulation de notre avis final compte-tenu des impacts du projet, dans l'ordre suivant :

- **GOUVERNANCE ET COMMUNICATION** (Origine du projet et des capitaux +, contenu du dossier +, Urbanisme +, Type d'éolienne +, Raccordements, Vérification : de la cohérence territoriale et des politiques publiques ++, de la cohérence financière et fiscale ++, de l'information et de la sensibilisation ++),
- **PAYSAGE ET PATRIMOINE** (Vues et Paysages ++, Patrimoine architectural ++, valeurs patrimoniales ++),

- **BIODIVERSITE** (Faune-Flore ++, Milieux naturels +, Aménagements +)
- **SANTE, BRUIT, INFRASONS, SECURITE** (Bruit ++, Santé +, Infrasons +, Sécurité +)
- **VENT, ENERGIE, DEVELOPPEMENT EOLIEN, RENTABILITE ECONOMIQUE** (Vent, Energie +, Lutte contre le changement climatique +, Sols +, air, Rentabilité économique +),

Ces enjeux seront étudiés à la lumière des observations et propositions du public, des avis de la MRAE et des personnes publiques associées à cette enquête (PPA), des réponses du porteur de projet et seront suivis de la position motivée de la Commission d'enquête (en grisé).

L'obligation légale du porteur de la demande d'autorisation ICPE, vise à éviter, réduire ou compenser les impacts de son projet sur les milieux naturels. Elle a également pour finalité de promouvoir un mode de développement intégrant les objectifs de la transition écologique. Ces obligations seront vérifiées et cette analyse par enjeu contribuera à notre avis final.

GUIDE DE LECTURE DES RENVOIS AUX OBSERVATIONS ET A LEURS AUTEURS

Pour une meilleure lecture des observations, le lecteur du présent rapport se référera aux noms des personnes ayant formulé des observations ou aux numéros d'ordre figurant dans le tableau de synthèse inserré en annexe VII, telle que remise au responsable du projet à la suite de l'enquête.

La synthèse renvoie, nous le rappelons aux observations figurant dans le même ordre sur le registre et sur le site de la Préfecture pour les observations dématérialisées. Aucune observation arrivée durant l'enquête n'a été omise par les membres de la Commission.

1. ENJEUX GOUVERNANCE ET COMMUNICATION

Origine du projet et des capitaux +, contenu du dossier +, Urbanisme +, Type d'éolienne +, Raccordements, Vérification : de la cohérence territoriale et des politiques publiques ++, de la cohérence financière et fiscale ++, de l'information et de la sensibilisation ++

ORIGINE DU PROJET ET DES CAPITAUX

OBSERVATIONS DU PUBLIC (C2)

OBSERVATION DE M. DESPLANCHES :

« EDPR France Holding n'est pas une filiale de projet, mais une société filiale d'une entreprise portugaise, qui sont-elles mêmes, comme le montrent les documents joints, sous le contrôle de capitaux étrangers, arabes ou chinois pour la première et la seconde : peut-on croire que les capitaux utilisés pour auto-financer la totalité du projet ont bien une origine de pays respectant la transparence financière ? »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

La réponse à cette question consiste en l'apport de précisions sur l'histoire, la gouvernance et l'actionnariat de la société.

Concernant le groupe EDP : Fort de 40 ans d'expérience, EDP est un énergéticien international présent dans 14 pays qui emploie près de 12 000 personnes et fournit plus de 10 millions de clients. EDP est présent sur toute la chaîne de valeur de l'électricité et du gaz. Avec plus de 26 GW de capacité de

production en 2018, EDP est l'un des principaux producteurs mondiaux d'électricité avec la particularité de produire plus de 70% de son électricité à partir de sources renouvelables, notamment hydrauliques.

La création du groupe EDP au Portugal en 1976 résultait de la volonté du gouvernement portugais de nationaliser le secteur de l'énergie dans le pays après la révolution des Œillets.

Désormais privatisée, EDP est la seconde cotation de la bourse de Lisbonne et parmi les entreprises les mieux classées à l'indice de développement durable du Dow Jones « Dow Jones sustainability indices ». Cet indice mondial, considéré comme l'un des indicateurs de développement durable les plus pertinents pour les entreprises, mesure la performance d'une société relativement aux trois piliers du développement durable : l'environnement, le social et l'économie.

Son capital est principalement détenu par des acteurs du domaine de l'énergie, des banques et des fonds souverains. Il n'existe pas d'actionnaire de référence, mais une multitude d'actionnaires. Plus de 40 % du capital est en effet flottant, tandis que 23 % des actions sont détenues par un acteur majeur des énergies renouvelables en Chine, CTG. Les autres actions sont réparties entre différents acteurs institutionnels ou financiers, majoritairement américains. Cette gouvernance multipartite assure ainsi une gestion collégiale des orientations de l'entreprise.

Ces informations sont libres d'accès, le site internet d'EDP diffusant ces informations et le groupe étant coté sur les marchés européens et américains.

Concernant EDPR : EDPR est la filiale de production d'électricité renouvelable du groupe EDP, qui en est actionnaire à plus de 80 %. 4ème acteur mondial dans le domaine de l'énergie éolienne, elle compte plus de 1 400 employés. Elle gère ainsi un portefeuille d'environ 11,5 GW de centrales éoliennes et solaires réparties dans 14 pays. Les capacités de production d'EDPR sont en constante augmentation avec la construction de 700 MW en 2018. En 2018, EDPR a produit 28,4 TWh d'électricité renouvelable. Le facteur de charge moyen annuel de 30 % place EDPR parmi les exploitants les plus efficaces du secteur.

Acteur historique de l'éolien, EDPR est présente sur le marché français depuis près de 15 ans. Avec 421 MW en exploitation, EDPR est un des opérateurs de référence en France. Elle a ainsi produit plus de 800 GWhs en 2018 soit l'équivalent de la fourniture d'électricité pour plus de 700 000 personnes en usage domestique, tout en évitant l'émission de plus de 54 000 tonnes de CO2. EDPR emploie 65 personnes sur l'ensemble du territoire national avec un réseau de 8 bureaux régionaux et une présence active dans plus de la moitié des départements français.

EDPR développe également 1 000 MW de projets éoliens offshore en partenariat avec Engie et la Caisse des Dépôts, et 24 MW d'éolien flottant au large de Leucate en Méditerranée.

Les informations sur l'actionnariat d'EDPR sont également libres d'accès, le site internet d'EDPR diffusant ces informations et le groupe étant coté sur les marchés.

POSITIONS MOTIVEES DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

EDPR répond à l'observation en décrivant les participations en amont de ses sociétés. En effet, principal actionnaire d'EDP avec 23,27% du capital, China Three Gorges souhaitait acquérir les 76,7% restants. L'OPA chinoise sur Energias de Portugal a été rejetée par les actionnaires le 23 avril 2019. Les contrôles plus poussés en matière de relations financières avec les pays tiers ressortent quant à eux des compétences du Ministère des Finances. A ce sujet, depuis le 1er janvier 2019, toute acquisition d'entreprises françaises dans la cybersécurité, l'intelligence artificielle, …, en plus des secteurs stratégiques traditionnels défense, énergie, …, art. L 151-1 et suivants du code monétaire et financier, doit désormais passer le filtre de l'Etat. De plus et notamment en rapport avec les relations Europe-Chine, depuis le 14 février 2019, le Parlement Européen a largement approuvé un règlement européen (« Cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union européenne »), qui doit

renforcer la coopération entre les pays de l'Union Européenne (« UE »), avec l'appui de la Commission européenne, lorsque des investisseurs étrangers s'intéressent à des secteurs européens sensibles dont l'énergie et les transports. Il n'en demeure pas moins vrai que la Chine entre autres, s'intéresse au secteur de l'énergie européen et français dont le renouvellement de la concession des barrages.

CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE +

POSITIONS MOTIVEES DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Les membres de la Commission d'enquête à la suite de la recevabilité administrative du dossier et de la MRAE, ont pris connaissance de celui-ci et ont procédé aux vérifications réglementaires d'usage concluant à un dossier de qualité, compréhensible, contenant toutes les rubriques et analyses nécessaires visées par la loi. Nous renvoyons le lecteur à notre **ETUDE ET EVALUATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PAR LA COMMISSION D'ENQUETE** (Voir plus haut).

A ce sujet le dossier a fait l'objet de compléments soulignés par l'UDAP et répondant aux recommandations de la MRAE.

URBANISME

POSITIONS MOTIVEES DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Les obligations en matière d'urbanisme figurent au dossier et dans la déclaration à la Communauté de communes, qui a d'ailleurs donné un avis favorable au projet. La conformité aux documents d'urbanisme est établie par la pièce n°6, qui souligne la compatibilité du projet en zone N, où les équipements collectifs éoliens sont autorisés, Liniez disposant d'une carte communale en vigueur depuis janvier 2011.

TYPE D'EOLIENNE

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Cette question est en lien avec le choix de type définitif d'éoliennes et de la sécurité. La chute d'une éolienne sur le parc de GUIGNEVILLE (Loiret), le 06/11/2018, a abouti, par application du principe de précaution, à l'arrêt de certains parcs gérés par EDPR France Holding. Cette circonstance peut-elle avoir une incidence au niveau de la capacité du groupe à tenir l'engagement financier pris le 29/01/2018 pour la réalisation du parc éolien de Liniez II ?

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

Il faut d'abord préciser que la remise en fonctionnement de la plupart de ces éoliennes a été autorisée au début du mois d'avril 2019 par les Préfets de l'Indre et du Loiret.

Ensuite, il faut préciser que l'engagement financier présenté dans la **Pièce n°3 : Capacités techniques et financières** est pris par EDPR Europe, un groupe qui exploite environ 5 GW en Europe. Si l'arrêt de certains parcs EDPR pendant plusieurs mois aura en effet des conséquences financières pour EDPR en France, elles sont à mettre en perspective avec le poids total du groupe. Enfin, ce type d'incident rarissime est couvert par les assurances qui prendront en charge le remplacement de l'éolienne ayant chuté ainsi qu'une partie des frais engagés pour la remise en fonctionnement des éoliennes.

En tout état de cause, l'événement mentionné de remet pas en question la capacité du groupe à tenir tous ses engagements financiers et en particulier à garantir la bonne construction du futur parc éolien de Liniez II.

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Vous nous avez précisé que ce type d'éoliennes ne sont plus fabriquées et qu'évidemment EDPR ne les choisirait pas. Merci de nous le confirmer.

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

En effet, le modèle d'éolienne Alstom ECO 100, concerné par l'incident, est un prototype qui n'est plus produit. Nous confirmons que ce modèle ne sera pas choisi pour le projet de Liniez II.

POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La Commission prend acte de la levée de l'application du principe de précaution notifié[4] par M le Préfet de l'Indre à EDPR le 9 avril 2019 notamment pour le parc éolien de LINIEZ I, autorisant le redémarrage de la production, sous réserve d'appliquer les engagements pris. Ces engagements sont rappelés en annexe de cette notification, ci-dessous en référence. La Commission ne saurait trop souhaiter que ces engagements soient étendus aux autres parcs éoliens pour éviter la reproduction du sinistre éolien de Guigneville.

La Commission prend acte également de la réponse écrite d'EDPR qui confirme ne pas choisir le modèle Alstom, qui n'est d'ailleurs plus produit.

RACCORDEMENTS

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

La pièce 4.2. fait état en page 38 d'un raccordement « probable » de la production du parc au poste source de Paudy. Cette information est-elle confirmée ? En cas de modification, le déplacement du poste de livraison et donc du réseau à l'intérieur du parc pourrait-il s'en trouver modifié ?

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

Le point de raccordement du futur parc éolien ne pourra être défini qu'après l'obtention de l'autorisation environnementale unique. Quoiqu'il en soit, le réseau interne du projet et le positionnement du poste de livraison ne devraient pas être modifiés. En effet, l'emplacement du poste est prévu en bordure de la route D66, qui est l'accès le plus direct au site.

POSITIONS MOTIVEES DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Selon le cas il semble possible et pertinent de laisser le poste de livraison à la place prévue par le dossier pour le raccorder en bord de D66 par en haut ou par en bas vers le poste source qui sera définitivement retenu par ERDF.

VERIFICATION DE LA COHERENCE TERRITORIALE ET DES POLITIQUES PUBLIQUES ++

POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Nous avons déjà évoqué ce sujet plus haut. Le projet est compatible avec les politiques publiques et le dossier le démontre, dont : le schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S3REnR), le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional d'élimination des déchets dangereux et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ; le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de la région Centre et son annexe, le schéma régional éolien et la zone 15 réputée favorable à l'éolien.

[4] http://www.indre.gouv.fr/content/download/20986/148951/file/20190409_Let_sign%C3%A9e%20pr%C3%A9fet%20Pi%C3%A8ces%20de%20Vigne.pdf

DISTANCES AUX HABITATIONS

POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Après étude du dossier, ce dernier respecte les normes de distances réglementaires actuelles, les habitations se trouvant à 670 mètres des éoliennes les plus proches. Confère à ce sujet la réponse du ministre de la transition écologique et solidaire au JO du **20/11/2018**. ***Le Gouvernement n'envisage pas de revoir ces règles de distance d'éloignement minimale des éoliennes***. *Pour chaque projet, cette distance d'éloignement est toutefois appréciée au cas par cas au regard de l'étude d'impact et de l'étude de dangers transmises dans le dossier de demande d'autorisation. Le préfet peut ensuite exiger une distance d'éloignement supérieure à la distance réglementaire, si cela est nécessaire*. » Ce que confirme la réponse du ministère de la Transition écologique, (JOAN 25 décembre 2018, p. 12240) : « **Aucune étude ne justifie de porter la distance des éoliennes par rapport aux constructions de 500 à 1000 mètres »**.

VERIFICATION DE LA COHERENCE FINANCIERE ET FISCALE ++

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Le financement intégral est-il assuré sur fonds propres ? Sauf erreur, le financement participatif n'apparaît pas. Qu'en est-il et quelle est sa part ?

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

La campagne participative mise en place dans le cadre de ce projet a permis de financer une partie des études, de l'ordre de 20% des coûts de développement. Concernant l'investissement lié à l'achat des éoliennes et à la construction du parc, il est prévu qu'il soit assuré intégralement par les fonds propres du groupe EDPR. Néanmoins, compte-tenu du succès de la première campagne participative, EDPR pourra envisager d'en lancer une seconde pour permettre aux riverains de contribuer au financement de la construction. Les montants correspondants étant ici beaucoup plus importants, le financement participatif représenterait alors une proportion plus faible, de l'ordre de quelques pourcents.

POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Nous en prenons acte. Ce mode de financement permet d'intégrer le public aux projets, un élément moteur pour le développement des ENR.

SITUATION FINANCIERE D'EDPR

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

La situation financière d'EDPR permet-elle de couvrir à terme le coût total du démantèlement (provision : doc 3 p5) ? D'un point de vue général, qui prend en charge le démantèlement en cas de défaillance d'un pétitionnaire ?

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

Les capacités financières de la société EDPR sont détaillées dans la **Pièce n°3 : Capacités techniques et financières**. Ce document présente les derniers résultats annuels de la société EDPR France Holding ainsi que la lettre d'engagement de son principal actionnaire, EDP Renewables Europe, qui se porte caution solidaire. Cet engagement prendra effet à la date de l'arrêté portant autorisation d'exploiter, et restera en vigueur jusqu'à la plus proche des dates suivantes :

- date effective de changement d'exploitant ;

- complet démantèlement des installations.

Concernant les garanties et le cadre juridique liés au démantèlement, il convient de se référer à la page 108 de la **Pièce n°4.1 : Etude d'impact**. EDPR rappelle les principaux éléments ci-dessous :

- Le démantèlement et la remise en état du site, à la fin de l'exploitation du parc éolien, sont de la responsabilité de l'exploitant.

- Conformément à l'article L. 553-3 du Code de l'environnement, le démantèlement fait l'objet de la constitution de garanties financières. La garantie financière dans le cas du Parc éolien de Liniez II sera de 250 000 euros. Conformément à l'arrêté du 6 novembre 2014, ce montant sera réactualisé tous les cinq ans en se basant sur la formule d'actualisation des coûts représentée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières.

Cette somme forfaitaire de 50 000 euros par éolienne est donc encadrée par un arrêté préfectoral : l'État, par cet arrêté, considère cette somme suffisante pour démanteler une éolienne. La revente des matériaux, qui seront valorisés grâce au recyclage, pourra par ailleurs apporter un gain supplémentaire après le démantèlement. Enfin, la constitution des garanties financières par la société exploitante est obligatoire pour tout projet éolien et inscrite dans l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'un parc éolien. C'est cette somme qui est visée à la page 5 de la **Pièce n°3 : Capacités techniques et financières**, sur la ligne « provision pour démantèlement ».

POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Sur le financement général des énergies nouvelles et de l'éolien en particulier, la Commission ne peut que renvoyer à la règlementation actuelle qui fixe les aides au développement éolien basées sur la fiscalité.

En ce qui concerne les garanties de démantèlement, la somme de 50 000€ par aérogénérateur est fixée par le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 (pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les éoliennes). L'Etat, au regard des différents coûts qu'il a estimés dans le démantèlement des parcs a ainsi évalué le montant nécessaire pour le démantèlement d'un aérogénérateur.

Il est important de noter que le Préfet, dans son arrêté d'autorisation d'un parc éolien, fixe et demande le provisionnement des garanties financières au regard du décret précité, <u>et peut, à tout moment de l'exploitation, si la loi évolue, réévaluer ce montant</u>.

Tout exploitant doit fournir les garanties concernant le démantèlement, mais en parallèle prouver ses capacités techniques et financières.

En ce qui concerne la réponse sur les garanties pour le démantèlement, les documents financiers (confère dossier) qui avaient fait l'objet d'une question complémentaire de notre part, nous satisfont et correspondent pleinement à la règlementation actuelle, de même que les retours financiers à la commune par l'intermédiaire de la Communauté de communes qui a d'ailleurs récemment mis en conformité ceux-ci. De plus comme précisé dans la réponse EDP Renewables Europe est ici caution solidaire.

<u>VERIFICATION DE L'INFORMATION ET DE LA SENSIBILISATION +++</u>

POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Dans notre présentation du déroulement du projet, la Commission a souligné les nombreuses phases de communication, dont deux « *porte à porte* » à destination du public. Nous les avons vérifiées. Elles sont réelles et concrètes et suffisamment rares en pareilles enquêtes publiques pour ne pas être soulignées.

Prenons par exemple le déroulement de la dernière campagne de porte à porte des 5 et 6 mars 2019. En voici la synthèse de la représentante du porteur de projet : *« Lors de notre rencontre, je vous avais informés du lancement d'une (nouvelle) campagne de porte-à-porte qui avait pour objet de mobiliser les riverains du projet pour l'Enquête Publique. Cette campagne a eu lieu les 5 et 6 mars, et je peux à présent vous en communiquer les résultats :*

- *Sur les 404 portes frappées, 222 portes ont été ouvertes, et parmi ces portes ouvertes 75% ont eu une conversation avec nos ambassadeurs, soit 161 personnes.*
- *Sur les 161 personnes qui ont échangé avec nos ambassadeurs, 67 d'entre elles ont accepté de laisser leur contact (mail ou téléphone) pour recevoir des informations sur le projet et/ou l'Enquête Publique.*
- *Sur les 161 personnes qui ont échangé avec nos ambassadeurs, 45% ont manifesté leur intention de participer à l'Enquête Publique, soit 73 personnes.*

J'ai envoyé, confirme-t-elle, *aujourd'hui* (26/03/2019) *un rappel à tous ceux qui ont laissé leur adresse mail pour leur rappeler les modalités de participation à l'Enquête Publique. Par ailleurs, Lendosphère, la plateforme de financement participatif, a également envoyé un rappel la semaine dernière à tous les prêteurs. Je pense qu'à présent nous avons fait le maximum pour diffuser l'information ».*

Si les intentions recueillies sur le terrains ne se sont pas transformées en participations plus effectives en cours d'enquête, force est de constater que les informations données, dans la phase bilan de Liniez I, dans les permanences locales pour le projet Liniez II du représentant du porteur de projet dont Mme ROBERT exploitante agricole à la retraite, par exemple, a salué l'écoute, le savoir-faire et la rigueur, l'appel à un financement participatif du public par Lendosphère[5] (avec bonification locale), une première pour EDPR en Région Centre et une première dans l'Indre, puis le premier porte à porte et le second, ont constitués des sources d'informations suffisantes expliquant que le public ne se déplace pas plus en nombre.

La Commission confirme donc une très bonne information du public au plan local et de tous publics liés à l'enquête dans le respect des formalités réglementaires.

2. ENJEUX PAYSAGE ET PATRIMOINE

Vues et Paysages ++, Patrimoine architectural ++, valeurs patrimoniales +

OBSERVATIONS DU PUBLIC C2, C3, défavorables, C1, C4, R4, favorables

OBSERVATION DE M. DESPLANCHES : *« L'éolien est déjà très présent dans ce secteur de plaine ouverte, et ce parc de 5 machines ajoutera à l'impression de saturation qui commence à faire jour, d'autres PE étant très proches. »*

OBSERVATION DE M. PLU, *il estime que les éoliennes sont « laides »*

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

Le paysage fait appel à une appréciation très subjective et est fonction de la sensibilité de chacun. L'étude d'un projet éolien, elle, doit se faire sur la base de critères objectifs. La réalisation de coupes, de cartes de zones d'influence visuelle et de graphiques sont des mesures permettant de quantifier les effets du projet éolien sur le paysage. Par ailleurs, selon l'Article L. 350-1 du Code de l'environnement, le paysage désigne " *une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations dynamiques* ". Cette

[5] https://www.lendosphere.com/les-projets/projet-eolien-de-liniez-ii-dans-l-indre

définition générale ne couvre ainsi pas seulement les aspects visuels du paysage que EDPR a analysés et détaillés dans l'étude d'impact sur le paysage, mais également le territoire tel que perçu par les populations qui y vivent. EDPR ne peut pas se positionner quant à la perception des populations mais offre au public, et aux services instructeurs, au travers des 48 photomontages réalisés, une représentation du projet éolien une fois construit, et ce depuis des points de vue représentatifs et caractéristiques du territoire. La MRAe indique d'ailleurs dans son avis que « *les photomontages ont été réalisés pour les sites présentant le plus d'enjeux et permettent une appréciation correcte des perceptions du projet dans son environnement. Les monuments susceptibles de présenter des co-visibilités avec le projet ont été correctement étudiés.* »

L'étude paysagère de Liniez II conclut que la conception du projet en une ligne de 5 éoliennes parallèle avec certains parcs existants permet de minimiser son angle d'occupation visuelle au sein des vues offertes depuis les environs. Cette formation le long de l'autoroute est également dessinée en réponse aux éléments structurants du paysage et participe à une compréhension globale du territoire. Enfin, une analyse des « risques de saturation visuelle » a été menée, suivant la méthodologie préconisée par la DREAL Centre-Val de Loire. Cette analyse, complétée par des photomontages en cœur de villages, montre que le projet ne vient que très peu modifier le constat actuel.

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Page 234, l'étude paysagère précise que deux des coefficients établis par la DREAL sont déjà atteints avant réalisation du projet et qu'à la suite du projet deux des indices, l'indice d'occupation des horizons (140° par ex pour Liniez, pour un seuil d'alerte supérieur à 120°) et l'indice de densité sur les horizons occupés (0,16 pour Liniez par ex, pour un seuil d'alerte supérieur à 1) sont dépassés, hors l'indice mesurant l'espace de respiration (216° pour un seuil d'alerte < à 160°). Vous ajoutez pourtant que l'impact du projet accentue peu la situation pour être nul à négligeable sur huit villages et inexistant pour huit autres villages. Cet aspect peut-il être réduit par la position qu'occupe le parc dans l'espace notamment au regard de l'A20, la ligne du parc soulignant de façon harmonieuse l'axe de cette voie sans perturbation, le rapport d'échelle entre les éoliennes et le relief, l'éloignement des bourgs ? Ces coefficients ont-ils un caractère formel ou évolutif au même titre que les Schémas régionaux climat air énergie (SCRAE), qui devaient évoluer vers des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ? Ainsi, le BRGM soutenait en 2003 que de nombreux modèles d'évolution du paysage ont été développés depuis de nombreuses années. Certains paysages urbains ou en relation avec l'éolien évoluent très rapidement. Dans cette dynamique des paysages, les paramètres établis par les DIREN dans les années 2007, puis par les DREAL, ne devraient-ils pas évoluer pour nourrir de nouvelles perspectives paysagères ou bien servir de garde-fou fixés immuablement ou non en amont de tout nouveau projet selon la perception du cadre de vie quotidien, comme un obstacle administratif caractérisé s'accompagnant sans doute naïvement, d'une certaine volonté de fixité paysagère ?

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

L'analyse des « risques de saturation visuelle » a été menée suivant la méthodologie préconisée par la DREAL Centre-Val de Loire. Comme il est indiqué à la page 234 de la **Pièce n°4.5 : Etude paysagère,** ce calcul d'angle est théorique, puisqu'il considère que l'observateur dispose d'une vision panoramique dégagée à 360°, sans obstacle visuel. La DREAL Centre Val de Loire elle-même indique que « *cette hypothèse ne reflète pas la visibilité réelle des éoliennes depuis le point de vue, mais elle permet d'évaluer l'effet de saturation visuelle des horizons dans le grand paysage* ».

Pour le projet éolien de Liniez II, cette analyse, complétée par des photomontages en cœur de villages, montre en effet que le projet ne vient que très peu modifier le constat actuel. De manière générale, l'étude conclut que la conception du projet en une ligne de 5 éoliennes parallèle avec certains parcs existants permet de minimiser son angle d'occupation visuelle au sein des vues offertes depuis les environs. Cette formation, également dessinée en réponse aux éléments structurants du paysage, dont l'autoroute, participe à une compréhension globale du territoire.

Concernant le caractère formel ou évolutif des indices d'évaluation utilisés par la DREAL, il n'appartient pas au porteur de projet d'en juger dans le cadre de l'instruction du dossier.

POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

« **La compréhension et l'analyse des paysages d'accueil doivent être au cœur de la définition d'un projet éolien** ». La Commission est en plein accord avec ce principe, compte tenu de la présence de 9 autres parcs existants dans un rayon de 20kms, dont 3 dans l'aire rapprochée. Ainsi **cet enjeu figure parmi les plus prégnants du projet.**

« *Le Paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations* » : Cette définition issue de la Convention européenne du paysage signée par la France en 2010 servira de trame à l'analyse de la Commission.

A partir de cette définition, de l'étude d'impact et des réponses d'EDPR, la Commission a souhaité hiérarchiser son approche pour bien motiver sa position à partir des facteurs suivants : les facteurs naturels et humains – Les cohérences du choix d'implantation – La qualité des études La perception du paysage par les populations et leur acceptation ou non – L'approche des coefficient régionaux dits de saturation – Quels paysages pour la transition énergétique et le changement climatique ?

Démonstration et motivations de la Commission

Les facteurs naturels et humains du paysage existant plutôt bien pris en compte et épousant des lignes structurantes :

EDPR dans ses études réalise une approche paysagère démontrant, nous le pensons, une connaissance plutôt fine de ce territoire de Champagne Berrichonne, sans doute compte tenu de son expérience et recherche une cohérence de son projet avec le paysage existant et induit. Cette approche de l'étude d'impact concourt, à travers l'analyse d'une aire d'étude élargie bien décrite, des scénarios d'implantation, du choix le plus éloigné du Château de Bouges, du dolmen, de la présence de l'A20, à apprécier les capacités d'accueil éolien du paysage plutôt plus vallonné qu'ailleurs dans cette région naturelle.

L'orientation du projet et sa conception sur une seule ligne épouse et suit en parallèle la ligne structurante formée par l'A20.

Les parcs éoliens peuvent dans certaines conditions **structurer un territoire, ouvrir une porte sur le département** comme c'est le cas ici pour cette **ouverture Nord de l'Indre** sur un **horizon contemporain** suggérant et permettant l'installation d'entreprises assurée par des ressources énergétiques de proximité. Cette perception n'est pas à négliger. Confère également dans le même sens l'observation C4.

Ce projet qualifie le paysage au travers d'une composition réfléchie d'une seule ligne d'éoliennes, le respect et le renforcement des lignes structurantes du paysage existant, une situation à mi crête, elle-même parallèle l'A20, sa combinaison avec la haie de préservation faunistique, les lignes parcellaires agricoles et de travail du sol. La ligne droite s'avère à l'expérience l'implantation la plus adaptée, les alignements simples sont en général plus lisibles que les doubles alignements.

Les cohérences du choix d'implantation du projet éolien :

Le choix de la variante 3, composée de cinq aérogénérateurs au lieu de six, sur un axe Nord-Sud complètement à l'Est de l'A20, sur le flanc d'une crête s'élevant vers Ménétréols-sous-Vatan, avec deux éoliennes au Nord de la RD 66, a été préférée par le pétitionnaire pour son plus grand éloignement des haies, des habitations, son homogénéité, sa légère courbe accompagnant l'A20 sans créer de danger de perception pour les automobilistes. De fait suite à nos visites sur le terrain après lecture de l'étude, nous confirmons le bilan global environnemental plus favorable de cette variante 3. **Ce choix, diminue aussi l'impact** archéologique ainsi que sur les Monuments historiques par

éloignement du dolmen et du Château de Bouges-le-Château et paysager

La qualité reconnue des études :

Les études d'impact dont les compléments, ne cherchent aucunement à tempérer ou masquer les impacts éventuels. La Commission l'a constaté. L'étude paysagère est conforme aux attentes et comporte l'environnement éolien existant et autorisé autour du projet. Cartes p 221 à 228 de l'étude paysagère. La MRAE dit que les monuments susceptibles de présenter des co-visibilités avec le projet ont été **correctement étudiés**. Elle recommande d'améliorer la qualité des photomontages 22 bis, d'en ajouter un à l'entrée de Paudy vis-à-vis de la tour classée et juge l'impact plus élevé au niveau du Château de Bouges, monument historique classé situé à 9 kilomètres du projet et au niveau du dolmen de Liniez, monument historique classé situé à 2,6 kilomètres du projet.

En réponse, EDPR a amélioré la perception par une vue du 1er étage du château de Bouges par le photomontage 22 bis pièce 4.5, avec une mise en évidence en bleu. Nous constatons que seulement deux éoliennes du projet se perçoivent faiblement à la distance de 8,3 kms. Les autres sont masquées par les rangées d'arbres face à l'entrée du château. Cet impact est dit modéré à faible. La réponse insère également des photomontages à l'entrée du bourg de Paudy, 39bis, 39 ter, 39 quater vis-à-vis de Paudy. L'impact sur le dolmen est lui aussi bien appréhendé avec l'éloignement que nous avons souligné. Quant au site archéologique du Grand Jaunet de Liniez sur lequel prend place l'aérogénérateur 4 et le chemin d'accès de la n° 5, EDPR prévoit en rapport avec l'avis de l'UDAP des **fouilles préventives**.

Ces 48 photomontages sont bien illustrés répondent très correctement aux attentes de la MRAE, comme à celles de l'UDAP. Ils sont à feuilles tombées et plutôt bien pris, sans masquage par des bâtiments.

La perception d'un paysage en évolution plutôt bien accepté par la population :

Contrairement aux autres projets éoliens passés, les observations concernant l'aspect paysager sont ici très peu nombreuses, 5 personnes y font référence, 2 seulement avec un avis défavorable sur la « *laideur et la saturation »*, les trois autres étant favorables, « *pas de nuisance esthétique, position du parc N°II en bordure d'autoroute ne perturbant pas davantage les habitations et les habitants, une valorisation et une animation de l'espace et du paysage* ». Quant aux monuments classés, aucune gêne n'a été constatée par le public ou les municipalités concernées.

L'acceptation des éoliennes très perceptibles dans le paysage ouvert de Champagne Berrichonne est ici reconnue par le très faible nombre d'observations, des avis du public et des communes très globalement favorables, par l'ancienneté des aérogénérateurs dans le paysage**. La population en règle générale a semble-t-il fait sienne les vues sur les éoliennes.**

Peu de modification des coefficient régionaux dits de saturation :

Page 234, l'étude paysagère précise que deux des coefficients établis par la DREAL sont déjà atteints avant réalisation du projet et qu'à la suite du projet deux des indices, l'indice d'occupation des horizons (140° par ex pour Liniez, pour un seuil d'alerte supérieur à 120°) et l'indice de densité sur les horizons occupés (0,16 pour Liniez par ex, pour un seuil d'alerte supérieur à 1) sont dépassés, hors l'indice mesurant l'espace de respiration (216° pour un seuil d'alerte < à 160°). En effet, l'impact du projet accentue peu la situation pour être nul à négligeable sur huit villages et inexistant pour huit autres. **L'UDAP le confirme dans son avis : « *le projet modifie peu les indices existants ».***

Quels paysages pour la transition énergétique et le changement climatique ?

Les **éléments naturels** et ceux **issus de l'action de l'homme** dont les parcs éoliens, s'associent inévitablement entre eux pour construire de nouveaux paysages. Leurs éventuelles oppositions dans l'espace-temps diminuent avec d'autres logiques : habitude, confort, productions de proximité, nouvelles considérations esthétiques…. Au-delà de cette dernière dimension, il convient de s'interroger sur la raison d'être de ces nouveaux éléments, ici des politiques environnementales

s'ajoutant à d'autres politiques environnementales de protection. L*e* BRGM soutenait en 2003 que de nombreux modèles d'évolution du paysage avaient été développés depuis de nombreuses années : « *Certains paysages urbains ou en relation avec l'éolien évoluent très rapidement* ». La Commission imagine que si le SRAE régional évolue avec le STRADDET, les coefficients régionaux dits de saturation évolueront de même. D'où notre question : « Dans cette dynamique des paysages, les paramètres établies par les DIREN dans les années 2007, puis par les DREAL, ne devraient-ils pas évoluer pour nourrir de nouvelles perspectives paysagères ou bien servir de garde-fou fixés immuablement ou non en amont de tout nouveau projet selon la perception du cadre de vie quotidien, comme un obstacle administratif caractérisé s'accompagnant sans doute naïvement, d'une certaine volonté de fixité paysagère ? La planification chiffrée du développement des énergies renouvelable ne devra-t-elle pas s'accompagner d'une modélisation politique décentralisée pour tous les territoires, pour et par une répartition homogène des parcs ? Y-a-t-il un paysage plus remarquable que d'autres, plus emblématique oui sans doute, mais plus remarquable ? Le parc des Volcan d'Auvergne à pourtant autorisé des éoliennes, demain les châteaux de la Loire verront-ils des éoliennes ?

Si le pétitionnaire ne peut répondre à ces questions, les pouvoirs publics devront immanquablement y répondre. C'est toute la dimension de projet qui ne fige rien. L'acceptabilité de ces parcs par la population, réelle ici, nécessite de l'inscrire dans les enjeux des projets de territoire qui évidemment ne peuvent être statiques. Inévitablement la garantie d'une meilleure autorisation paysagère doit se traduire par des impacts paysagers identifiés, modérés sans doute, des projets éoliens mieux répartis et acceptés, avec des sources d'ENR réelles garantissant l'avenir.

La transition énergétique contemporaine, qui consiste à réduire fortement la consommation, à passer aux énergies renouvelables constitue la principale réponse attendue au changement climatique. Elle représente un défi considérable en matière de paysage à la fois dans sa dimension matérielle, en transformant profondément le territoire et les façons de vivre comme l'ont été les grandes ou petites voies de connexion ferroviaires, routières, énergétiques et hertziennes ; et dans sa dimension sensible, en termes d'acceptabilité sociale.

Ces paysages ici, largement ouverts où l'habitat est groupé, présentent globalement une sensibilité faible et globalement acceptée vis-à-vis de l'éolien.

VALEURS PATRIMONIALES

Nous n'avons pas eu d'observation à ce sujet. L'éloignement des habitats, la faible pression sur le bâti et secteur agricole et rural, la proximité de l'A20, minorent cet enjeu.

http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-52410-FR.pdf

http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/eoliennes_et_saturation_visuelle-2_cle512187.pdf

3. ENJEUX BIODIVERSITE

Faune-Flore ++, Milieux naturels +, Aménagements +

OBSERVATIONS DU PUBLIC C2, C3, R3

OBSERVATIONS DE M. DESPLANCHES :

« Pour les aspects écologiques, je tiens à affirmer la nécessité de préserver la faune volante qui est toujours menacées par les éoliennes, même si bien d'autres agressions peuvent être recensées aussi :

certes les milieux ouverts ne sont pas les plus favorables aux oiseaux et aux chauves-souris, mais les recensements opérés (qui ont été insuffisants en nombre pour les chiroptères) montrent une présence non-négligeable »

« Pour les chauves-souris, ce sont les Pipistrelles les plus présentes (Com. Et de Kuhl), elles sont aussi les plus sensibles à l'éolien. Des mesures de bridage ont été envisagées, la MRAe a demandé qu'elles soient revues, il conviendra de vérifier l'application de ses prescriptions si le projet venait à être approuvé. »

OBSERVATION DE M. PLU, *qui estime que l'éolien est « une catastrophe écologique », que les éoliennes vont « polluer notre beau pays »*

ANALYSE DU DOSSIER ET DES AVIS

Le dossier :

Les enjeux concernant la faune et la flore ont été inventoriés et analysés par l'entreprise indépendante ECOSPHERE situé à ORLEANS dans un recueil très détaillé de 278 pages au format A4.

Les informations ont été ensuite reprises par le porteur de projet dans le document de synthèse de l'étude d'impact. Les constatations de terrain ont été réalisées en 2014 et 2015 à l'occasion d'un nombre important de passages, en toute saison favorable et tout temps de jour comme de nuit, par 7 opérateurs spécialisés dans des domaines différents : habitats naturels, flore, mammifères terrestres, chauves-souris, oiseaux, amphibiens et reptiles, différentes sortes d'insectes, zone humide.

Ce nouveau projet venant en complément d'autres parcs voisins gérés par le même maître d'ouvrage, Ecosphère a pu utiliser les données recueillies lors du suivi de fréquentation et de comportement notamment des chiroptères et des oiseaux, en présence d'aérogénérateurs. De ce fait, son étude a été étendue à une zone composée de trois noyaux. Mais le projet définitif, tel qu'il ressort à l'issue de la quatrième et dernière version rédigée, est inclus dans le seul noyau médian (N°2) présentant des enjeux faibles ou moyens et en tout cas très inférieurs à ceux du noyau situé le plus au Nord (N°1).

Le site, caractéristique de la Champagne Berrichonne, présente néanmoins un vallonnement accentué dans sa partie Sud ; il est occupé par des parcelles de cultures céréalières incluant une barre de fourrés à prunelliers et cinq lignes de haies arbustives dont trois d'entre elles sont situées en limite éloignée à l'Est de l'implantation potentielle des machines. La consommation d'espace agricole est estimée à 1,75 ha répartie en 0,79 ha pour les éoliennes et en 0,96 ha pour les chemins d'accès, soit environ 6/10000ème de la surface cultivée de la commune.

Au regard des mesures d'évitement, de réduction de compensation et d'accompagnement des impacts de la zone d'emprise du projet, les habitats d'enjeu fort, faunistique (decticelle bicolore) et floristique (Epiaire d'Allemagne) sont bien localisés et pourront, de ce fait, être facilement protégés par des mesures appropriées lors de la réalisation du projet. De même, des mesures d'évitement sont prévues pour la Cardoncelle molle et l'Orchis pyramidal qui constituent des espèces végétales protégées, bien qu'elles ne soient pas menacées en Région Centre-Val de Loire. Au demeurant ce projet ne présente aucune incidence avec des sites Natura 2000 ; aucun réservoir de biodiversité n'a été non plus défini au regard de la trame verte et bleu mais le projet se situe en limite Nord du couloir migratoire de la grue cendrée. Aucune zone humide n'a été détectée à l'occasion des carottages réalisés.

Concernant les chiroptères, une recherche importante a été effectuée et 18 espèces détectées pour un nombre de contacts relativement faibles au total ; l'approche par groupe (pipistrelles, nyctaloïdes, murins, rhinolophes) permet une évaluation pertinente des vulnérabilités pour les espèces sédentaires ou migratrices (trois contactées de manière diffuse mais régulière) ; elles sont les plus exposées en raison de leurs déplacements et de leurs secteurs de chasse à des hauteurs élevées. Les périodes d'activité nocturne de l'espèce ont été retracées permettant un arrêt ciblé du fonctionnement des aérogénérateurs sans compromettre la fourniture d'énergie électrique attendue. Aucune zone

d'habitat, de reproduction ou de "swarming" (regroupement d'accouplement des espèces) n'a été repérée dans ou à proximité immédiate du site.

L'avis de la MRAe :

La mission régionale d'autorité environnementale a souligné la pression d'observation réalisée tout au long d'une année. Elle l'a estimée importante pour les oiseaux (37 passages) mais trop faible pour la prospection au sol des chiroptères (6 sorties), contrebalancée toutefois par un maillage important de points d'écoute et l'utilisation des résultats enregistrés en altitude d'Août à Octobre sur le parc proche de "Le Mée".

Elle partage l'appréciation de faiblesse des enjeux concernant les habitats naturels et note la présence d'espèces végétales patrimoniales ou protégées non mises en danger par le projet en raison des précautions d'évitement.

L'argumentation développée par le porteur de projet concluant au caractère faible à modéré des enjeux pour l'avifaune est validée : présence et nidification probables du Busard Saint-Martin et de l'Œdicnème criard en bordure de la ZIP et en chasse du Busard cendré ; effectifs notables de grues cendrées en migration et faibles stationnements hivernaux des Vanneaux huppés et Pluvier doré.

Dans ce contexte et concernant les chiroptères, la MRAe a émis des recommandations de bridage des machines du 1er Août au 31 Octobre du coucher au lever du soleil lorsque la température est supérieure à 10°C et les vents inférieurs à 6 m/s.

Elle a aussi préconisé d'adapter les suivis de mortalité (toutes espèces) pour les rendre compatibles avec le protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens environnementaux, dans la version révisée de Mars 2018 prévoyant 20 passages de mi-mai à fin Octobre.

Ces prescriptions ont été prises en compte par le maître d'ouvrage qui a complété en conséquence les documents du dossier en rappelant notamment pour les chiroptères les bridages, période par période du 15 Avril au 31 Octobre de chaque année, en fonction des heures d'activité prédominante, de la température ambiante et de la vitesse du vent.

Pour les oiseaux un suivi en période de nidification sera réalisé, au moins une première fois et réitéré au cours des 10 premières années en fonction des résultats observés et du suivi de mortalité ; de même un suivi de la migration et de l'hivernage sera réalisé pour diverses espèces d'oiseaux les plus vulnérables avec 3 passages à chaque migration (Faucon pèlerin, Busard cendré, Milan…)

Les constatations de terrain :

Les membres de la commission d'enquête dans son ensemble ou individuellement se sont déplacés sur le site du projet le 26 Février en présence de Madame PIRES, puis avant ou après les permanences, afin de rapprocher la consistance des éléments actuels avec les constations consignées dans le dossier, certaines anciennes de quatre ans.

Le 26 Février en fin de matinée de nombreux et importants vols de grues cendrées ont été observés dont un à une altitude plus basse au-dessus de l'emprise pressentie des trois machines situées au Sud de la RD 66.

Le 28 Mars, en accédant par le "chemin d'exploitation N° 106", au Sud de la RD66, jusqu'en haut de la crête, il a été observé que la haie, située à l'Ouest, constituée de deux rangs d'espèces végétales diverses avait été étêtée à deux mètres de hauteur environ ; elle porte une reprise de végétation probablement de l'année passée ; les têtes des arbustes ont été brûlées en tas dans l'espace triangulaire non cultivé situé côté Sud ; elle est qualifiée de "haie arbustive" avec présence de Cotonéaster horizontal.

Le tas de fumier (de poule particulièrement nauséabonde d'après les informations recueillies sur place) signalé à proximité de cette haie (la plus proche de l'A20) dont il est fait état en page 35 de la "pièce 4.1 Etude d'Impact" au regard de la description du comportement de la Pipistrelle de Kuhl, a été enfoui et non renouvelé les années suivantes. Le nombre important de 985 contacts de cette espèce de chiroptère a été attribué à la présence de cet élément en décomposition. Pour sa part Indre nature précise que cette espèce de chiroptère est susceptible d'être présent dans tous les bâtiments du secteur.

Or un vieil hangar couvert et bardé de tôles métalliques reste présent dans un bosquet identifié 1a à l'intérieur de la parcelle N°1 de la section du cadastre communal ZV ; dans les arbres encore dénudés deux nids probablement anciens ont été aperçus (l'un d'entre eux pouvant avoir été un habitat de corbeau). Au sol quelques plumes de pigeon ramier ont été vues ; dans l'espace cultivé, côté Sud, de cette même parcelle, 1 coq faisan, 1 lièvre et plus surprenant un Œdicnème criard (non localisé en ce lieu lors des relevés par Ecosphère) ainsi que plus loin 8 chevreuils ont été aperçus en haut de la crête.

Sur le côté Est la barre végétale trois fois plus large est constituée d'arbres divers (principalement des prunelliers) d'une taille maximale de l'ordre de six mètres ; deux nids (pigeon et pie) ont été repérés. De part et d'autre de cet espace végétal en pente accentuée vers le fond du vallon deux bandes de chaumes de maïs sont présentes. Il a été qualifié de haie arbustive.

Des deux côtés du chemin qui s'arrête entre les espaces d'arbres et arbustes des abris et des agrainoirs ont été aménagés pour le gibier à plume ; la largeur du chemin entre les souches situées de part et d'autre est de l'ordre de huit mètres.

Du côté Nord de la RD66, dans la parcelle identifiée ZS13 au cadastre communal où sont pressenties la construction des machines N°4 et 5, une bande plus sombre a été localisée lors de l'examen d'une vue satellite de la commune ; son emplacement n'a pas été reconnu à partir de la voie longeant l'A20 au sein de l'espace labouré actuel. Les travaux consécutifs à l'élaboration du SAGE Cher Aval (Schéma d'aménagement et de gestion) concluant à la possibilité de zone humide (Carte page 22 de la pièce4.1), l'avis du porteur de projet a été requis à ce sujet.

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

Les études écologiques menées dans le cadre des projets éoliens ont pour objet de préserver la faune et la flore concernées par ce type de projet. La méthodologie est la suivante : dresser un état initial des sites envisagés, appliquer la méthodologie « éviter » pour proposer un projet d'implantation, analyser les impacts bruts du projet sur la biodiversité et définir des mesures de réduction, voire de compensation si nécessaire, afin d'obtenir un impact résiduel le plus faible possible. De plus, les suivis de la faune post-implantation, qui se sont généralisés ces dernières années, permettent d'évaluer la pertinence de ces études et de faire évoluer les préconisations ou les méthodes le cas échéant. Il est également important de signaler que dorénavant, dans le cadre de l'inventaire national du patrimoine naturel, les maîtres d'ouvrage sont tenus de communiquer les données brutes issues de leurs études d'impact. Les études écologiques des projets éoliens étant très conséquentes, la filière est en mesure d'affirmer aujourd'hui qu'elle contribue de manière significative à l'enrichissement des connaissances en matière de biodiversité en France, en offrant un panorama exhaustif du patrimoine naturel.

Pour le projet éolien de Liniez II, s'agissant de l'observation des chauves-souris, s'il est vrai que le nombre de passages pour réaliser des inventaires au sol a été jugé trop faible, il a aussi été jugé que cette faiblesse était « *contrebalancée* » par un « *maillage assez important de points d'écoute » et « par l'utilisation des résultats d'écoutes en altitude* ». Il faut aussi préciser que le nombre de passages sur site a été jugé « *très important pour les oiseaux (37 passages), ce qui est largement au-delà des recommandations usuelles* ».

Concernant le bridage prévu sur ce projet, la MRAe a en effet recommandé d'en renforcer les modalités. Cette recommandation a été suivie, comme précisé dans la pièce « Réponses à la MRAe » :

la modification demandée a été apportée directement au sein de la **Pièce n°4.3. Etude écologique**, à la page 86, et reportée dans la **Pièce 4.1. Etude d'impact**, page 127. Des suivis environnementaux post-implantation sont prévus après la mise en service pour vérifier l'efficacité des bridages mis en place.

En réponse à M. PLU : L'observation n'est pas suffisamment précise pour qu'une réponse factuelle et pertinente soit apportée. Le porteur de projet rappelle donc simplement que la production d'électricité d'origine éolienne utilise une énergie propre et inépuisable, l'énergie mécanique du vent. Contrairement aux énergies fossiles et fissiles, le procédé d'extraction et d'exploitation de cette source d'énergie n'émet pas de gaz à effet de serre ni de déchets radioactifs. Pour plus de détails, se reporter à la **Pièce n°4.1 : Etude d'impact** du dossier.

POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Concernant les observations de Messieurs Desplanches et Plu

Le porteur de ce projet est un acteur majeur au plan national dans le secteur de la production d'énergie électrique renouvelable. Il a acquis au fil du temps une expérience réelle dans les études préliminaires destinées à cerner les enjeux de ses projets et en maitriser les effets d'impact. Il apporte ainsi un concours de qualité à une meilleure connaissance et préservation des espèces.

Au demeurant, la commission estime que le travail d'investigation du prestataire Ecosphère et du porteur de projet, conduit principalement en 2015 est détaillé, précis et sérieux pour un nombre de contacts de chiroptères finalement peu nombreux pour ce qui concerne le noyau 2 d'emprise potentielle du parc éolien projeté.

A cet égard, il convient de rappeler que l'étude écologique de l'état initial a concerné trois noyaux dont le numéro 1 situé le plus au nord dans lequel se trouve la ferme de Villepierre, en situation boisée, ainsi que des continuités également boisées et herbacées particulièrement favorables à une activité soutenue des diverses sortes de chiroptères voire à leur habitat sédentaire ; ce noyau représente des enjeux forts tant au niveau des habitats que de la flore et de la faune.

Il a été évité par le scénario retenu d'implantation de cinq aérogénérateurs dans le seul noyau 2. Cependant l'importance de la documentation originelle rattachée à un espace plus vaste que celui finalement directement concerné a pu rendre difficile la perception réelle des enjeux nettement plus faibles propres au noyau 2 ; même si les " Résumés non techniques" sont bien accessibles à tous les publics.

Il ressort des constations conduites par la commission sur le terrain que la présence des chiroptères dans le noyau 2 à proximité de l'éolienne N°2 pourrait être moindre, de manière habituelle, que celle qui a été mesurée en 2015 en raison d'un élément non récurrent ; le suivi en phase d'exploitation pourra confirmer ou infirmer l'hypothèse d'une présence et activité accrue des espèces de chiroptères en liaison avec la simple présence d'un tas de fumier. La connaissance et la préservation de ces espèces s'en trouvera améliorée.

En tout cas le plan le plan de bridage (exposé page 127 de la pièce 4.1) sur toute la période d'activité reconnue des chiroptères du 15 Avril au 31 Octobre nous paraît répondre de manière pertinente au souci environnemental de préservation de cette faune émis par la MRAe.

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Votre réponse à la MRAe concernant les chiroptères (bridage, contrôle de mortalités) nous paraît des avancées cohérentes. Une étude de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage préconise de nouvelles technologies afin de réduire les collisions des oiseaux tel l'emploi de peinture UV (les rapaces détectant mieux ainsi les éoliennes), une modification sur la forme des pales… Des mesures identiques sont-elles envisagées dans le projet ?

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

Les nouvelles technologies évoquées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa brochure paraissent en effet très intéressantes. Il semblerait que l'emploi de peinture UV réduise l'activité et la hauteur de vol des oiseaux au niveau des éoliennes. Il faut cependant nuancer ces résultats en précisant qu'on ne sait pas aujourd'hui s'il y a un risque d'accoutumance de la part des oiseaux, ni si cette technique serait susceptible d'attirer les insectes et donc les chauves-souris, ni s'il y aurait d'éventuels impacts sur la santé humaine.

Concernant la modification de la forme des pales, il s'agirait plutôt des types de motifs qui y pourraient être représentés. Si cette technique s'avérait efficace, nul doute qu'elle serait employée par les fabricants, comme ça a été le cas pour les serrations qui se généralisent aujourd'hui : la « serration » est un dispositif denté, inspiré des ailes des rapaces nocturnes, connus pour leur vol discret, qui s'installe aisément sur les pales d'éoliennes et qui permet de réduire leur impact acoustique.

Quoi qu'il en soit, il s'agit à ce jour de technologies expérimentales dont l'efficacité et l'innocuité restent à prouver avant d'en généraliser l'usage. Il n'est donc pas prévu de les employer sur ce projet pour lequel les mesures proposées permettent d'atteindre un niveau d'impact satisfaisant pour la biodiversité locale.

POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission constate et prend acte que le porteur de projet se tient informé des avancées techniques de nature à réduire les impacts des parcs éoliens pouvant être dommageables aux espèces.

De fait, des progrès techniques permanents sont observés mais il faut faire preuve de sagesse et prendre le recul de la validation. L'adaptabilité des espèces, notamment des oiseaux à une modification de leur milieu existentiel, a été démontrée par les migrateurs qui se déroutent pour contourner les parcs éoliens ; on sait aussi que l'effet repoussoir peut ne pas perdurer : les petits oiseaux font parfois leur nid dans les poches des épouvantails.

La connaissance de ces évolutions constituera légitimement un paramètre lors du choix final des machines installées.

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Les lignes de déplacement des migrateurs (dont les grues) ne sont pas figées ; le site du projet se situe, d'après les observations locales, en limite nord de l'axe principal. Or lors de la visite sur place le 26 février 2019, de nombreux vols importants ont pu être observés. Si la plupart passaient largement au-dessus des éoliennes existantes, l'un d'entre eux a survolé le site, à une altitude pouvant être inférieure à la hauteur maximale des trois machines au sud de la RD66, avant de rejoindre une zone d'ascendance, commune aux autres vols, à environ 2 kilomètres vers le Nord-Est. Cette observation ponctuelle peut-elle interférer avec le positionnement en perpendiculaire du parc de Liniez I ?

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

La situation observée lors de la visite du site du 26 février 2019 est une configuration qui a bien été identifiée dans le cadre de l'étude écologique du projet. En effet, comme précisé en page 70 de la **Pièce n°4.3 : Etude écologique**, plus de 13 000 individus de Grues cendrées ont été observés survolant la zone lors d'une sortie terrain du 13 novembre 2014 en fin d'après-midi. Il est par ailleurs clairement indiqué aux pages 61 et 62 que le projet se situe en limite de l'axe principal ouest-européen de migration de la Grue Cendrée, un axe dont la largeur dépasse l'échelle départementale :

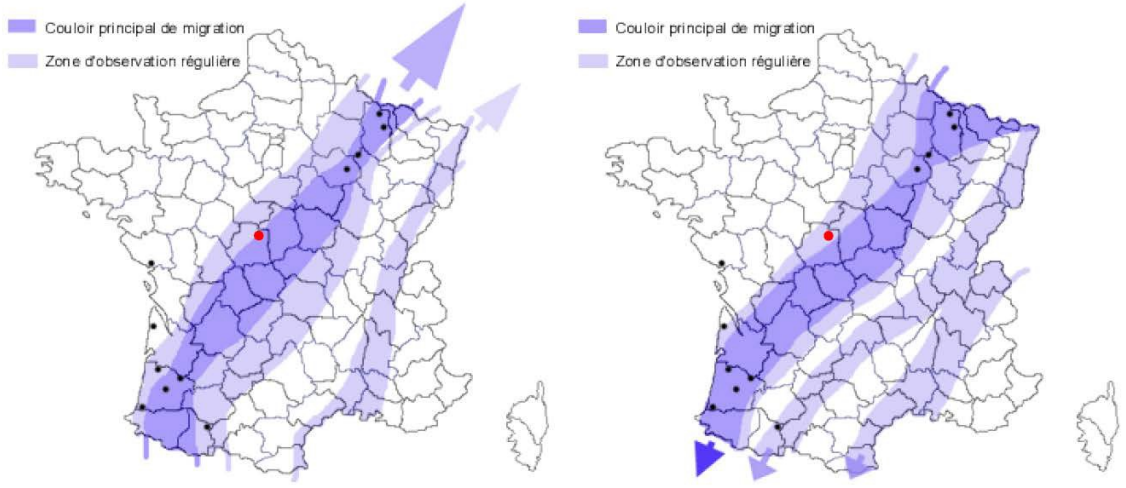

Figure 10 : Localisation du site (point rouge) et couloirs migratoires de la Grue cendrée (LPO Champagne-Ardenne), à gauche lors de la migration prénuptiale au printemps et à droite lors de la migration postnuptiale d'automne

Comme indiqué page 61 de la **Pièce n°4.3 : Etude écologique**, les grues migrent généralement à une altitude importante, et une très faible minorité est susceptible de voler à hauteur de pales. D'ailleurs, il est mentionnée page 123, dans le tableau 34 que concernant les Grues cendrées, les cas de collision se comptent à l'unité ou quelques dizaines tout au plus. Le maintien des populations n'est pas remis en question à l'échelle européenne. Le tableau 41, en page 155 de la **Pièce n°4.3 : Etude écologique**, présente les risques d'impacts liés à la collision pour les oiseaux, pour le site du projet. Il est indiqué que le site est très fréquenté puisque des dizaines de milliers d'individus traversent l'aire d'étude. Cependant, la sensibilité des Grues en migration vis-à-vis du projet est jugée moyenne puisque le nombre d'individus concernés est important, mais la hauteur de vol généralement bien supérieure à celle des pales. Cette évaluation conclut à un risque d'impact faible.

Enfin, si le projet du Liniez II vient se placer perpendiculairement au parc existant sur la commune de Liniez, il faut également préciser que sa configuration est prévue de manière à limiter l'effet barrière sur les oiseaux : le projet est constitué d'un alignement de 5 éoliennes, orienté selon un axe nord-nord-est/sud-sud-ouest. Cette orientation correspond à un axe de migration classique en l'absence d'effet paysager, comme c'est le cas ici. La largeur du parc n'étant équivalente qu'à la largeur d'une éolienne (140 mètres environ avec la courbe), ceci représente un obstacle négligeable à l'échelle de ce paysage uniforme pour les oiseaux migrateurs voulant le contourner. Il faut enfin noter que les éoliennes projetées le sont en parallèle du parc voisin existant de Grand Bignoux, à Ménétréols-sous-Vatan. Le projet ne vient donc pas créer une nouvelle orientation paysagère.

Pour conclure, les observations faites lors de la visite du site du 26 février 2019 ne remettent pas en cause l'implantation projetée.

POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Comme déjà précisé, la commission est parfaitement consciente du comportement des grues cendrées face aux obstacles qu'elles rencontrent sur leur déplacement de migration et il est probable que les grands oiseaux dont le vol était plus bas se seraient déroutés en présence d'éoliennes, sur l'emprise pressentie de ce projet.

Mais le constat demeure que, ce jour-là, tous les vols observés sont passés sur la droite du parc de Liniez I dont la ligne perpendiculaire à l'axe de migration s'ajoute à la faible largeur de Liniez II, en raison de l'espace entre les éoliennes situées en bout de chaque ligne de part et d'autre de l'A20. De même il a été constaté que tous les vols rejoignaient le même emplacement d'ascendance.

Ainsi, pour terminer, la commission estime que les observations de la fin de matinée du 26 Février

constitue un simple élément factuel isolé non significatif au regard du comportement habituel des grues bien décrit dans les exposés du projet.

<u>AMENAGEMENT DU PARC EOLIEN ZIP</u>

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Les remaniements prévus à la jonction de la RD66 avec la voie longeant l'A20 (côté sud), sont-ils toujours d'actualité pour ce qui concerne l'angle Nord ? Pourrait-il y avoir un impact sur la partie cultivée ainsi que sur le roncier de la berme plus en amont ? L'angle côté Sud, sera-t-il totalement préservé ?

Réponse du porteur de projet :

Les remaniements prévus à la jonction de la RD66 avec la voie longeant l'A20 sont toujours d'actualité. Il s'agit d'aménagements destinés à l'acheminement des composants des éoliennes. L'angle sud-est du croisement devra impérativement être préservé puisqu'une population d'Orchis pyramidal y a été observée, comme indiqué dans la **Pièce n°4.3 : Etude écologique** en page 138 :

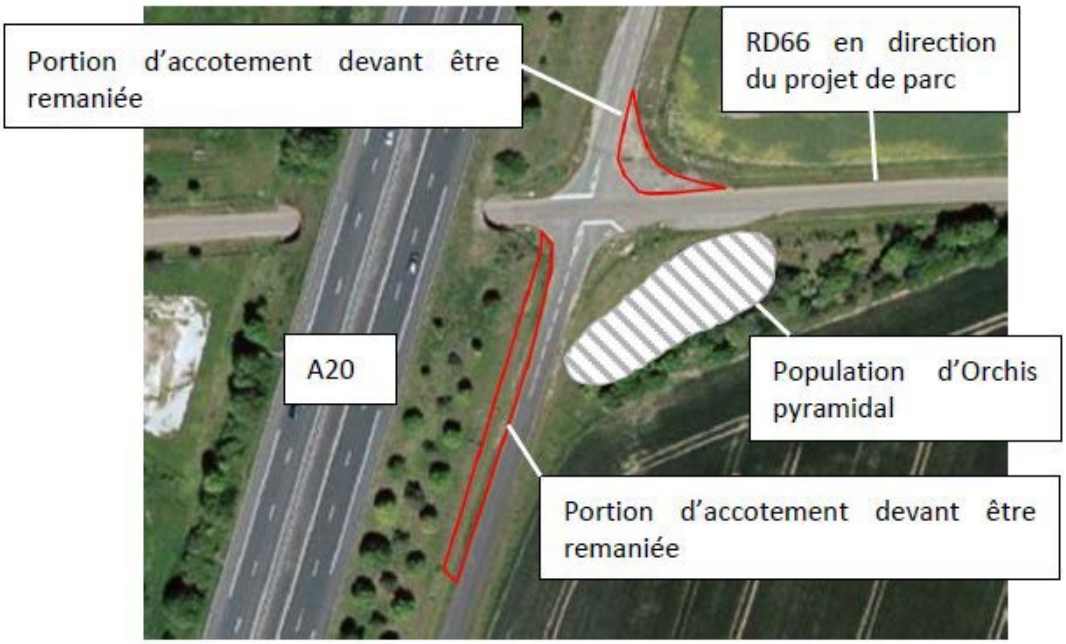

Figure 35 : Localisation de la station d'Orchis pyramidal par rapport aux aménagements

Quant à la zone cultivée, la configuration des lieux fait qu'elle est bien éloignée de la portion d'accotement devant être remaniée. Il est donc peu probable qu'elle soit impactée. Enfin, le roncier de la berme plus en amont, sera protégé par certaines des mesures évitement prévues en page 118 de la **Pièce n°4.1 : Etude d'impact**, et notamment l'interdiction de circulation et de stationnement de véhicules en dehors des limites des zones d'emprise prévues.

POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission prend acte de l'actualité des engagements du porteur de projet dans le prolongement des consignations réitérées contenues dans le dossier.

Il en est déduit que le gabarit des éléments des machines qui pourraient être mises en place, seront en conformité avec ces engagements.

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Une visite sur place a permis d'observer que le chemin d'exploitation d'accès aux emplacements prévus pour les éoliennes E1 et E2 présente actuellement une largeur de l'ordre de 6 mètres entre la zone des pruneliers (côté est) et celle des arbustes divers, étêtés à deux mètres (côté ouest) ; un élargissement se justifie-t-il toujours ?

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

Comme indiqué en page 116 de la **Pièce n°4.1 : Etude d'impact**, la piste d'accès menant aux éoliennes E1 et E2 empruntera un chemin agricole existant. L'élargissement de ce chemin a été prévu dans le cadre d'hypothèses maximisantes. La nécessité de réaliser effectivement ou non des aménagements pour l'acheminement des composants sera évaluée par un transporteur expert avant le démarrage des travaux. En effet, il faut prendre en compte que, pour des questions de sécurité, la voie devra pouvoir supporter la charge des convois sur toute sa largeur. Il est possible, et même souhaitable, qu'un élargissement ne soit finalement pas nécessaire, mais quoi qu'il en soit cette décision sera prise par un professionnel, et en attendant, c'est l'hypothèse la plus pénalisante qui est retenue.

POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Les constations effectuées sur place établissent clairement que le passage en bout du chemin d'exploitation N° 106 est d'une largeur supérieure à « au moins 5 mètres » (pièce 4.01 page 100) et plus proche de 8 mètres que des 6 mètres concédés. C'est pourquoi, il est rappelé que le total des surfaces d'accès aux machines prélevées sur l'espace communal destiné à l'agriculture est évalué à 9600 m2.

Dans ces conditions la commission prend acte qu'un élargissement ne sera effectué que s'il est effectivement nécessaire ; dans ce cas, il serait préférable qu'il soit pris côté Ouest car son prolongement déboucherait sur un espace non cultivé.

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

L'espace triangulaire, au sud de la haie (côté ouest) est-il prévu pour entreposer du matériel ?

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

Ci-dessous un extrait de la page 117 de la **Pièce n°4.1 : Etude d'impact**, localisant la haie dont il est question. L'espace triangulaire est matérialisé en jaune :

Figure 91 : Détail des impacts sur la haie et le fourré de Prunellier pour l'aménagement de la piste d'accès aux éoliennes E1 et E2

A première vue, cet espace peut sembler pertinent pour être utilisé comme aire de stockage parce qu'il est difficilement exploitable par l'agriculteur en place, et parce qu'il sera situé en bordure de l'accès aux éoliennes E1 et E2. Il n'a cependant pas été envisagé comme aire de stockage pour ne pas porter atteinte à la haie et au fourré de Prunellier, qui sont des habitats naturels à préserver. A cet effet, une mesure d'évitement est prévue en phase travaux, comme indiqué en page 118 de la **Pièce n°4.1 : Etude d'impact** : « *interdiction de tout dépôt de matériaux en lisière de la haie arbustive et du fourré à Prunellier, de tout allumage de feux ou d'installation d'autres sources de chaleur à proximité des lisières.* ». De manière générale, les mesures d'évitement prévoient également une interdiction de dépôts de matériaux, de circulation et de stationnement en dehors des limites de la zone d'emprise.

De plus, s'agissant des espaces de stockage nécessaires en phase de travaux, des aménagements provisoires sont prévus au niveau de chaque aire de grutage.

POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La question ne visait que l'espace non cultivé au sud de la haie arbustive ; en effet, ainsi qu'il a déjà été indiqué, l'espace en forme de U qui entoure le fourré à Prunellier a été cultivé en 2018 (chaumes de maïs) et de plus il présente une pente qui ne paraît pas appropriée au stockage.

Dans ces conditions la commission prend note que les stockages seront très logiquement à proximité des aires de grutage.

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

La pièce 4.3. mentionne en page 131 pour le scenario C, un éloignement systématique à plus de 200 mètres des milieux boisés fonctionnels… alors que le tableau, en page 133, indique pour l'éolienne E1 : distance mât/lisière 123m ; distance canopée/bout de pale 96m. Cette haie orientée est/ouest est en plein champ, quelle est la nature de sa végétation, sa hauteur ?

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

Comme précisé en page 46 de la **Pièce n°4.3 : Etude écologique**, cette haie arbustive est principalement constituée d'Aubépine à un style, de Prunellier, et de Cornouiller sanguin. Sa hauteur est de trois mètres environ. Il s'agit d'un habitat très fréquent en région centre-Val de Loire qui ne constitue pas en enjeu particulier de conservation.

S'agissant de la distance d'éloignement entre cette haie et l'éolienne E1, il convient d'apporter quelques précisions. L'éloignement systématique à plus de 200 mètres des milieux boisés fonctionnels fait référence aux recommandations d'Eurobats et de la SFPEM (Société Française Pour l'Etude et la Protection des Mammifères). En effet, la SFEPM recommande une distance d'éloignement de 200 mètres aux habitats arborés, tout en suggérant que cette distance peut être modulée sous réserve que les choix retenus s'appuient obligatoirement sur des études sérieuses. L'analyse du sujet par le bureau d'étude Ecosphère se trouve en page 171 de la **Pièce n°4.3 : Etude écologique**. Au vu des connaissances scientifiques actuelles, et après analyse de l'attractivité et de la fonctionnalité des haies sur le site étudié, le bureau d'études Ecosphère a considéré que, pour le projet de Liniez II, une distance de 100 mètres entre les lisières et les mâts d'éoliennes était suffisante. Concernant cette haie plus particulièrement, sa localisation au sein de cultures intensives, et le fait qu'elle ne s'intègre pas dans une continuité écologique, lui confère un faible intérêt écologique puisqu'il ne s'agit pas d'une zone de chasse privilégiées pour les chauves-souris.

POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission prend acte des précisions apportées, étant observée que la haie arbustive, a priori de nature similaire ou assez proche, située dans le prolongement du fourré à prunellier a changé de consistance (étêtée) depuis l'intervention de Ecosphère en 2015.

Il en est déduit que tel n'est pas le cas pour celle visée par la question ; ce qui n'était pas visible depuis le lieu d'observation trop éloigné.

Au demeurant, contrairement à celles plus importantes situées en bordure du chemin d'exploitation du chemin d'exploitation n° 107, cette haie isolée en plein champ, n'a pas fait l'objet de point d'écoute par Ecosphère dont l'appréciation est partagée.

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Où sont prévues les zones de vie pendant la mise en place du parc ?

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

Pour rappel, la base de vie du chantier est décrite en page 107 de la **Pièce n°4.1 : Etude d'impact**, dans le paragraphe III.4.1.2. : elle sera composée d'un bâtiment préfabriqué pour les vestiaires, d'un bureau, d'un local pour la restauration du personnel, ainsi que d'un parking. La question de son emplacement n'a pas encore été traitée puisque c'est un sujet qui est généralement abordé lors de la préparation du chantier. Le choix se porte la plupart du temps sur des terrains non utilisés en sortie de village (au sein des coopératives par exemple, ou sur des zones de stockage du matériel municipal), ou bien chez des exploitants agricoles qui disposent de l'espace nécessaire pour accueillir ces installations. Les critères à prendre en compte, en plus de l'espace disponible, sont : l'accessibilité, la possibilité ou non d'un raccordement à l'eau et à l'électricité et, bien sûr, la proximité du site.

A noter que dans le cadre du projet de Liniez II, les mesures d'évitement prévues en phase de travaux recommandent que la base vie soit implantée en dehors de tout habitat naturel (page 118 de la **Pièce n°4.1 : Etude d'impact**).

POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission prend note qu'aucune localisation n'a été définie à ce stade dès lors qu'elle relève pour le porteur de projet de la phase plus en aval de la préparation du chantier, dépendante du sens de la décision des services de l'Etat.

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

La présence de l'espèce vulnérable « Epiaire d'Allemagne » en bordure de culture au nord de la RD66 est-elle toujours confirmée ? Le croisement des véhicules empruntant la RD66 contraint parfois à rouler sur la berme ? Des mesures seront-elles prises pour éviter d'accentuer cette circonstance lors des travaux par rapport à la Cardoncelle molle et à l'Orchis pyramidal ?

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

Tout d'abord l'espèce vulnérable « Epiaire d'Allemagne » ayant été observée pendant l'étude du projet, sa présence sur la zone d'étude est considérée comme acquise.

Pour rappel un extrait de la page 28 de la **Pièce n°4.1 : Etude d'impact**, représentant la localisation des espèces sus-citées :

Figure 24 : Carte de localisation des espèces végétales à enjeu

L'Epiaire d'Allemagne se développe entre la culture et la bande enherbée bordant la RD66, comme l'illustre cet extrait de la page 138 de la **Pièce n°4.3 : Etude écologique** :

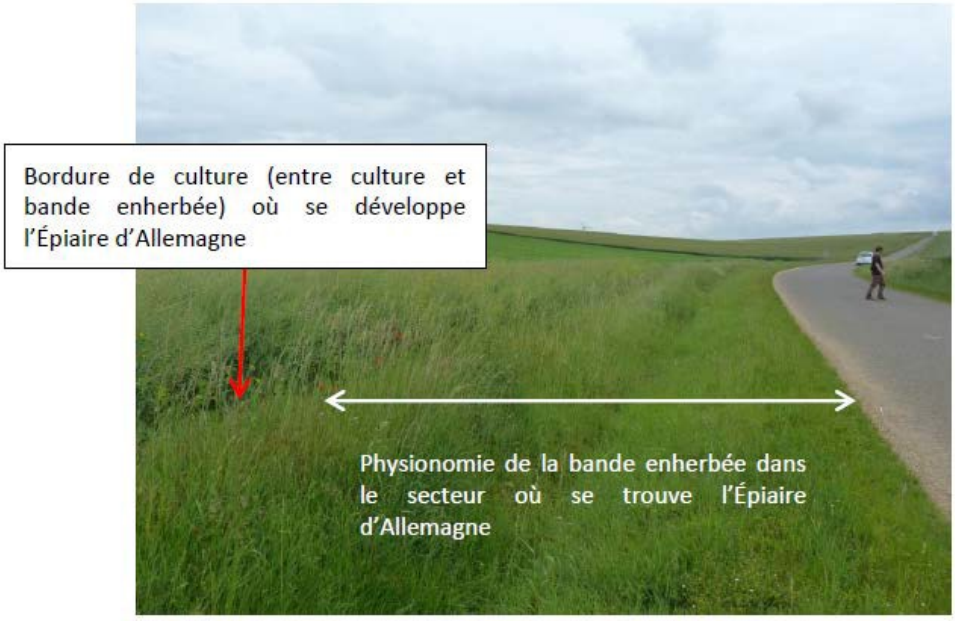

Figure 34 : Description de la physionomie du secteur où se trouve la population d'Épiaire d'Allemagne

S'agissant de l'Orchis pyramidal, les aménagements nécessaires aux travaux ont été imaginés de sorte de préserver la population, comme précisé en page 138 de la **Pièce n°4.3 : Etude écologique** :

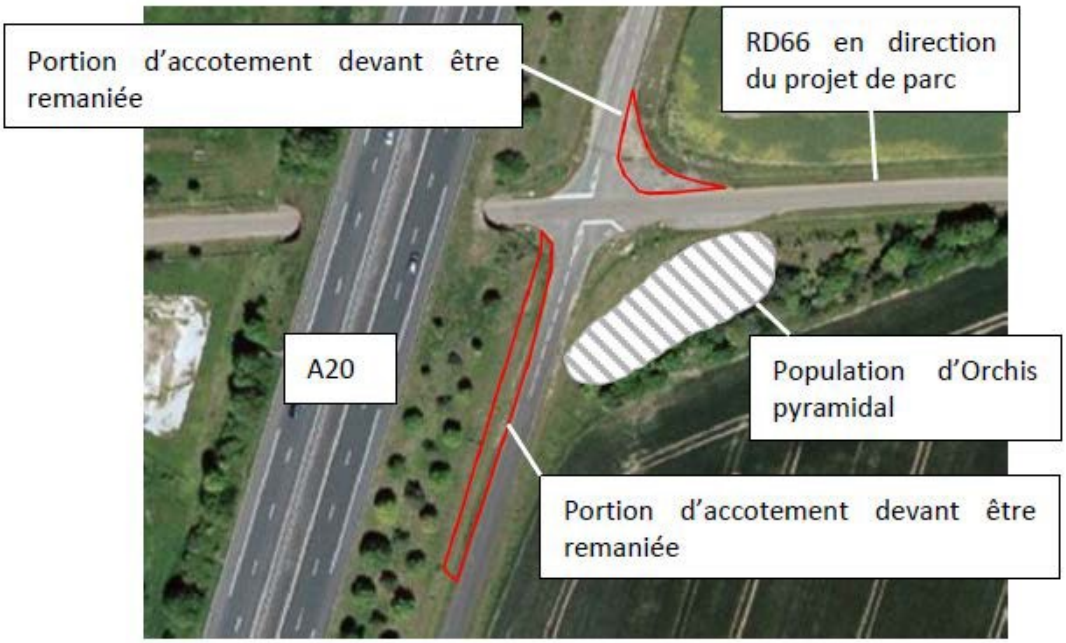

Figure 35 : Localisation de la station d'Orchis pyramidal par rapport aux aménagements

Enfin, la Cardoncelle molle, elle, se développe en bordure de la RD66. Elle pourrait être impactée par un passage d'engin sur la bande enherbée lors de l'aménagement du poste de livraison.

Pour ces trois espèces, le risque de dégradation en phase de travaux est bien réel : c'est la raison pour laquelle des mesures d'évitement sont prévues. Elles sont listées en page 118 de la **Pièce n°4.1 : Etude d'impact** et comprennent notamment une interdiction de dépôt de matériaux, de circulation et de stationnement de véhicules au droit des stations de ces espèces, ainsi qu'en dehors des limites des zones d'emprise prévues. A noter que d'autres mesures d'évitement sont prévues pour protéger ces espèces :

- une protection pendant toute la durée du chantier,

- une note d'information et une sensibilisation à destination du personnel de chantier,

- une interdiction de dépôt de terre sur un habitat autre que les cultures.

POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Par rapport à la sauvegarde de l'Epiaire d'Allemagne, la commission partage, le niveau des craintes exprimées par Ecosphère en page 54 de la pièce 4.3 ; en raison de sa localisation en bordure de culture elle peut avoir été exposée à un souffle de vent lors d'un épandage d'herbicide ou à un enfouissement débordant malencontreusement lors du labour.

La circonstance que sa présence reste acquise et sa préservation mise en place est très favorablement appréciée par la commission.

Il en va de même pour les dispositions prises pour la préservation de l'Orchis Pyramidal et surtout de la Cardoncelle molle qui, pour cette dernière est dépendante de l'étroitesse de la voie RD 66 ; des restrictions momentanées de circulation des usagers pourraient s'avérer nécessaires lors de l'acheminement des matériaux en phase de construction.

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Sur la photo jointe en annexe apparaît une bande plus sombre dans la parcelle ZS13. Elle pourrait se situer entre la machine E5 et l'autoroute A20. Sa présence n'est pas confirmée par la visite de terrain, à partir de la voie longeant l'A20. S'agit-il d'une culture occasionnelle ? Pourrait-elle correspondre à une zone plus humide ?

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

Il s'agit en effet d'une culture temporaire ce qui explique qu'elle n'est visible que sur certaines vues satellite et qu'elle ne l'est pas actuellement sur le site.

Une étude pédologique a été menée sur le site d'implantation du projet, qui a conclu qu'aucun milieu humide ne sera impacté par le projet comme indiqué en page 218 de la **Pièce n°4.3 : Etude écologique**.

POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Ecosphère s'est effectivement livré à un travail important et sérieux de 20 sondages pédologiques dans la zone d'implantation prévisionnelle des éoliennes dont deux sondages 14 et 15 à proximité de l'emprise de la machine N°5. A noter que la Carte N° 15 "Localisation des zones à dominantes humides" établie par l'INRA d'ORLEANS (pièce 4.3 page 216) signale une **forte** probabilité de zone humide en ce même lieu ; elle est démentie par les carottages effectués.

La commission comme le porteur de projet sont **convaincus de l'absence de zone humide** et que, de fait, au moment de la photographie du satellite une culture particulière était en place sur une petite partie de la parcelle ZS13.

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

La pièce 4.4. Etude acoustique relate dans dix sites où ont été placés des capteurs du 28/01 au 01/02/2017 la présence d'avifaune. De quel type d'oiseaux s'agit-il ? Domestiques et/ou sauvages ?

ANALYSE DU DOSSIER ET AVIS

Le Dossier :

L'étude d'impact acoustique a été réalisée par la société VENATHEC à VENDOEUVRE-LES-NANCY ; elle fait l'objet de la Pièce N° 4.4 du dossier soumis à l'enquête publique.

Les données ont été agrégées dans la pièce N° 4.1 Etude d'Impact à partir de la page 61 dans la partie concernant l'environnement sonore de l'Etat Initial se rapportant au milieu humain. Les lieux habités les plus proches de la zone implantation prévisionnelle du projet sont les suivants en partant du Nord et dans le sens horaire : « Le Grand Jaunay », « Bel air » (commune de Vatan) ; « Le Petit et le Grand Bignoux » (Commune de Ménétréols-Sous-Vatan) ; « Les Renardières », « Bellevue », « La Grand Maison », « La Girauderie », « La Marcellerie » (Commune de LINIEZ).

Onze points de mesure ont été pris en compte dans le cadre de l'étude acoustique dont 3 qui se

rattachent à la réception acoustique de Vatan et 8 à celle de Liniez. Cette approche a permis d'intégrer l'impact acoustique des parcs existants en fonctionnement de Vatan et Liniez I à celui du projet de Liniez II, cela par rapport à un état initial avec ces mêmes parcs à l'arrêt. Ces mesures ont été réalisées pendant 5 jours du 28 Janvier au 1er Février 2017 pour les 8 points de Liniez.

En conclusion de l'étude, page 46 de la pièce N°4.4 et en prenant les plus forts niveaux de puissance acoustique des machines les plus bruyantes, aucun dépassement des seuils réglementaires ni aucune tonalité n'ont été détectés.

L'avis de la MRAe :

La MRAe a relevé une grande transparence vis-à-vis de l'impact cumulé de tous les parcs exploités par le porteur de projet dans ce territoire. Elle note que l'ambiance sonore peut dépasser en journée la valeur de 61 décibels pour des vitesses de vent supérieures à 5 m/s à "Bellevue", situé à proximité immédiate de l'autoroute A20.

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

Il s'agit de l'avifaune sauvage observée lors de la pose du matériel. La présence d'avifaune domestique aurait été décrite plus précisément, puisque cette circonstance aurait constitué une composante significative du bruit résiduel mesuré.

POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Il est pris note de la précision apportée par le porteur de projet. Des informations recueillies sur place à la demande de la commission écartaient en effet la présence d'avifaune domestique. L'impact acoustique de la faune sauvage doit toutefois être réellement marginal.

L'indication de cette mention en est d'autant plus saluée.

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

L'élevage de chèvres et la vente de fromage à la limite du bourg de Liniez ne sont pas relatés en exploitation agricole. Font-ils partie des appellations citées ?

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

La **Pièce n°4.1 : Etude d'impact** liste, en page 53, les appellations d'origine sur les communes du projet. La ferme des Parapel ne fait pas partie de la liste. Il convient de noter que l'exploitation adhère au label « Accueil Paysan », un réseau composé d'agriculteurs et d'acteurs ruraux, engagés en faveur d'une agriculture paysanne et d'un tourisme durable, équitable et solidaire.

POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Comme déjà indiqué, cette exploitation fait partie des AOC et AOP Valençay et Selles sur Cher, contrairement à la réponse du pétitionnaire. Ceci n'enlève rien à l'appréciation puisque le producteur a émis un avis favorable au projet. La carte de la pièce N° 4.1 relate page 54 les exploitations agricoles au titre des activités agricoles de Liniez et des communes limitrophes.

4. ENJEUX SANTE, SECURITE, BRUITS, INFRASONS DANGERS

Bruit ++, Santé +, Infrasons +, Sécurité +)

Observations : C2, R5 défavorables, C1, C4, R3, R4 favorables

OBSERVATION DE M. LOPES : *les sociétés et la commune « doivent faire le nécessaire au niveau des nuisances hertziennes ». M. LOPES se dit « déjà impacté par ce phénomène ».*

ANALYSE DU DOSSIER ET DES AVIS

Le dossier :

Monsieur LOPEZ réside au lieu-dit "Dadin", commune de Fontenay, au Nord-Est du bourg de Liniez et juste au-delà de la limite de cette commune ; son domicile est à égale distance (3 kms) des deux parcs éoliens de Liniez I (Petite Pièce et Pièces de Vignes au Sud) et de Vatan (Le Mée et Blé d'Or) à l'Est, gérés localement par le porteur de projet.

La qualité de réception de la télévision sur le territoire de la commune de Liniez est estimée comme bonne (page 132 de la pièce 4.1) ; elle se fait principalement à partir d'un émetteur situé au Nord-Est dans le département voisin du Cher.

Il en est déduit que s'agissant du parc en projet, la gêne éventuelle se situerait au Sud-Ouest de celui-ci.

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

Comme indiqué page 132 de la **Pièce n°4.1 : Etude d'impact**, « *l'installation d'éoliennes peut perturber la réception télévisuelle dès leur mise en fonctionnement. Les textes de lois engagent la responsabilité de l'exploitant du parc, qui est tenu de trouver une solution en cas de problèmes. En effet, conformément à l'article L. 112-12 du Code de la construction et de l'habitation, lorsque la présence d'un parc éolien apporte une gêne à la réception de la télévision d'une habitation voisine, le propriétaire du parc ne peut s'opposer à l'installation de dispositifs de réception ou de réémission propres à rétablir des conditions de réceptions satisfaisantes. Il est précisé également que l'exécution de cette obligation n'exclue pas la mise en jeu de la responsabilité du propriétaire du parc résultant de l'article 1384 du Code civil qui dispose notamment que toute personne est responsable du dommage qu'elle cause par propre fait. L'effet des éoliennes sur la réception télévisuelle se traduit parfois par un affaissement du signal reçu sur les antennes réceptrices.* »

Avec la gestion de plus de 200 éoliennes sur le territoire français, EDPR possède l'expérience requise pour intervenir et résoudre au plus vite les gênes de réception de la télévision. De plus, dans le cadre de sa certification ISO 14 001, EDPR s'engage à traiter rapidement l'ensemble des plaintes enregistrées. Des formulaires seront mis à disposition en mairie de Liniez pour que chaque riverain qui constaterait un déficit sur le signal de réception de télévision puisse le signaler immédiatement à EDPR, qui s'engage à résoudre le problème de réception à ses frais en mandatant un technicien le plus rapidement possible.

D'ailleurs, pour le projet de Liniez II, l'antenniste qui interviendra est déjà identifié, il est basé à Ambrault. Il travaille en ce moment à la résolution de ce type de problèmes dans deux foyers à proximité du nouveau parc éolien de Paudy, exploité par EDPR. En effet, les éoliennes ont été mises en service en mars 2019 et deux personnes se sont manifestées en mairie de Paudy pour signaler une gêne de réception de télévision.

En tout état de cause, la présence d'un parc éolien à proximité n'empêche jamais la bonne réception de la télévision. L'intervention d'un antenniste permet toujours de rectifier la situation qui consiste en général à changer l'orientation de l'antenne pour se caler sur un autre émetteur. EDPR s'engage à prendre contact avec M. Lopes pour traiter son problème et prendre les mesures nécessaires pour que tous les riverains du parc aient connaissance de la procédure à suivre.

OBSERVATION DE M. DESPLANCHES :

« La distance par rapport à l'habitat ne garantit pas l'absence de gêne acoustique, même si l'étude jointe au dossier ne découvre pas de dépassements des émergences légales : c'est qu'il y a trop d'incertitudes dans la manière dont les simulations ont été faites, comme l'a relevé la MRAe, avec 6 machines envisagées ! »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

En effet, la distance par rapport à l'habitat ne garantit pas à elle seule l'absence de gêne acoustique, et c'est la raison pour laquelle des études acoustiques sont nécessaires dans le cadre de la conception des projets éoliens. Ces études sont ensuite vérifiées par des mesures réalisées en conditions réelles de fonctionnement dès la mise en service du parc éolien. Le sujet est donc bien connu et traité par EDPR conformément aux meilleures pratiques connues et à la réglementation en vigueur. En revanche, l'affirmation selon laquelle la MRAe aurait reproché des incertitudes dans la réalisation des simulations du projet de Liniez II est fausse. La remarque de la MRAe porte sur la justification du choix du modèle de machine présentant les caractéristiques majorantes qui, d'après l'avis, n'aurait pas été abordé dans l'étude acoustique. Ce point était pourtant bel et bien traité en page 11 de ce document, et cette précision a donc été apportée en réponse à la MRAe.

Par ailleurs, il convient de préciser que le dépôt de demandes d'autorisations « en gabarit » est une pratique autorisée et rendue courante par les délais de développement des projets éoliens : plusieurs années peuvent s'écouler entre la demande d'autorisation et le début de la construction du parc, les porteurs de projets doivent donc s'assurer de pouvoir bénéficier de la meilleure technologie disponible au moment de la construction du parc.

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Avez-vous déjà relevé des difficultés de réception en ce qui concerne vos précédentes réalisations et comment les avez-vous corrigées ? Merci de nous préciser les moyens mis en œuvre en complément de l'étude d'impact 4.1. p. 134-135 et suivantes, pour assurer une bonne réception radio et télévision

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

Fort d'une expérience de plus de 200 éoliennes installées en France, EDPR n'a relevé aucune difficulté de réception de la télévision après l'intervention d'un spécialiste antenniste.

POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Manifestement, Monsieur Lopez n'a jamais fait état de ses difficultés auprès de EDPR avant la présente enquête, car il aurait pu bénéficier du dispositif appliqué à priori systématiquement, par cette entreprise, sur d'autres sites, au moins pour la télévision. De plus, son domicile ne paraît pas être dans un faisceau en arrière d'un parc éolien desservi par l'émetteur du Cher.

Concernant les autres défaillances qu'il signale, rien ne permet de conclure, à ce stade, qu'elles soient imputables à des parcs éoliens, qu'ils soient gérés par EDPR ou d'autres opérateurs d'énergie électrique d'origine éolienne ; son exposé est trop succinct pour pouvoir déduire la cause de ses déboires, en évaluer l'importance et provoquer l'intervention de la structure juridiquement responsable.

La démarche spontanée du porteur de projet en vue de rencontrer Monsieur Lopez marque une volonté réelle d'assumer ses responsabilités de maître d'ouvrage et au-delà de donner toute satisfaction à la population riveraine ; elle est favorablement appréciée.

L'observation de Monsieur Desplanches n'est pas fondée et résulte pour le moins d'une lecture trop rapide voire incomplète de l'avis de la MRAe.

La réponse apportée par EDPR à la commission sur ses modalités actuelles d'intervention pour assurer une bonne réception de la télévision est tout à fait satisfaisante.

OBSERVATION DE M. DESPLANCHES :

« Il faut relever aussi que la question des infrasons et basses fréquences devrait imposer l'application du principe de précaution tant que des études complémentaires à celles de l'Anses en 2017 n'auront pas été conduites (voir aussi note jointe sur la question telle qu'elle est abordée en Finlande). »

ANALYSE DU DOSSIER ET DES AVIS

Le dossier et la MRAe :

Le dossier porté à l'enquête publique traite de ces nuisances éventuelles en page 139 et 140 de la pièce 4.1.

La MRAe n'a pas fait d'observation sur ce point.

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

Les impacts sanitaires potentiels des éoliennes ont fait l'objet de plusieurs études et rapports ces dernières années.

L'Académie nationale de médecine a publié un premier rapport en mars 2006 intitulé « Le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme ». Ce rapport, s'il concluait que « *la production d'infrasons par les éoliennes est, à leur voisinage immédiat, bien analysée et très modérée : elle est sans danger pour l'homme* », recommandait aussi, à titre conservatoire, de limiter l'implantation d'éoliennes de plus 2,5 MW à moins de 1 500 m des habitations.

Les ministères en charge de la santé et de l'environnement ont ensuite saisi l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail (Anses) afin de réaliser une analyse critique du rapport publié par l'Académie nationale de médecine. Dans son avis associé à cette expertise (publié en 2008), l'Anses soulignait que :

- d'un point de vue sanitaire, « *les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons* » ;

- d'un point de vue règlementaire, le rapport conclut que fixer une distance systématique de principe pouvait induire un risque de surestimation ou de sous-estimation de l'impact acoustique. L'Anses recommandait donc d'établir cette distance au cas-par-cas, par le biais notamment de modélisations acoustiques considérant les spécificités des configurations locales. C'est ce qui est actuellement fait dans le cadre des études d'impacts de dossier de demande d'autorisation.

En 2013, les ministères en charge de la santé et de l'environnement ont de nouveau saisi l'Anses pour étudier les effets sanitaires potentiels des infrasons et bruits basses fréquences émis par les éoliennes. En réponse, un rapport et un avis ont été publiés par l'Anses en mars 2017.

Le rapport se penchait sur l'état des lieux des connaissances et de la réglementation dans le monde et a mis en évidence l'absence de référentiel harmonisé au sein de l'Union européenne. Des campagnes de mesure ont été réalisées, mettant en évidence l'émission d'infrasons (bruits inférieurs à 20 Hz) et de basses fréquences sonores par les éoliennes. Les conclusions de ce rapport indiquaient que :

- d'un point de vue sanitaire : « *À 500 m, les infrasons des éoliennes ne sont pas audibles* » ;

- d'un point de vue règlementaire : les infrasons n'étant audibles ou perçus par l'être humain qu'à de très forts niveaux, la distance minimale d'éloignement des habitations par rapport aux sites d'implantations des parcs éoliens (500 m) prévue par la réglementation est suffisante pour que les infrasons produits par les éoliennes ne dépassent pas les seuils d'audibilité. Par conséquent, la gêne liée au bruit audible potentiellement ressentie par les personnes autour des parcs éoliens concerne

essentiellement les fréquences supérieures à 50 Hz, et il n'y a donc pas lieu de modifier les valeurs limites existantes, ni d'étendre le spectre sonore actuellement considéré dans les études d'impact liées au bruit.

En 2017, à la suite d'un nouveau rapport de l'Académie nationale de médecine, l'Anses a de nouveau été saisie pour étudier les impacts sanitaires du bruit et des infrasons produits par les éoliennes. Ce nouveau rapport concluait que d'un point de vue sanitaire : « *l'examen de ces données expérimentales et épidémiologiques ne mettent pas en évidence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes, autres que la gêne liée au bruit audible et un effet nocebo, qui peut contribuer à expliquer l'existence de symptômes liés au stress ressenti par des riverains de parcs éoliens* ».

Enfin, si aucune étude ne démontre de lien direct entre la présence d'éoliennes et les troubles cliniques décrits, de récents travaux de l'université de Auckland2 ont prouvé que les syndromes développés suite à l'installation d'éoliennes pouvaient s'expliquer par un effet « nocebo », que l'étude définit comme étant « *le contraire de l'effet placebo. Les effets nocebo sont des symptômes néfastes provoqués par des informations négatives* ». Il n'existe pas de causes physiques qui seraient imputables aux éoliennes.

Remarque : la note jointe ne décrit pas comment la question des infrasons est traitée en Finlande, elle rapporte les résultats d'une étude menée par une association finlandaise d'opposants aux éoliennes.

POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

EDPR relate de manière actualisée les études, menées par divers organismes nationaux et internationaux, afin d'appréhender de manière objective les risques éventuels qui pourraient être attribués à un parc éolien.

Il ne fait aucun doute que si des nuisances qui pourraient être attribuées à des infrasons et des basses fréquences existaient dans la commune de Liniez en raison de la présence des cinq aérogénérateurs en exploitation depuis plusieurs années, les personnes concernées ou leurs représentants seraient venus en faire part à l'occasion de l'enquête publique dont elles ont été largement informées.

<u>SECURITE</u>

<u>CONSEQUENCES DE L'INCIDENT DANS LE LOIRET SUR LE PRESENT PROJET</u>

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Les causes de la chute de cet aérogénérateur ont-elles été établies ? Sont-elles susceptibles de se reproduire sur l'un des cinq modèles de machines présélectionnées pour ce projet ?

ANALYSE DU DOSSIER ET DES AVIS

LE DOSSIER ET LA MRAe :

La pièce 5.1 Etude de Dangers relate en page 32 et 67 la chute d'un aérogénérateur dans un parc géré par EDPR à Guigneville dans le Loiret ; par application du principe de précaution, toutes les éoliennes du même modèle exploitée par le maître d'ouvrage ont été mises à l'arrêt.

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

La cause principale de la chute de cet aérogénérateur a été établie, et il s'agit d'une défaillance du système électrique d'orientation des pales. Ce système permet un freinage aérodynamique de l'éolienne, et son fonctionnement anormal a entrainé une rotation trop rapide des pales. La surcharge imposée à la structure a provoqué sa chute. Ce dysfonctionnement ayant été identifié, une attention

toute particulière sera portée sur ce dispositif dans le cadre des opérations de maintenance préventive de ce modèle d'éolienne.

Le modèle d'éolienne Alstom ECO 100 concerné par l'incident est un prototype qui n'est plus produit. Ce modèle ne sera pas choisi pour le projet de Liniez II, pour lequel les éoliennes envisagées disposeront, en plus d'un système de freinage aérodynamique, d'un système supplémentaire de frein à disque à commande hydraulique.

POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Il est certain que des progrès considérables ont été réalisés dans la gestion à distance des aérogénérateurs. Mais le système de suivi (SCADA) évoqué en page 108 de la pièce 4.1 nous paraît néanmoins directement dépendant d'un bon fonctionnement de tous les éléments de la chaine d'information et de commande ce qui suppose une maintenance préventive de grande qualité et à intervalles suffisamment rapprochés, notamment, des matériels de secours de fourniture électrique en cas de rupture d'alimentation par le réseau.

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Pour ces modèles d'éolienne, où se trouvent les transformateurs de courant électrique nécessaire au fonctionnement de la machine et du courant produit ?

ANALYSE DU DOSSIER ET DES AVIS

La pièce N° 2 Note de présentation non-technique situe un transformateur 6/33kW dans la nacelle d'une éolienne selon une source du fabricant Vestas (Figure 34 page 21).

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

Pour les éoliennes envisagées sur le projet de Liniez II, plusieurs solutions sont possibles : le transformateur peut être installé directement dans la nacelle, ou bien dans le mât (au sous-sol, au rez-de-chaussée, ou en altitude). La configuration dépendra du modèle d'éolienne choisi. Il est possible de dresser un état des lieux général : par exemple les constructeurs Senvion et Enercon ont plutôt tendance à installer les transformateurs dans le mât, tandis que Vestas les installe plutôt en nacelle. Mais cette règle peut évoluer dans le temps et en fonction de la conception des modèles. La réponse ne sera connue que lorsque le choix définitif de l'éolienne sera fait.

POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête considère que la réponse du porteur de projet est une réponse rassurante à la question posée :

- Le modèle concerné par l'incident dans le Loiret était une machine prototype Alstom ECO 100 qui sera abandonné pour LINIEZ II.
- Cet évènement a sensibilisé EPDR sur la nécessité de veiller à ce que toutes les hypothèses de fonctionnement soient prises en compte. A chaque fois que techniquement il sera possible.
- Que des dispositions sont envisagées pour améliorer le système de freinage de freinage aérodynamique, d'un système supplémentaire de frein à disque à commande hydraulique.

Le pétitionnaire confirme les données du dossier pour ce qui concerne à priori un transformateur dédié au fonctionnement des machines Vestas.

Le positionnement du transformateur permettant de porter le courant à 20.000 volts en direction du poste de livraison nous paraît importante par rapport au risque qui pourraient être encourus par les

personnels travaillant dans la nacelle en cas d'incendie à retardement, la machine ayant été naturellement dûment arrêtée et déconnectée du réseau intérieur du parc.

DANGERS

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

L'étude des dangers ne tient pas compte de LINIEZ I pour les projections au-dessus de l'autoroute. (Voir tableau 21 des probabilités E3). Le tableau 22 devra être mis à jour. Risque x3

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

Pour rappel les études de dangers des parcs éoliens sont établies selon une méthodologie validée par l'Ineris, au regard de la réglementation en vigueur et des pratiques actuelles en matière d'étude de dangers dans les autres ICPE. L'étude de dangers a pour objet d'évaluer les risques de ce projet, et notamment évaluer l'acceptabilité des risques liés à 5 scenarios d'incidents majeurs, éolienne par éolienne. Parmi ces scenarios, on compte la projection de pales ou de morceaux de pale, dont la zone d'effet est la plus importante (500 mètres). C'est ce scenario qui nous intéresse ici puisque c'est celui pour lequel l'autoroute pourrait se trouver sous deux zones d'effet : celle du projet de Liniez II et celle du parc éolien déjà en fonctionnement.

Or, dans le cadre de l'étude de dangers, la question n'est pas de connaître, pour un véhicule circulant sur l'autoroute, la probabilité d'être atteint par une projection. La question est de connaître, pour chaque éolienne, la probabilité qu'une projection de cette éolienne atteigne un véhicule circulant sur l'autoroute.

On comprend bien que pour répondre correctement à la première question, il faut considérer toutes les éoliennes environnantes, existantes et projetées. Tandis que pour répondre à la seconde question, qui est celle qui nous intéresse, on ne considère que l'éolienne sur laquelle porte le calcul.

Le tableau 22 n'a donc pas été mis à jour afin de rester conforme à la méthodologie de l'Ineris.

POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête ne conteste pas la méthodologie, mais dans le dossier soumis à enquête, il n'apparait pas le risque potentiel lié à la proximité des parcs LINIEZ I et II. Un complément au dossier eût été judicieux. Même si la zone d'étude ne concerne pas l'A20 nous pensons que ce risque augmenté aurait été supprimé en éloignant de l'autoroute les deux éoliennes concernées par le rayon des 500m couvrant entièrement ou pour partie cette artère routière.

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Page 22 de l'étude de dangers : transformateur (tableau 8) 690V/20kV embarqué ou au sol par poste de livraison ?

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

Le transformateur est toujours positionné dans l'éolienne même. Pour plus de détails, se reporter à la réponse apportée dans la partie II.3.1.

POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête considère que le mât d'une éolienne par sa géométrie et sa hauteur, constitue une cheminée qui accélère la montée des gaz et de l'air chaud en cas d'incendie, ce qui pourrait être un danger pour le personnel de maintenance.

Il pourrait être envisagé, sauf problème technique, de placer ces transformateurs en pied d'éolienne extérieurement au mât.

TRAFIC ROUTIER

POSITION MOTIVEE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Les risques à ce sujet sont négligeables en phase de travaux sur le site et à proximité sur cette zone essentiellement rurale.

5. ENJEUX ENERGIES, VENT, RENTABILITE, LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE DEVELOPPEMENT EOLIEN, RENTABILITE ECONOMIQUE

OBSERVATIONS DU PUBLIC C2, C3 défavorables, C1, C4, R2, R6, R9 favorables

VENT ENERGIE RENTABILITE

OBSERVATION DE M. DESPLANCHES :

« L'éolien ne remplit pas les objectifs qui étaient les siens en matière de réduction des émissions de CO2, ou de réduction de la part du nucléaire dans la production électrique, comme l'a démontré la Cour des Comptes dans son « Rapport sur le soutien aux énergies renouvelables » de mars 2018 et de nombreux autres experts (cf. note iFRAP jointe). Donc le chiffre de 1 650 tonnes de CO2 en moins figurant au dossier est purement fantaisiste. »

OBSERVATION DE M. PLU, *qui juge les éoliennes « inutiles »*

OBSERVATION DE M. DESPLANCHES :

« Sur le projet lui-même, les imprécisions sont trop nombreuses, modèle de machine pas choisi, puissance variant de 2.2 à 3 MW par unité, chiffre de production établi sur des hypothèses excessives (2 617 heures équivalent pleine puissance) et au demeurant peu vérifiables au vu des données figurant au dossier. Tarif de rachat affiché à 81€/MWh à justifier par la signature d'un contrat avec EDF, précisant quel arrêté tarifaire s'applique… »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

Il convient de rappeler que la production d'électricité d'origine éolienne utilise le vent qui est une énergie propre et inépuisable. Contrairement aux énergies fossiles, le procédé d'exploitation de cette source d'énergie n'émet pas de gaz à effet de serre. Le tableau ci-dessous illustre la quantité de gaz carbonique émise par source de production et montre l'absence d'impact significatif de l'énergie éolienne en termes d'émissions carbonées.

Emissions de CO_2 hors autoconsommation (millions de tonnes) entre janvier et décembre	2018	2017
Production nette	20,4	28,3
Nucléaire	–	–
Thermique à combustible fossile	18,7	26,6
dont charbon	*5,6*	*9,5*
dont fioul	*1,1*	*1,5*
dont gaz	*12*	*15,6*
Hydraulique	–	–
Eolien	–	–
Solaire	–	–
Déchets ménagers (UIOM)	1,7	1,7

Figure 1 : Emissions de CO2 par source de production. Source : bilan électrique RTE 2018.

Le gestionnaire du réseau électrique RTE a publié un bilan pour l'année 20181 qui indique que la production thermique à combustible fossile a baissé de 27 % entre 2017 et 2018. Le charbon représente aujourd'hui seulement 1,1 % de la production française, tandis que la production d'origine renouvelable (hydraulique, solaire et éolien) a augmenté de 15,3 %, avec une augmentation de plus de 11 % du parc éolien. RTE souligne également, en page 57, qu'en 2018 « *les émissions de CO2 diminuent de 28 % et retrouvent un niveau proche de celui de 2015* ». L'objectif de réduction des émissions de CO2 et de développement de l'éolien est donc atteint pour l'année 2018.

L'ADEME a quant à elle réalisé en 2015 l'Analyse de Cycle de Vie (ACV) complet d'une éolienne, présentée en page 109 de la **Pièce n°4.1 : Etude d'impact**. Les résultats prennent en compte les émissions directes pendant le fonctionnement des centrales, mais aussi celles entraînées par les autres étapes du cycle de vie (construction et déconstruction des installations industrielles, fabrication et transport, élimination des déchets …). Cette étude peut être jugée comme représentative de la filière française : les données récoltées et utilisables concernent 3 658 éoliennes, pour une capacité totale de 7 111 MW, représentant 87,2 % du parc effectif en 2013. La conclusion de cette étude concernant l'impact sur le changement climatique est la suivante : « *Le taux d'émission du parc [éolien] français est de 12,7 g CO2 eq/kWh (valeur similaire avec celles données par le GIEC ou les autres études académiques). Le taux d'émission est faible par rapport à celui du mix français, estimé par RTE à 79 g CO2 /kWh (année de référence 2011)* ». D'après ces chiffres, la mise en œuvre de l'éolien permettrait d'économiser environ 66 g CO2/kWh produit.

La production du projet éolien de Liniez II étant estimée à 500 GWhs, c'est donc environ 33 150 tonnes équivalent CO2 qui seront évitées sur 20 ans (page 109 de la **Pièce n°4.1 : Etude d'impact**). A cette pollution évitée, il faut ajouter, en suivant le même raisonnement, que 11,6 m3 de déchets radioactifs à vie longue ne seront pas produits grâce à ce parc éolien.

Remarque : les études évoquées dans l'observation (Rapport de la Cour des Comptes et note de l'IFRAP) traitent du coût des énergies renouvelables, ce qui est un autre sujet que celui des émissions carbones évoquées dans l'observation.

Le dépôt de demandes d'autorisations « en gabarit » est une pratique autorisée et rendue courante par les délais de développement des projets éoliens : plusieurs années peuvent s'écouler entre la de-

mande d'autorisation et le début de la construction du parc, les porteurs de projets doivent donc s'assurer de pouvoir bénéficier de la meilleure technologie disponible au moment de la construction du parc. Cependant, dans les études, ce sont les hypothèses les plus pénalisantes qui ont été retenues afin de s'assurer que les impacts ne sont pas sous-estimés. Par exemple, c'est le modèle d'éolienne qui présente le niveau sonore le plus élevé qui a été considéré dans l'étude acoustique.

S'agissant de l'estimation de la production d'un parc éolien, elle est réalisée par des experts, en prenant en compte les données de vent locales recueillies par le mât de mesure, corrélées par les données météorologiques et les données techniques relatives aux éoliennes envisagées. La présence d'un mât de mesure de vent sur la zone d'étude permet de modéliser précisément l'origine et le régime de vent local et d'en déduire des estimations précises de production d'électricité.

Enfin, concernant le rachat de l'électricité produite par le futur parc éolien de Liniez II, EDPR dispose d'un contrat de complément de rémunération 2016.

POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION

Notre présentation juridique, le dossier, comme la réponse du pétitionnaire démontrent suffisamment l'importance des enjeux environnementaux en faveur des ENR. Nous sommes dans une région naturelle qui est satisfaisante en ce qui concerne la rose des vents.

Sur le choix du type d'éolienne nous avons déjà répondu.

<u>CLIMAT</u>

QUESTION DE LA COMMISSION

L'interrogation porte sur la modification des flux. Le fait de capter à grande échelle cette énergie naturelle modifie les flux. Cette modification peut avoir un impact local ou global sur le vent, la pluie, le climat. Qu'en est-il réellement ? Quelles en sont les conséquences ? Des études sont en cours sur les incidences des éoliennes marines, qu'en est-il ?

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

La question de la modification des flux se pose surtout pour des parcs éoliens terrestres de très grande échelle, comme ceux qui se trouvent sur le territoire américain, ou des parcs éoliens en mer. S'agissant de l'éolien onshore français, le contexte est très différent puisque la taille des parcs, en hauteur comme en surface, est bien plus limitée.

Un effet de cette modification des flux est toutefois bien connu des développeurs éoliens puisqu'il détermine la conception des projets : c'est l'effet de sillage. Ce phénomène consiste en une trainée de vent turbulente et ralentie derrière le rotor des éoliennes qui, rappelons-le, font toujours face au vent grâce à un système de rotation du rotor. Dans le cadre de l'élaboration des implantations, c'est l'effet de sillage qui définit l'éloignement entre deux éoliennes. Ce phénomène est cependant très localisé, puisqu'il s'estompe en quelques centaines de mètres et qu'il n'entraîne aucun impact physique.

S'agissant de l'exploitation de l'énergie éolienne à large échelle, des études américaines ont montré, en s'appuyant sur des scénarios idéalisés de déploiement de parcs éoliens « géants », que la circulation atmosphérique pouvait être modifiée, tout comme les températures et les précipitations. À proximité de tels parcs, une augmentation significative des températures, en particulier la nuit, avait été observée. Il s'avère que, durant la nuit, les éoliennes brassent davantage l'atmosphère que pendant la journée, ce qui limite le refroidissement près du sol.

Une étude européenne de 2014 a apporté une réponse plus applicable à la situation sur notre continent. Elle s'appuie sur un scenario réaliste prévoyant le doublement de la production éolienne d'ici 2020, conformément aux engagements des pays européens. Cette étude, menée par des chercheurs

du CNRS, du CEA et de l'UVSQ (Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yveline), en collaboration avec l'Ineris et l'ENEA (agence italienne pour les nouvelles technologies, l'énergie et le développement durable), a montré que le développement des parcs éoliens en Europe modifierait le climat de façon extrêmement faible à l'échelle du continent. En effet, les différences introduites par les éoliennes resteraient nettement plus faibles que les différences typiques de températures ou de précipitations d'un hiver à l'autre. Ces légères différences proviendraient en partie de la superposition d'effets locaux dans les régions fortement couvertes en éoliennes. Sur ce point, il convient de rappeler que les concentrations de parcs éoliens en France sont bien plus faibles que dans les pays voisins. En Espagne, par exemple, il n'est pas rare que les parcs éoliens réunissent plusieurs dizaines d'éoliennes, ce qui est très rarement le cas en France.

Concernant les incidences des éoliennes marines, des études sont en effet en cours et il convient donc d'attendre que celles-ci soient terminées avant d'en tirer des conclusions.

POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête regrette qu'une étude sur l'impact des éoliennes sur le climat et la météo ne soit programmée que vers 2050 pour les éoliennes terrestres. (Source Météo France, centre de recherche de Toulouse).

<u>IMPACT CARBONE</u>

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Quel est l'impact carbone comparé aux autres sources d'énergie ?

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

Pour cette question, se reporter à la réponse apportée plus haut.

POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête considère que la réponse apportée par EPDR est argumentée.

<u>RECYCLAGE</u>

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Quels sont les essais menés par votre société pour le recyclage des pales d'éoliennes ? Cette démarche est-elle prise en charge par un groupement professionnel ?

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

Le groupe EDPR a signé un partenariat avec l'entreprise espagnole TRC, qui développe une technologie de recyclage des fibres contenues dans les pales des éoliennes, via le processus « R3FIBER3 ». C'est une technologie récente qui crée des fibres de haute qualité (sans résines) pouvant être réutilisées. Ce procédé est durable, car il ne génère pas de déchets, et efficace car il permet une récupération d'énergie maximale. En 2018, quatre pales ont été prises en charge par l'entreprise TRC en Espagne, et une cinquième par une autre société de recyclage similaire, nommée RECYCLALIA. Bien évidemment, le nombre pales pris en charge a vocation à augmenter à mesure que les parcs éoliens soient démantelés pour constituer une filière vertueuse en la matière.

En France, les ministères de la Transition écologique et solidaire et de l'Economie et des finances se penchent actuellement sur le sujet de l'économie circulaire et du recyclage au sein de la filière éolienne française. Les industriels de différents horizons sont de plus en plus sollicités. Et les enjeux sont importants : en 2015, l'ADEME publiait un rapport portant sur les opportunités d'économie circulaire

de l'éolien (terrestre et offshore), qui faisait état de 89 à 94% du poids de l'éolienne terrestre recyclable.

	Proportion dans l'aérogénérateur	Existence de filières de recyclage	Débouché actuel
Acier faiblement allié	• ~50%	✓	• Sidérurgie *(40% d'acier recyclé incorporé dans la production)*
Acier fortement allié / inox	• ~10%	✓	• Industries diverses *(60% d'acier inox recyclé incorporé dans la production)*
Composite	• 5 à 10 %	• Peu / pas de filière	• Valorisation énergétique, quelques cas de valorisation matière dégradée
Composés électrique / électronique	• 5 à 10%	✓	• Débouchés filière DEEE
Terres rares	• < 1 %	• Peu / pas de filière	• -
Béton	• Fondations	✓	• Sous-couches routières

Etat des lieux des filières de recyclage des principaux matériaux d'une éolienne. Source : https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/opportunite-economie-circulaire-eolien-2015.pdf

POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête relève que :

- L'étude de recyclage des pales des éoliennes commence à prendre forme puisque EDPR annonce leur réalisation prochaine en fibres sans résines.

<u>ECONOMIE – EMPLOI – TOURISME</u>

OBSERVATION DE M. PLU, *qui estime que l'éolien est une catastrophe économique*

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

L'observation n'est pas suffisamment précise pour qu'une réponse factuelle et pertinente soit apportée. Se reporter aux pages 131 et 132 de la **Pièce n°4.1 : Etude d'impact** pour l'évaluation des impacts économiques des projets et parcs éoliens.

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Le prix de l'électricité augmente et continuera vraisemblablement d'augmenter malgré la réduction du nombre de réacteurs nucléaires et des centrales à charbon avec un programme de l'éolien qui n'est pas encore terminé. Peut-on estimer l'impact de l'éolien sur les augmentations du prix de l'électricité produite ?

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

C'est un vaste sujet qui ne peut être intégralement traité dans le cadre de ce mémoire. Il est néanmoins possible de dresser un état des lieux du coût de l'éolien et de son poids dans l'établissement du prix de l'électricité.

Concernant les mécanismes de subventions, l'éolien a débuté son développement en France avec l'apparition d'une garantie d'achat à un prix garanti fixé par l'État de 82 €/MWh en 2001. Ce tarif de vente de l'électricité éolienne était encore en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2016. Depuis, l'éolien est encadré par des appels d'offres qui mettent en concurrence les projets éoliens métropolitains. Ce système mis en place par le gouvernement permet d'obtenir les volumes d'énergie au meilleur prix. En

garantissant un prix de vente de l'énergie éolienne par ce système, l'État permet de garantir, d'une part, un prix de base de l'énergie stable sur le long terme et, d'autre part, de continuer à développer la filière éolienne, créatrice d'emplois.

L'éolien est aujourd'hui mature et compétitif avec des tarifs autour de 65 €/MWh garantis pour 20 ans, dont une partie seulement est prise en charge par l'État grâce à un mécanisme de complément de rémunération vis-à-vis de la vente sur le marché. L'éolien et le solaire constituent aujourd'hui les moyens de production d'électricité les moins chers comparativement à tous les autres modes de production d'électricité (nucléaire ou thermique). Le prochain appel d'offre pour l'éolien terrestre en France aura lieu au printemps 2019. Le prix plafond est fixé à 71 €/MWh. A titre de comparaison, le prix du nucléaire historique en France (tarif ARENH instauré en 2010 par la loi NOME) est de 42 €/MWh, mais pour les futurs EPR (Flamanville ou Hinkley Point au Royaume-Uni) le coût de production est annoncé autour de 110 à 120 €/MWh pour 40 ans de fonctionnement.

Au final, le développement de l'électricité d'origine éolienne est un facteur qui devrait contribuer à la diminution du prix de l'électricité de manière durable.

En ce qui concerne la consommation d'électricité, le montant de la facture d'électricité est composé de quatre éléments :

1/ Le coût de l'abonnement, qui dépend du fournisseur et du type de contrat (puissance de l'installation, heures pleines, heure creuses, autres types de contrat).

2/ Le coût de la consommation en kWh, dont la consommation dépend directement de la performance énergétique des équipements, de l'éclairage à l'isolation du bâtiment, suivant le mode de chauffage et les pratiques de consommation.

3/ Les taxes suivantes :

- la CSPE : Contribution au Service Public de l'Electricité (voir détail ci-après) ;

- la TCFE : Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité, perçue par les communes et les départements pour l'entretien et l'évolution des réseaux d'électricité et d'éclairage public ;

- la CTA : Contribution Tarifaire d'Acheminement qui finance les droits spécifiques relatifs à l'assurance vieillesse des personnels relevant du régime des industries électriques et gazières.

4/ La TVA :

- 5,5 % sur l'abonnement ;

- 20 % sur le prix du KWh, de la CSPE et de la TCFE.

Jusqu'à récemment, l'écart entre le prix de marché de l'électricité et les tarifs des énergies renouvelables produites était couvert la CSPE. Cette Contribution au Service Public de l'Energie permettait notamment de financer :

- les charges de service public (tarifs sociaux, péréquation tarifaire, médiateur de l'énergie, …) ;

- la transition énergétique (électricité renouvelable, biogaz, effacement de consommation…).

Depuis le 1er janvier 2017, la CSPE est entièrement reversée au budget général de l'État et n'alimente plus le soutien aux énergies renouvelables. S'il devait être décidé de réduire cette taxe, cela n'aurait donc aucun impact sur le financement et la trajectoire de développement des énergies renouvelables.

POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

L'exploitation de l'énergie éolienne en tant que mode de production d'électricité présente des avantages d'un point de vue environnemental, avantages inégalés par les modes de production à partir

de combustibles fossiles (effets de gaz à effet de serre sur la santé, l'air et le climat).

Le schéma régional éolien définit les zones favorables à l'implantation d'éoliennes. Le site de projet se trouve dans la zone 15 – Champagne Berrichonne, il a été approuvé en Janvier 2012.

Plusieurs certitudes s'imposent à l'heure actuelle sur le contexte énergétique au niveau mondial :

- Les besoins en électricité sont en constante augmentation (+3,4% en moyenne dans le monde pendant la période 2010-2011)
- Le développement des activités humaines est à l'origine d'un accroissement du phénomène que l'on appelle « l'effet de serre ». Il a pour conséquence une augmentation de la température à la surface du globe, synonyme d'importants changements climatiques sur la planète.
- Les ressources en énergies fossiles sont limitées, de plus en plus difficiles à extraire et leur consommation émet des gaz à effet de serre.

Le recours aux énergies renouvelables permet de répondre à ces enjeux :

- L'électricité d'origine renouvelable a permis de satisfaire 20,3% des besoins en électricité dans le monde en 2011 et contribue ainsi à la diversification et à la sécurité d'approvisionnement en énergie ou en matières premières de la France.
- Propres et décarbonées, les énergies renouvelables contribuent à la lutte contre les changements climatiques.

LA RENTABILITE

Pendant toute la durée d'exploitation, le parc éolien contribuera à enrichir l'économie territoriale par :

- La fiscalité et les taxes d'activité locale (TFPB, CFE, CVAE, IFER) A noter que le ministère de la transition écologique et solidaire avait proposé le 18/01/2018 de modifier la répartition de l'IFER pour garantir un minimum de 20% des retombées fiscales aux communes d'implantation des éoliennes. La loi N° 2018-1317 de finances pour 2019 a bien été publiée le 30/12/2018. Désormais, pour les éoliennes installées à partir du 01/01/2019, les communes pourront directement bénéficier des 20%d'IFER, indépendamment du régime fiscal acté au niveau de l'intercommunalité.
- Les revenus fonciers (environ 33000€/an répartis entre plus de 10 foyers.
- La sous-traitance locale pour l'exploitation et l'entretien du parc éolien 25000€/an
- Au total le parc éolien de Liniez II génèrera pendant ses 20 ans de fonctionnement plus de 8M€ de retombées économiques directes pour le territoire.

LES ATOUTS DU PROJET

- Face à la raréfaction des énergies fossiles et au phénomène de changement climatique, la France a fait le choix de fixer des objectifs ambitieux de développement des énergies renouvelables. L'éolien terrestre occupe une part importante du bouquet énergétique futur, avec un seuil à atteindre de 15 000 MW installé sur le territoire français à l'horizon 2018. Le projet de parc éolien de Liniez II s'inscrit dans cet objectif en proposant l'installation de plusieurs éoliennes permettant la production d'une énergie locale et durable.
- Les communes de Liniez, Vatan et Ménétréols-sous-Vatan figurent bien sur la liste des communes situées en zone favorables dans le Schéma Régional Eolien du Centre-Val- de- Loire.
- La zone d'implantation se trouve couverte par le projet de ZDE. « Les Champs d'amour » dont la demande déposée n'a pas été instruite du fait de la loi Broies en 20103. Une ZDE est définie en fonction du potentiel Eolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques, de la sécurité publique, de la protection des paysages, de la biodiversité, des monuments historiques présents, du patrimoine archéologique et des sites remarquables protégés.
- La France bénéficie d'un gisement éolien important, le deuxième d'Europe après les iles britanniques. Les zones les mieux exposées se situent principalement sur la façade ouest du pays,

en vallée du Rhône et sur la côte Languedocienne. Le projet bien qu'éloigné de ces secteurs, bénéficie de conditions de vent pouvant être exploitées grâce à l'installation d'aérogénérateurs adaptés.

- **Illimitées et renouvelables**, elles participent à la transition énergétique, au développement de nouvelles filières industrielles et économiques.
- Ces préoccupations sont internationales, européennes et nationales. Dans le cadre du paquet « Energie Climat » de l'Union Européenne, du Grenelle de l'Environnement, la France s'est ainsi engagée à porter la part des énergies renouvelables à au moins 23% de la consommation d'ici 2020dont un quart serait éolien. Cet objectif équivaut à 25 000 MW dont 198 000 MW à partir d'énergie éolienne. La loi de transition énergétique votée en 2015 et l'accord de Paris sur les changements climatiques signé le 12 décembre 2012 par 195 nations lors de la conférence climatique de l'ONU (COP21). En 2016 les objectifs sont 15 000 MW terrestres d'ici 2018 et 21 800 à 26 000 MW d'ici 20123.
- L'éolien n'utilise pas de ressources naturelles épuisables, contrairement aux énergies fossiles charbon, pétrole, gaz) dont les réserves sont limitées. La France est dépendante de pays tiers pour son approvisionnement énergétique en combustibles fossiles. Il est possible d'anticiper la production. Largement supérieure à la moyenne européenne, la productivité du parc Français est liée à quatre régimes climatiques différents et complémentaires. Le foisonnement sur l'ensemble du territoire permet d'équilibrer la production au niveau national. En France l'éolien est complémentaire de l'hydraulique et des autres énergies renouvelables. Du fait de la progression de production éolienne et photovoltaïque a permis de faire baisser le nombre de centrales thermiques à l'énergie fossile. L'éolien assure aujourd'hui environ 5% de la consommation nationale d'électricité. En 2016 chaque Kw/h d'électricité a généré en moyenne 76grammes de CO_2. L'électricité éolienne permet de réduire cette empreinte carbone.
- La production électrique du parc éolien de Liniez II s'inscrit dans le cadre des engagements internationaux de la COP 21 pour lutter contre le réchauffement climatique. Ce parc avec ses 5 aérogénérateurs devrait permettre de générer annuellement environ 25GWh, soit environ la consommation moyenne annuelle de 10 000 habitants.
- En 20 ans de production le site de Liniez II permettra d'éviter l'émission de 33 150tonnes de CO_2 ce qui correspond à 276 250 000Km annuellement parcourus en voiture (source ADEME)
- En 2016, le taux de charge moyen des parcs éoliens d'EDPR France était de 23,3% pour une disponibilité technique de 97%. En une année de production, ce parc éolien permettra de compenser l'ensemble des besoins énergétiques qui auront été nécessaires pour la fabrication des éoliennes, la construction du parc, son exploitation et démantèlement.
- L'éolien est plébiscité par les Français. En 2014, 88% de Français considèrent l'éolien comme une solution dans la transition énergétique (CSA, Mars 2014. Les Français et les énergies renouvelables) 87% des Français soutiennent pour le pays, la nécessité d'un équilibre entre les sources d'énergie. 64% voient dans l'éolien une des solutions à la transition énergétique, avec en plus 24% qui estiment que l'éolien est une solution indispensable. 80% considèrent qu'il faut investir maintenant et ne pas attendre la fin de vie des centrales traditionnelles.
- Au quotidien, trois Français sur quatre habitant à moins d'un Km d'une éolienne disent ne supporter aucune nuisance (<70% en 2015) (CSA Avril 2015. Consultation des habitants de communes à proximité d'un parc éolien).

Aucune observation sur le tourisme à propos de ce projet, éloigné des sites touristiques. Voir notre position en rapport avec les monuments historiques.

6. ENJEUX SOLS, AIR, RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES, DECHETS

Observation C4 favorable

CE QUE DIT LE DOSSIER A CE SUJET

SOLS

La zone d'implantation potentielle (ZIP) est localisée sur le plateau calcaire du bassin parisien, à la bordure nord-ouest de la Champagne Berrichonne. Ce plateau est drainé par le Cher et ses affluents, la Théols et l'Arnon dans la moitié sud. La moitié nord présente un chevelu plus dense de la rivière du Fouzon et petits ruisseaux. A une altitude entre m et m au sud, la ZIP se présente comme un plateau entaillé de plusieurs talwegs aux écoulements temporaires. Les pentes y sont faibles (0 à 2%) hormis dans certains versants aux pentes plus importantes (environ de 4 à 5% parfois 6%). Au sein du grand bassin de la Loire, la ZIP concerne au 2/3 la zone hydrographique de la rivière du Fouzon avec un important chevelu de ruisseaux et écoulements temporaires (dont le ruisseau des Cotets) dans le bassin cher aval et au sud la zone hydrographique du ruisseau de l'herbon, affluent de l'Arnon, dans le bassin du Cher amont. Ces deux bassins du Cher font l'objet d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en cours d'élaboration à l'aval, approuvé à l'amont. La ZIP est coupée par le ruisseau des Cotets et autres écoulements temporaires et zones humides dans son lit et ses berges. Le SAGE du Cher aval a identifié des zones humides potentielles d'une probabilité faible notamment en zone agricole, et des sondages pédologiques ont confirmé l'absence de zones humides dans les emprises du projet. Le réseau du Fouzon n'est pas en bon état (objectif d'atteinte du bon état d'ici 2027) notamment du fait des altérations de type enrochement des berges et remblaiement de zones humides. L'Herbon est en bon état, au sud de la ZIP.

La ZIP se situe en transition entre deux nappes d'eau souterraines : au nord, celle des sables et grès libres du Cénomanien unité de la Loire en mauvais état quantitatif, et au sud celle des calcaires et marnes du Jurassique supérieur du BV du Cher en mauvais état chimique. Dans la ZIP, la vulnérabilité intrinsèque des nappes au risque d'infiltration des polluants depuis le sol est d'un niveau moyen, voire très localement fort. Aucun captage d'eau potable déclaré d'utilité publique n'est recensé dans la ZIP et l'aire d'étude locale.

AIR

- Au regard de la thématique climat, Air, Energie, les principaux enjeux à l'échelle globale sont :
- La lutte contre l'effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques.
- Le développement des sources d'énergie décarbonées dans un contexte de future pénurie d'énergies fossiles.

Ces enjeux se déclinent au sein de plusieurs stratégies, du niveau mondial aux échelles locales. L'éolien constitue l'un des leviers d'action.

L'objectif national est notamment de produire 23% de l'énergie consommée par des énergies renouvelables à l'horizon 2020, ce qui représente 15000MW éoliens terrestres d'ici fin 2018 et 21800 à 26000MW éoliens terrestres installés d'ici 2023. MI 2016 les parcs éoliens français représentent 10847MW soit un peu moins de 50% de l'objectif de 2023.

La zone d'implantation potentielle bénéficie d'un climat océanique dégradé, avec des vents favorables à la production d'énergie éolienne. Des gelées en hiver sont peu fréquentes. Les orages ont une densité faible. Hors zone cyclonique, des vents violents peuvent être observés.

La zone d'implantation potentielle n'est pas identifiée dans une zone sensible à la qualité de l'air. La qualité de l'air est marquée par les émissions de polluants dans l'air des zones urbaines ou industrielles à l'échelle régionale, voire interrégionale ou internationale (par ex. pour l'ozone) qualifiant le niveau de pollution de fond, et également des émissions plus locales. La qualité de l'air en Centre-Val de Loire reste insatisfaisante avec une pollution aux particules fines et oxyde d'azote en proximité de trafic automobile et des pollutions à l'ozone. La ZIP se positionne dans des espaces agricoles, mais l'autoroute contribue à la majorité des émissions de polluants et de gaz à effet de serre.

La région Centre-Val de Loire est marquée par la production d'électricité à 80% d'origine nucléaire. Ls énergies renouvelables couvrent en moyenne 14% de la consommation électrique régionale (soit moins que les 18% en moyenne en France) et dont les 2/3 sont assurés par l'éolien, avec 908MW mi 2016. Dans son annexe « Schéma régional Eolien ». Le Schéma régional du Climat, de l'Air et de l'Energie vise une production d'énergie éolienne de 2600MW en 2020 (Objectif atteint à 35% fin 2015)

La zone d'implantation potentielle se situe dans la zone favorable (sans contrainte identifiée) à l'éolien n°15 « Champagne berrichonne et Boischaut méridional » pour un objectif indicatif de 400MW. Le territoire d'étude présente un important développement éolien : 87 éoliennes construites + 45 éoliennes autorisées, et 29 en instruction dans l'ensemble de l'aire d'étude. Plus précisément, la ZIP se présente dans la continuité de l'alignement du parc de Reuilly et Diou, à 200m de l'éolienne la plus au nord ; à moins de 1,5km à l'ouest de l'ensemble éolien constitué des parcs de Longchamp, Massay 2, Saint Pierre de Jards et Nohant-en-Graçay, et ce, avec la même orientation générale nord-ouest/sud-ouest.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre a été arrêté le 28 juin 2012 par le Préfet de la région. Le SRCAE fixe sept orientations stratégiques pour le territoire régional en matière de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables. Concernant le développement des ENR, il fixe notamment un objectif de production éolienne de 560ktep en 2020 et 900ktep en 2050. Le projet éolien s'insère ainsi directement dans les orientations et objectifs chiffrés de développement des ENR et les orientations du SRCAE.

RISQUES SUR LES SOLS

L'impact sur les sols interviendra principalement lors des opérations générées par les travaux de construction et de démantèlement, alors qu'ils sont moindres en phase d'exploitation. Le chantier requiert ainsi une surface au sol d'environ 6,14ha pour les fouilles de fondation, les aires de levage et les accès créés, ceux déjà existants à renforcer les pans coupés, la tranchée pour le raccordement enterré (en partie sous les aires et voies d'accès), les postes de livraison et leurs aires stabilisées, ainsi que les zones temporaires de stockage et la base de vie. L'emprise permanente du parc éolien de Liniez II en phase d'exploitation sera d'environ 2,19 ha environ (socle des éoliennes, poste de livraison, son aire stabilisée ou engravillonnée et les chemins créés).

Les principaux effets directs ou indirects (modification des horizons géologiques, de la perte de terre végétale/artificialisation, d'érosion et de tassements des sols) peuvent exister sur les sols mais ceux-ci sont dans l'ensemble réduits et localisés, d'un niveau faible à négligeable, à l'exception des impacts sur la porosité du sol qui sont considérés comme modérés.

Pendant la période de travaux, il existe un certain nombre de risques de pollution accidentelle telle que l'infiltration d'hydrocarbures dans le sol suite à de mauvaises manipulations lors de remplissage de réservoirs. La phase de chantier produit des déchets qui peuvent également s'avérer être une cause de pollution si rien n'est mis en œuvre pour les stocker hermétiquement et les évacuer vers les filières de traitement appropriées, selon la législation en vigueur. Cet impact est faible. Des mesures de précaution sont définies pour garantir une limitation effective des risques de pollution physico-chimique des sols et des eaux liés au chantier. Dans ces conditions, nous pouvons affirmer que ces risques potentiels résiduels sont de niveau faible à nul.

Des expertises géotechniques seront réalisées avant le lancement des travaux de construction afin de définir le dimensionnement et le type de fondations à mettre en œuvre. Du fait de risques faibles à modérés liés aux mouvements de terrain, malgré un contexte de terrains calcaires peu conducteurs des vibrations, la sensibilité aux mouvements de terrain et vibrations sur le site est faible à modéré. L'impact résiduel avec l'adaptation des fondations suite aux expertises est négligeable.

RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les risques technologiques sont recensés dans l'étude des dangers**.**

L'exploitation des éoliennes ne consomme pas de matières premières dangereuses pendant la phase d'exploitation, de même cette activité ne génère pas de déchet, ni d'émission atmosphérique, ni d'effluent potentiellement dangereux pour l'environnement (huile hydraulique, lubrifiants, antigel, produits de nettoyage etc.). La nature de ces produits ainsi que leur volume limité rendent le potentiel de danger négligeable. Des mesures sont prévues en cas de pollution ou d'incendie. Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 26 aout 2011 relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation, aucun produit n'est stocké dans les aérogénérateurs ou les postes de livraison.

-potentiels de dangers.

Chute d'éléments de l'aérogénérateur (boulons, morceaux d'équipements, etc.)

Projection d'éléments (morceaux de pale, brides de fixation, etc.)

Effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur.

Echauffement de pièces mécaniques.

Courts-circuits électriques (aérogénérateur ou poste de livraison)

Réduction des potentiels de dangers.

Les lubrifiants représentent le volume le plus important mais n'a pas de caractère de dangerosité marqué. Les solvants qui sont utilisés de manière ponctuelle sont de petits volumes et ne sont pas continuellement présents sur le site.

Pour ce qui est du fonctionnement de l'installation, dans le cadre de la règlementation des ICPE, une distance d'éloignement de 500m de toute construction à usage d'habitation tel que défini dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13/07/2010 est respectée.

Le site est traversé par l'A20, une distance d'éloignement de 290m a été respectée. Ainsi le risque de chute d'éléments ou de glace ainsi que l'effondrement de l'éolienne au niveau de la chaussée de cette voie à fort trafic est supprimé. Le danger repose essentiellement sur les pièces en rotation.

POSITION DES LA COMMISSION D'ENQUETE

La zone des dangers dans un rayon de 500m concernant les chutes de pales ou fragment de pales, recouvre l'A20 pour E1, E2 et E5. Il n'est pas tenu compte de l'interférence de LINIEZ I par un éventuel effet cumulé en raison de la distance de l'ordre de 750 m entre les deux parcs pour les rayons des 500m qui recouvre l'A20. A ce sujet, l'étude des dangers aurait pu être complétée.

LES DECHETS

Le projet ne modifie pas leur économie générale et répond aux enjeux de filières d'élimination adéquates (collecte, traitement et valorisation) et cela en phase de construction du parc, de son exploitation et de son démantèlement. Comme toute installation de production énergétique éolienne, l'installation n'a pas de caractère permanent et définitif.

En fin de vie du parc, les éoliennes devront être démantelées. Les obligations de la société EPDR exploitant le parc sont spécifiées dans l'arrêté ministériel du 26 Août 2011 relatif à « la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent »

Article 1 (modifié par l'arrêté du 6/11/2014-art 3

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement

comprennent :

a) Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10m autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
b) L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
-sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

-sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

- sur une profondeur minimale de 1m dans les autres cas.

c) La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40cms et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans des filières dûment autorisées à cet effet.

A cet effet, la société EPDR s'engage à démanteler l'ensemble des installations composant le parc éolien, conformément à la règlementation en vigueur au moment du démantèlement.

En application de l'article R553-1 du Code de l'Environnement, la société produira à la mise en service du parc la preuve de la constitution des garanties financières.

Il est également précisé que d'après l'article R553-3 du Code de l'Environnement, s'agissant de l'exploitation de société produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, « en cas de défaillance de la société exploitante, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation d'activité »

Les différentes étapes du démantèlement :

- Installation du chantier de démantèlement.
- Découplage électrique du parc
- Démontage des éoliennes
- Démantèlement des fondations
- Retrait du poste de livraison et des câbles
- Remise en état du site.

Afin de limiter les nuisances sur l'environnement proche, un cahier des charges environnemental devrait être fourni aux intervenants sur le site.

A titre indicatif, le temps de démantèlement d'une éolienne est estimé à 2 jours sous conditions météorologiques favorables.

Après démantèlement des installations, les parcelles retrouveront leur usage agricole initial.

POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Ainsi ces risques sont globalement bien identifiés dans le dossier.

CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE, sujet bien connu aujourd'hui au titre des engagements européens et français et décrit dans le cadre juridique parce que c'est un cadre réglementaire parfois oublié sur le terrain.

C'est un réel enjeu environnemental pour lequel l'Etat français a fixé des objectifs comme le rappel le dossier :

- 15 000 MW raccordés en France en éolien terrestre en 2018, atteints à 86% en septembre 2017 (hors projets en développement.
- Entre 21 8000 MW et 26 000 MW pour fin 2023.

En tous cas, la plus-part des observations y font référence avec intérêt : diminuer le nucléaire, …

COMPATIBILITE ENTRE OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

Cette compatibilité entre enjeux environnementaux et les objectifs nationaux est très importante pour le public nous l'avons vu ici et ailleurs.

Alors comment rendre compatible cet objectif environnemental de réduction des GES et des ENR avec par exemple les enjeux paysagers et autres qui ont bien évidemment également une très grande importance ?

Il nous semble qu'il revient à l'Etat, au Ministère de l'environnement, aux élus et en dernier ressort aux Préfets, de fixer des priorités entre l'une et l'autre de ces politiques environnementales sur ce terrain sur lequel se fixent les projets où parfois ces enjeux s'entrechoquent aux risques d'incompréhensions ou d'insatisfactions publiques.

Trop d'éolien pour certains, pas assez pour d'autres.

Pas d'éolien dans certains départements comme l'Indre et Loire, beaucoup sur certains secteurs comme le 15 où se font jours beaucoup de nouveaux projets pas encore déposés. Des refus nombreux en cas de novation, en cas d'absence d'éolienne dans le paysage et une chute vertigineuse des oppositions aux projets par acceptation paysagère locale du public comme ici.

L'Etat doit pouvoir trancher en amont pour éviter ces télescopages, pour éviter également des dépenses significatives de la part des porteurs de projet dans la rédaction de leurs projets.

C'est à l'Etat qu'il revient également de dire si certains schémas de prévision comme le SRAE qui doit être remplacé par le STRADDET[6] attendus depuis 2015, ou si certains coefficients d'approche d'enjeux sont dépassés, désuets, à corriger ou à renforcer.

En conclusion la Commission d'enquête dit que les réponses du porteur de projet aux observations sont complètes et apportent des éclairages satisfaisants.

Ce rapport de 74 pages hors annexes a été finalisé à Châteauroux le 2 MAI 2019.

Il est suivi des conclusions et avis motivés, sur un document séparé.

Après remise en Préfecture, ces documents seront tenus à la disposition du public en mairie de Liniez et en Préfecture de l'Indre, Bureau de l'Environnement pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables sur le site de la Préfecture à l'adresse suivante :

[6] Une ordonnance du 27 juillet 2016 concerne les mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Pour la Commission d'enquête publique,

M. François HERMIER

Président

M. Michel DELUZET

M. Jean-Marie RAYNAL

IV. ANNEXES

[I] Arrêté Préfectoral organisant l'enquête publique.

[II] Attestations de parution des avis d'enquête dans les journaux d'annonces légales dont prolongation

[III] Cartes et photos des affichages sur le terrain

[IV]Certificat municipal de transmission des six registres d'enquête

[V] Procès-verbal de synthèse et tableau des observations synthétisées

[VI] MEMOIRE EN REPONSE du porteur de projet aux observations et questions du PV de synthèse